



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

Université Abderrahmane Mira De Bejaia

Faculté de droit et des sciences politiques

Département de droit public

THEME

L'ingérence humanitaire :
fondements et limites conceptuelles

En vue de l'obtention du diplôme de Master en droit

Spécialité : droit humanitaire international et droits de l'Homme

Réalisé par :

- ALLOUCHE Mahmoud

Encadré par :

- Docteur YAHIAOUI Nora

Membres du jury :

Mr. DAHMANI Abd Essalam.....Président

Mme. YAHIAOUI Nora.....Encadreur et Rapporteur

Mme. BEN ABID Sandra.....examinatrice

ANNEE UNIVERSITAIRE
2016/2017

Remerciement

Je tiens à remercier madame Yahiaoui d'avoir accepté de m'encadrer et de m'avoir aidé et orienter dans la réalisation de ce travail au long de tout le semestre.

Je remercie infiniment cheikh Ahmed pour ses conseils et son effort quant à m'aider dans la recherche.

Je remercie énormément mon frère Slimane pour son aide si généreuse.

Je remercie également mon ami Pierrot pour sa précieuse assistance et son aide.

Je remercie aussi mon ami Toufik pour sa précieuse assistance et son aide.

Je tiens à remercier Ryma pour son soutien moral.

Dédicace

*A la mémoire des victimes des
guerres humanitaires.*

«Guerres saintes», «guerres sacrées», «guerres justes», l'Histoire montre que ce sont souvent les belligérants les plus prompts à se réclamer d'une cause transcendante qui se rendent coupables des pires débordements.

Francois Bugnion

Liste des principales abréviations :

AC : Avis consultatif

AL : Alii (autre)

BRIC : (Brésil Russie Inde Chine).

C.I.J : Cours Internationale de justice.

C.S : Le Conseil de Sécurité.

CICR : Comité International de la Croix rouge.

DIH : Droit international Humanitaire.

DOC : Document.

GPRA : Gouvernement Provisoire de la République Algérienne

Ibid. : ibidem au même endroit.

Idem : Pareillement.

JORA : Journal Officiel de la République Algérienne.

Le PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement.

MANUK : Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

ONG : Organisation Non Gouvernementale.

ONU : Organisation des Nation Unies.

Op. cit : Opere citato (référence précédemment citée).

OTAN : Organisation Transatlantique Nord.

P : Page.

PARA : Paragraphe.

PP : Page à Page.

REC : Recueil.

UNHCR : le Haut-commissariat des Nations Unies aux Réfugiés.

INTRODUCTION

Introduction

A la fin de la deuxième guerre mondiale, les relations internationales se stabilisèrent et prirent forme dans une organisation internationale (les Nations Unies) qui regroupaient la totalité des Etats et furent dotées, depuis, d'une charte énonçant des principes régissant des relations pacifiques entre Etats comme nécessité du contexte du monde bipolaire. Le recours à la force qui était longtemps considéré comme un attribut de souveraineté, sera désormais prohibé par la charte des Nations Unies.

L'accession à l'indépendance de plusieurs pays colonisés, suite à des mouvements de décolonisations, parfois très violents, donnera lieu à des régimes dirigés par des gouvernements nationalistes qui réaffirmeront leur attachement instinctif au principe de souveraineté.

Toutefois, la charte des Nations Unies permet un recours à la force de façon restrictive dans deux cas, à savoir celui de l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité constatée par le conseil de sécurité et celui de la légitime défense.

La souveraineté et le non recours à la force sont érigés par la charte des Nations Unies en grands principes qui, de ce fait, trouvent leurs plénitudes dans un contexte de bipolarité et de décolonisation. Le recours à la force, la remise en cause de la souveraineté des Etats au titre de la dérogation dont jouit le conseil de sécurité, en vertu du chapitre VII étaient très rares pendant toute la période de la guerre froide.

L'effondrement de l'union soviétique annonçait la possibilité de l'évolution du droit international. Par ailleurs, les raisons des troubles, des souffrances de l'individu et de l'émergence de zones de tensions à travers le monde, étaient toutes expliquées par l'affrontement est-ouest ou attribuées à ce dernier. La politique en représentait donc la seule grille de lecture.

Introduction

Dès le début des années quatre-vingt-dix, l'accent fut mis sur la nécessité de porter assistance aux individus dans les quatre coins de la planète. Cependant, cette assistance n'est plus comprise au sens impartial et non discriminatoire que lui donnait la Croix Rouge, mais comme une assistance militaro-humanitaire. La sécurité des individus, qui prend donc une nouvelle dimension, devient la priorité des Etats, non seulement comme attribut de souveraineté, mais comme préoccupation de la communauté internationale. Ceci étant, la conception politique laisse place à une vision humanitaire.

Un glissement sémantique de la conception de la sécurité eut lieu. Il passe d'une conception basée sur les Etats à celle recentrée sur les individus. De la conception classique qui subordonnait la sécurité des citoyens à celle de leurs Etats et la stabilité internationale aux équilibres entre les Etats à la nouvelle conception qui consacre la sécurité de l'individu comme la base primordiale de la sécurité de l'Etat et, par ricochet, de la sécurité internationale.

Cette nouvelle approche de la sécurité reste, tout de même, très sommaire sujette à interprétation : une opération de maintien de l'ordre peut, par exemple, être interprétée comme une menace grave à la sécurité et donner lieu à une ingérence au nom de l'humanitaire.

En repoussant les frontières de l'interprétation de la sécurité au-delà de la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat, l'opérationnalisation de la nouvelle sécurité dite "humaine" suggère l'intervention de la communauté internationale pour remédier à l'incapacité des Etats de garantir la sécurité de leurs citoyens.

Le concept d' "ingérence humanitaire", ainsi conçu, apparaît dans un contexte de l'évolution du droit international marquée par l'intérêt grandissant que constituent les droits de l'Homme. L'ingérence humanitaire qui apparaît, alors, comme une normativité en devenir, vise un objectif noble consistant à porter assistance à des personnes en difficulté, quitte à avoir recours à la force.

Introduction

A l'aube du vingt-et-unième siècle, plusieurs interventions militaires se sont revendiquées de l'humanitaire. Le motif de la nécessité de sauver des vies humaine primait tout souci de sauvegarder la souveraineté des Etats. Ces ingérences "humanitaires" avaient généré de sérieux contrecoups sur les plans sécuritaire, humanitaire et économique. L'intervention, en 2011, de l'Organisation du Traité Atlantique Nord (OTAN) en Libye en est un exemple édifiant.

La notion d'ingérence s'affirme, donc, théoriquement comme droit en contradiction avec le principe de la souveraineté des Etats. Elle peine à faire unanimité au sein de la communauté internationale et relève d'un concept inachevé dont la concrétisation, la mise en œuvre et la vulgarisation prônées par certains Etats occidentaux tels que la France, n'ont pas mis fin aux violations des droits de l'Homme, car n'ayant jamais pu imposer, par leurs interventions humanitaires, le respect de ces derniers par la société internationale.

Les résultats peu reluisants de l'activité excessive des Etats intervenants en matière d'opérations militaro-humanitaires dans des pays tels que la Somalie et en ex-Yougoslavie, par exemple, et les échos défavorables que l'ingérence humanitaire leur a valu ont dicté la re-conceptualisation de celle-ci, qui aboutira à la reconnaissance, pour la première fois par les Etats lors du sommet mondial de 2005, du principe de la "responsabilité de protéger".

Dans les cas d'une ingérence pour protéger une population en danger, il est intéressant d'en quantifier les résultats, mais surtout de définir les limites de la conception de l'ingérence humanitaire sur un domaine allant du "mobile au néo-colonialisme" à l' "évolution naturelle du droit de protéger" des populations.

Dans un monde en pleine mutation, il est également intéressant d'étudier l'ingérence humanitaire dans la mesure où sa compréhension aiderait à saisir

Introduction

l'évolution du droit international et à lever le voile sur cette pratique. D'autant plus qu'elle est susceptible d'entraîner des dérives prenant généralement allure de remises en cause de la souveraineté des Etats.

Le concept d'ingérence humanitaire invoque la raison de sauver des vies humaines sans exclure l'usage de la force aux dépens de la souveraineté des Etats.

Quels sont, donc, les fondements et les limites de la notion ainsi contestée de l'ingérence humanitaire ?

Les origines d'une telle notion et son incorporation dans le droit international positif peuvent renseigner sur les fondements du concept d'ingérence humanitaire (Première partie). Cette notion, qui n'est pas achevée, est sujette à controverse et admet des limites astreignantes qu'elle ne peut surmonter (Deuxième partie).

Ainsi, est-il d'abord nécessaire d'utiliser la méthode historique afin de situer la naissance du concept d'ingérence et d'en comprendre l'évolution. Il faudrait, ensuite, faire appel à la méthode inductive pour cerner les traits généraux qui définissent le concept. Par ailleurs, la recherche d'assises juridiques au concept et de leurs limites implique la mise en œuvre des méthodes respectivement analytique et critique. Enfin, la combinaison des méthodes inductive, déductive, descriptive, critique et analytique, permettra de dégager des limites de la pratique internationale en matière d'ingérence humanitaire. Une illustration variée portant sur des cas concrets d'ingérence humanitaire sera à même d'étayer les idées développées le long du mémoire, sans pour autant qu'il ne s'agisse d'études de cas.

Partie I

Les fondements théoriques de l'ingérence humanitaire

Première partie : les fondements théoriques de l'ingérence humanitaire

A la fin du dix-neuvième et au début du vingtième siècles, plusieurs interventions de puissances européennes se sont faites sous une couverture d'humanité : des Etats considérés, dans certaines conjonctures particulières, comme étant incapables de respecter la dite règle supérieure d'humanité prévoyant la protection de leurs citoyens, perdent leur respectabilité aux yeux des puissances qui y interviennent en conséquence.

L'ingérence humanitaire, concept apparu à la fin des années quatre-vingt, a aussitôt repris ce même argument de "sauver des vies humaines" même aux dépens de la souveraineté d'un Etat.

Le concept d'ingérence humanitaire se développe au moment où la communauté internationale et la doctrine appréhendent la sécurité internationale d'une autre manière. La sécurité internationale ne peut plus se résumer à l'absence des conflits interétatiques ; elle doit comprendre d'autres formes de menaces, économique sociale et culturelle, en l'occurrence, la sécurité de l'individu étant une priorité.

L'apparition de l'ingérence coïncidait avec le développement normatif des droits de l'Homme. Dans le contexte de l'intérêt politique et médiatique aux questions humanitaires dans le monde, les organisations non gouvernementales activant dans l'humanitaire se sont multipliées briguant un engagement militant et revendiquant une ingérence humanitaire qui n'était pas encore militaire. Mais le cadre juridique de l'assistance humanitaire ne permet, en aucun cas, une ingérence. L'assistance humanitaire telle que conçue par les pionniers de l'humanitaire est respectueuse de la souveraineté.

Des Etats interviennent militairement pour apporter de l'aide humanitaire. Cette nouvelle pratique d'ingérence humanitaire suscite la controverse, d'autant plus qu'elle n'a pas de base juridique claire.

Au regard de la pratique internationale en matière d'ingérence, plusieurs incorporations dans le droit international positif ont été avancées. La doctrine aussi donnera plusieurs avis sur la question.

L'ingérence est une chose interdite en droit international, même en lui apposant l'adjectif humanitaire, le clivage avec la souveraineté n'est pas aplani.

Pour cerner le concept d'ingérence humanitaire, il faut chercher dans ses fondements théoriques. Il s'agit, entre autres, de situer historiquement les origines lointaines et proches de l'ingérence humanitaire (Chapitre I) et de rechercher ses éventuelles bases juridiques (Chapitre II).

Chapitre I

Des origines lointaines et proches de l'ingérence humanitaire

Le crépuscule du dix-neuvième siècle a connu des interventions répétées des puissances européennes dans l'empire Ottoman. Les Etats Unis sont, à leur tour, intervenus dans les Caraïbes et en Amérique Latine. L'argument avancé fut celui de sauver des vies humaines "mises en danger" par la défaillance de leurs Etats respectifs censés les protéger.

L'idée de l'ingérence d'humanité était avancée à l'époque où la licéité d'une action armée humanitaire était admise. Cependant, avec la généralisation de la règle de l'interdiction du recours à la force, l'usage de la force est désormais très encadré. Mais cette idée ressurgira dans un contexte où l'humanitaire a pris une place importante au sein de la communauté internationale. L'ingérence humanitaire s'est développée au moment où la sécurité est recentrée sur l'individu.

Afin d'appréhender la question de l'ingérence humanitaire, il faut cerner le cadre historique qui a permis l'émergence de l'ingérence humanitaire pour pouvoir ensuite définir le concept de l'ingérence humanitaire. Pour cela, il faut d'abord s'atteler à remonter aux sources de l'ingérence d'humanité (section 1), où il s'agit d'exposer brièvement son argumentaire et le contexte de son apparition, puis à aborder l'assistance humanitaire (section 2), le concept de l'ingérence humanitaire y faisant appel pour se déployer et la mise en évidence des différences étant nécessaire afin d'écartier tout amalgame, mais aussi parce qu'il est essentiel de retracer l'histoire de l'aide humanitaire pour situer la rupture marquant la naissance du mouvement des "sans-frontières" qui prône l'ingérence humanitaire. En outre, il est utile d'aborder la notion de la sécurité humaine (section 3) où elle recentre la sécurité sur l'individu. Les interventions humanitaires constituent un moyen de rétablir la sécurité, pour enfin aboutir à la définition de l'ingérence humanitaire (section 4).

Section 1 : L'intervention d'humanité

L'expression *intervention d'humanité* apparue au dix-neuvième siècle dans l'Europe francophone désigne essentiellement les interventions des puissances européennes dans l'empire Ottoman entre 1827 et 1908¹.

A ce titre, il s'agira de définir l'intervention d'humanité (sous-section 1), de la situer dans le contexte de son apparition et d'en déceler d'éventuels fondements (sous-section 2). Enfin, sera abordée l'évolution du concept d'intervention d'humanité (sous-section 3).

Sous-section 1 : La définition de l'intervention d'humanité

L'intervention d'humanité est conçue comme une ingérence d'un ou de plusieurs pays dans le domaine de souveraineté réservé d'un autre Etat par l'usage de la force afin de soustraire des individus, généralement des minorités religieuses et ethniques, ou des citoyens de l'Etat intervenant de la sphère d'influence de l'Etat objet de l'intervention, afin d'arrêter ou de prévenir des persécutions que pourrait subir ces individus.

Cette idée à apparence et à vocation généreuses de soulager des populations en détresse moyennant les armes ne date pas d'hier : déjà « *le principe d'intervention d'humanité, tout comme celui de la protection des minorités religieuses (ou ethniques), remonte à l'époque byzantine des 6^{ème} et 7^{ème} siècles* »². La terminologie « intervention d'humanité » est plus récente que la pratique elle-même : elle serait de Léon Bourgeois³.

¹ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *De la mythologie Française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger* », Annuaire français des relations internationales, vol.58, 2012, p. 82, disponible sur lien : [http://www.jbjv.com/IMG/pdf/JBJV_2012_-](http://www.jbjv.com/IMG/pdf/JBJV_2012_-De_la_mythologie_francaise_du_droit_ingerece_a_la_responsabilite_de_proteger.pdf)

[De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger.pdf](http://www.jbjv.com/IMG/pdf/JBJV_2012_-De_la_mythologie_francaise_du_droit_ingerece_a_la_responsabilite_de_proteger.pdf)

² Baron Michel DE TAUBE, « *l'apport de Byzance au développement du droit international occidental* », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1930, p. 305. In Katia BOUSTANY, « *Intervention humanitaire et intervention d'humanité, évolution ou*

Des doctrinaires du droit international, tels que *Grotius* et *Vitoria* situent la théorie de l'intervention d'humanité dans la continuité de la théorie de la *Guerre Juste*, développée au fil du temps par Cicéron (106-43 av. J. C.), Saint Augustin (354-430 ap. J. C.)⁴. Les théoriciens de l'intervention d'humanité « *abordent le problème d'un droit de civilisation à imposer aux barbares de renoncer à leurs coutumes* »⁵, mettant en avant l'idée habillée de philanthropie, tout en usant d'une sémantique raciste, dénonçant des mœurs à contre fou des valeurs occidentales⁶, chez d'autres nations non occidentales. On légitimait donc une intervention étrangère afin d'y mettre fin.

Sous-section 2 : les fondements de l'intervention d'humanité

L'intervention d'humanité manquait d'assises juridiques à la fin du dix-neuvième et au début du vingtième siècles pour légitimer l'intervention d'humanité. Antoine ROUGIER, théoricien de l'intervention d'humanité, reconnaissant « *l'existence d'un droit humain, règle impérative et générale supérieure aux législations nationales comme aux conventions internationales* »⁷. Toute violation de ce droit humain pouvait excuser l'intervention d'une puissance étrangère. Même si ce droit humain reste sans définition claire, le concepteur le compose de trois droits essentiels : droit à la

mutation en droit international ? », Revue québécoise de droit international, vol 8, n°1, 1993-1994, p. 103.

³ Michel BELANGER, *Droit international humanitaire*, éd. Gualino, Paris, 2002, p. 87.

⁴ Melik Ö. et Maëli A., « *Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ?* », Cahier critique, n° 12, 2013, p. 2.

⁵ Maité ALBAGLI, « *Devoir d'ingérence. L'origine du concept* », Après-midi, n° 363-364, 1994, p. 5.

⁶ Idem.

⁷ Antoine ROUGIER, « *Théorie de l'intervention d'humanité* », Revue générale du droit international public et du recueil d'arbitrage international, éd. A. Pedone, Paris, vol. 8, p.11, disponible sur le lien : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56988235>.

vie, droit à la liberté, droit à la légalité⁸. A s'y méprendre, cette définition ressemble au noyau dur des droits de l'Homme contemporains.

Ces droits de l'Homme dont l'auteur augure l'universalité découle de la loi de la solidarité qui s'affirme par les multiples liens que les Etats entretiennent entre eux..., les même Etats on des obligations similaires envers les individus. Et tout individu ou Etat qui les transgresseraient mettraient en péril tout la civilisation⁹, Rougier annonçait :

« Une conception nouvelle de la Société internationale, dans laquelle les nations étroitement solidaires et dépendantes les unes des autres seraient groupées sous une autorité juridictionnelle ou, tout au moins, sous un pouvoir hiérarchique chargé d'assurer chez toutes le respect de la justice. »¹⁰.

Le théoricien va même jusqu'à faire de l'ingérence d'humanité une légitime défense parce que le droit d'un peuple à la résistance, comme légitime défense peut s'étendre à celui de protéger autrui¹¹.

Sous-section 3 : Développement du concept d'intervention d'humanité

Plusieurs interventions militaires, du dix-neuvième et au vingtième siècles, se sont revendiquées de l'humanité. Elles se sont déroulées dans un contexte colonial et ont abouti au "dépeçage" de l'empire Ottoman et à la colonisation d'une très grande partie de la planète. Là aussi, l'argument récurrent dit d'humanité fut évoqué.

« Ce fut en tous cas celui avancé en 1826, lors de l'intervention collective décidée par la France, l'Angleterre et la Russie, en faveur

⁸ Antoine ROUGIER, op. cit., p. 33.

⁹ Ibid. p. 8.

¹⁰ Ibid. p. 6.

¹¹ Ibid. p. 25.

des insurgés grecs pour les protéger d'un massacre de la part de l'Empire Ottoman. Cependant, la raison d'humanité ne fut pas considérée à l'époque comme suffisante pour justifier une intervention. [...] [Il ne sera évoqué] que de manière secondaire en tant que "sentiment d'humanité", intérêt de l'Europe », après avoir fait ressortir les raisons d'ordre politique et personnel des gouvernements européens »¹².

L'intervention où l'argument d'humanité était beaucoup plus proéminent, c'était l'immixtion de la France en Syrie. Après des troubles interconfessionnelles qui opposaient des chrétiens Maronites et des Druses musulmans, et l'inaction supposée de la Sublime Porte, les grandes puissances de l'Europe sont intervenues de concert. La France occupa la Syrie pendant une année.¹³

L'intervention d'humanité servait de paravent aux colonisations, mises sous protectorat, et d'outil de soumission des Etats. L'ingérence d'humanité suppose une hiérarchie des Etats qui crée, à son tour, une hiérarchie des civilisations. Rougier attribuait aux nations civilisées, c'est-à-dire européennes et chrétiennes, la mission de châtier les Etats qui manquaient à leur devoir d'humanité. Rougier tombait dans l'eurocentrisme.

L'intervention d'humanité subsistera encore après le bannissement par la charte des Nations Unies en 1945 de l'usage de la force dans les relations internationales. Cette persistance demeurera toutefois résiduelle. Elle était

¹² Eliza PEREZ-VERA, « *La protection d'humanité en droit international* », Revue belge de droit international, n° 2.1969, p. 406.

¹³ Idem.

rarement invoqué et exclusivement pour justifier la protection des ressortissants à l'étranger¹⁴.

La théorie d'intervention d'humanité se développa dans un contexte marqué par les conquêtes coloniales. L'accession de plusieurs pays à l'indépendance dans le cadre de la vague de décolonisation dirigée par des mouvements anti colonialistes très attachés à leur indépendance chèrement acquise, consolide le droit positif incarné dans la charte de San Francisco.

Cet argument de secourir des personne même contre l'Etat dont ils sont citoyens, a ressurgi avec fracas après la fin de la guerre froide qui a libéré la capacité du conseil de sécurité et des puissances à agir. La théorie d'ingérence humanitaire trouva beaucoup d'adepte, notamment dans les pays occidentaux.

¹⁴ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, éd. A. Pedone. Paris. 2014. p. 797.

Section 2 : L'assistance humanitaire n'est pas une ingérence humanitaire

Le concept d'ingérence humanitaire s'appuie sur l'assistance humanitaire de différentes manières afin de se déployer. Il convient donc de faire la distinction entre les deux.

Il s'agira dans cette section de distinguer l'ingérence humanitaire de l'assistance humanitaire, en définissant l'assistance dernière (sous-section 1) et en précisant son cadre juridique (sous-section 2) afin de souligner la différence fondamentale entre ces deux notions voisines en ce sens que l'assistance humanitaire est respectueuse de la souveraineté, contrairement à l'ingérence humanitaire qui s'inscrit contre la souveraineté. Il est essentiel de revenir sur le contexte de la résurgence de l'ingérence à des fins humanitaires comme évolution et rupture dans l'histoire de l'assistance humanitaire, de l'assistance impartiale à l'ingérence militaro-humanitaire (sous-section 3).

Sous-section 1 : Définition de l'assistance humanitaire

La cour internationale de justice, dans le jugement rendu dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua du 27 juin 1986, définit l'assistance humanitaire comme comprenant « *une aide alimentaire, en médicaments, en vêtements par opposition à la fourniture d'armes, de munitions, de véhicules ou de matériels susceptibles de causer des dommages ou la mort* »¹⁵. Cette définition paraît, un temps soit peu, limitative et propose une définition à contrario, mais a le mérite de distinguer l'aide militaire de l'aide humanitaire.

¹⁵ C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, C.I.J., Rec. 1986, para 97, p. 47, disponible sur le lien : <http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>

Philippe RYFMAN propose une définition plus générale afin d'englober tous les aspects de l'assistance humanitaire :

*« l'assistance humanitaire est une assistance fournie par un seul ou une conjonction d'acteurs, s'insérant à des niveaux variés dans un dispositif international de l'aide, régie par un certain nombre de principes, et mise en œuvre (au nom de valeurs considérées comme universelles), au profit de populations dont les conditions d'existence du fait de la nature (catastrophes) ou de l'action d'autres hommes (conflits armes internes ou internationaux) sont bouleversées, et l'intégrité physique atteinte, voire la survie même compromise ».*¹⁶

René BRAUMAN propose une définition en cernant le but de l'assistance humanitaire. Selon lui, elle *« vise à préserver la vie dans le respect de la dignité et à restaurer dans leurs capacités de choix des hommes qui en sont privés par les circonstances »*¹⁷.

A reprendre les définitions, des éléments importants ressortent comme principes de l'assistance humanitaire et permettent de distinguer l'assistance humanitaire d'autres formes d'aide ou d'action humanitaire :

1. L'élément extraordinaire de l'assistance, qui transparait dans la limitation des contextes inhabituels et non permanents, amène à dire que l'aide humanitaire a comme objectif de soustraire des individus aux conditions exceptionnellement difficiles et inhumaines, a fin de les rétablir dans une

¹⁶ Philippe RYFMAN, *La question humanitaire. Histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, éd. Ellipses, Paris, 1999, p. 10.

¹⁷ Rony BRAUMAN, « *Assistance humanitaire* », Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, Paris, Publication universitaire de France, 2004, p. 114. In Virginie PONELLE, « *Éthique et action humanitaire* », *Traité de bioéthique. I - Fondements, principes, repères*. ERES, 2010, p. 442, disponible sur le lien : <http://www.cairn.info/traité-de-bioéthique-1--9782749213057-page-442.htm>

situation convenable. L'aide humanitaire est donc momentanée et ne peut perdurer jusqu'à déresponsabiliser l'individu et remettre en cause ses capacités à trouver des solutions locales aux problèmes. Il n'est donc pas question que l'aide humanitaire perdure. D'ailleurs, le droit humanitaire international est considéré comme un droit des circonstances exceptionnelles « *lex specialis* » ;

2. L'impartialité et l'indépendance de l'acteur humanitaire doit être sans équivoque. L'organisation ne doit en aucun cas prendre position pour l'un des belligérants ;
3. La non discrimination entre les victimes sous prétexte de races de sexe ou autre argument.
4. L'humanité doit être l'unique guide de l'action.

Les trois derniers principes, sont ceux du comité international de la Croix Rouge¹⁸, qui sont des principes à même de garantir l'accès aux victimes, notamment lors des conflits armés internes ou dans des zones contrôlées par des groupes armés rebelles ou par des entités non reconnues par le droit international humanitaire. Toute hostilité à l'organisation qui apporte l'aide peut entraîner un refus de l'assistance humanitaire et mettre en danger les personnels humanitaires eux-mêmes.

C'est à chaque État qu'il incombe, en premier lieu, de prendre soin des victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence se produisant sur son territoire¹⁹. Le premier rôle dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur le territoire d'un Etat concerné revient à celui-ci

¹⁸ Voir Jean PICTET, *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge proclamés par la vingtième Conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne, 1975 : commentaire*, Institut Henry Dunant, Genève, 1979.

¹⁹Félix SCHWENDIMAN, « *Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 93, n ° 884, 2011, p. 124.

L'intervention des acteurs humanitaires n'est ni automatique ni obligatoire. Elle revêt un caractère essentiel lorsque les Etats en situation de conflit ou de catastrophe naturelle ne parviennent pas à répondre aux besoins de leurs propres populations. C'est en ce moment là, et uniquement dans cette situation que les acteurs humanitaires peuvent intervenir pour palier aux déficits des Etats, comme force d'appoint, et non comme acteurs majeurs pour soulager les populations. Ce principe dénommé *subsidiarité* permet à une entité d'agir en cas de carence constatée d'un Etat légalement compétent.

Sous-section 2 : Cadre juridique de l'assistance humanitaire

Les organisations peuvent offrir leurs services dans le cadre du strict respect du droit international humanitaire. Le DIH fixe le cadre juridique de l'accès aux victimes.

Il est à signaler que l'accès humanitaire, en cas de catastrophe naturelle, n'est régi par aucun instrument international, même si plusieurs règles coutumières, des accords à portées régionales, des législations internes le réglementent²⁰. Ils s'accordent sur le principe de l'autorisation de l'Etat touché par la catastrophe naturelle ou industrielle de l'accès de l'aide humanitaire.

Exceptés les territoires occupés, l'autorisation de l'accès humanitaire relève impérativement du pouvoir de l'Etat territorialement compétent. L'aide humanitaire doit être impartiale et sans discrimination. L'article 70/1 du premier protocole additionnel aux quatre conventions de Genève stipule que l'aide soit fournie « *sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours* »²¹.

Toutefois, le pouvoir discrétionnaire de l'Etat n'est pas absolu en matière de refus de l'aide humanitaire lorsque le refus de l'aide équivaut à mettre des populations en danger de mort, ou la motivation n'est pas d'ordre à convaincre²².

L'article 3, commun aux conventions de Genève autorise la Croix Rouge ou toute autre organisation humanitaire à porter assistance aux victimes des

²⁰ Rohan J. HARDCASTLE, Adrian T. L. CHUA, « *Assistance humanitaire : pour un droit à l'accès aux victimes des catastrophes naturelles* », Revue internationale de la Croix-Rouge, [en ligne], n° 832, mis en ligne le 31 décembre 1998, consulté le 02 février 2017, disponible sur le lien : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jpid.htm>

²¹ Protocole additionnel 1 aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 08 juin 1977, entré en vigueur le 07 décembre 1978 et ratifié par l'Algérie le 16 mai 1989, *JORA*, n° 20 du 17 mai 1989.

²² Félix SCHWENDIMAN, *op. cit.*, p. 127.

conflits armés non internationaux : « *un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.* »²³.

En situation d'occupation, il incombe, par la force du droit, à l'occupant de fournir une aide aux populations dans les territoires occupés. Cette obligation puise sa source dans l'article 55/1 de la quatrième convention de Genève²⁴.

L'accès humanitaire peut se résumer en l'acceptation préalable nécessaire de l'Etat, avant l'envoi de l'aide sur son territoire. Le droit de Genève est en parfaite symbiose avec le droit de San Francisco. Ils s'accordent, en effet, sur le principe du respect de la souveraineté. Les deux droits se rejoignent avec l'adoption, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de plusieurs résolutions sur l'assistance humanitaire²⁵.

L'adoption de ces résolutions reflète l'intérêt particulier porté à l'assistance humanitaire par la communauté internationale. Le 08 décembre 1988, l'assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 34/131 portant

²³ conventions de Genève adopté le 12 août 1949, entré en vigueur le 21 octobre 1960, instrument d'adhésion déposé par le gouvernement provisoire de la République Algérienne (GPRA), le 20 juin 1960.

²⁴ L'article 51/11 de la quatrième convention de Genève stipule que « *dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.* »

²⁵ Voir les résolutions : la résolution 34/131 (1988) du 8 décembre 1988, portant Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, doc : A/Res/43/131 (1988), disponible sur le lien :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/41/IMG/NR053341.pdf?OpenElement>;

Résolutions 45/100 (1990) du 14 décembre 1990, portant corridor humanitaire, doc : A/Res/45/100 (1990), disponible sur le lien :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/100&Lang=F

; La résolution 46/182 (1991) du 19 décembre 1991, portant renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, doc : A/Res/46/182 (1991), disponible sur le lien :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182

Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence du même ordre. Le paragraphe 5 exprime le besoin que la communauté internationale puisse «*répondre rapidement et efficacement aux appels à l'assistance humanitaire d'urgence lancée notamment par le Secrétaire général*»²⁶ des Nations Unies. Le paragraphe 8²⁷ affirme que la non assistance humanitaire peut constituer une atteinte aux droits élémentaires de l'Homme. L'aspect remarquable, selon le professeur Marion BETTATI, est la déclaration des Nations Unies par la résolution en vertu de laquelle «*l'accès aux victimes ne saurait être entravé ni par l'État touché ni par les États voisins*»²⁸. Nonobstant le libre accès déclaré aux victimes, l'assemblée générale rappelle, au paragraphe 13²⁹, son attachement à la souveraineté ainsi que le principe de non ingérence.

L'assistance aux victimes doit se faire dans le strict respect de la prescription des principes de l'assistance humanitaire, comme d'ailleurs le rappelle la cour internationale de justice, dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, elle commence d'abord par préciser que l'aide humanitaire n'est pas une ingérence :

« Il n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leurs affiliations politiques ou leurs objectifs,

²⁶ La résolution 34/131 (1988) du 8 décembre 1988, portant assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, op. cit., para. 5.

²⁷ Le paragraphe 8 de la résolution 34/131 précise que «*considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations du même ordre sans assistance humanitaire est une atteinte à la vie humaine et une atteinte à la dignité humaine*».

²⁸ Mario BETTATI, «*Le droit d'ingérence : sens et portée*», Le Débat, n° 67, 1991, p. 10.

²⁹ Le paragraphe 13 de la résolution 34/131 réaffirme également la souveraineté des États et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs.

ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou tout autre point de vue contraire au droit international »³⁰,

La même C.I.J. affirme que l'assistance doit se conformer

« Aux principes indiqués dans le premier et le second des principes fondamentaux proclamés par la vingtième Conférence Internationale de la Croix-Rouge, aux termes desquels :

“ Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge. Sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié. La coopération et une paix durable entre tous les peuples",

et

" Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion. De condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes " »³¹

La résolution 34/131 n'est pas en contradiction avec la jurisprudence, ni avec le droit de Genève. Elle ne fait que réaffirmer des principes existants et mettre la lumière sur l'accès aux victimes.

Adopté par l'assemblée générale le 14 décembre 1990, La résolution 45/100, elle, s'inscrit dans la perspective de créer des corridors humanitaires.

³⁰ C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), op. cit., para. 242, p. 124.

³¹ Ibid. para. 242, pp. 124-125.

« Limité dans le temps : il s'agit d'un droit de simple transit réduit à la durée nécessaire aux secours ; limité dans l'espace : il doit être borné aux seuls trajets d'accès ; limité dans l'objet : il n'a d'autre fonction que l'apport de soins, médicaments, matériel médico-chirurgical, nourriture, »³².

Elle est, comme la première résolution, en adéquation avec le droit de Genève et ne fait qu'attirer les regards sur l'assistance humanitaire.

Mais une partie de la doctrine verra dans les résolutions sur l'assistance humanitaire une évolution du droit vers un droit ou un devoir d'ingérence. Alors que l'assistance ne peut, en aucun cas, se faire sans le consentement des Etats concernés. Alors que l'ingérence peut être contre la volonté de l'Etat concerné, et même avec l'usage des armes.

Le cadre juridique de l'assistance humanitaire, tel qu'il est, s'accommode de la souveraineté. L'aide humanitaire doit se faire dans le strict respect des valeurs humanitaires (Humanité, impartialité et non discrimination). Mais cela n'empêche pas les partisans de l'ingérence d'invoquer l'étroitesse du cadre juridique de l'assistance humanitaire et de remettre en cause, avec bonne ou mauvaise foi, des années d'efforts d'humanisation de la guerre, grâce au droit humanitaire international.

Sous-section 3 : De l'assistance humanitaire impartiale a l'ingérence militaro-humanitaire

Avant le développement et la stabilisation, sous la forme actuelle, de l'assistance humanitaire, elle était pour longtemps l'apanage des religieux, une forme d'obligation divine prodiguée par des organisations caritatives religieuses qui ne commençait à prendre une forme moderne *« comme action de secours*

³² Mario BETTATI, *« Le droit d'ingérence : sens et portée »*, op. cit., p. 12.

organisée »³³, qu'à partir de « *la révolution industrielle, une période où les comportements sociaux commencent à être beaucoup plus régulés par l'Etat* »³⁴.

La bataille franco-italienne à Solferino marquait le début d'une longue évolution de l'assistance et du droit humanitaire. Elle avait commencé par « *La création de la Croix-Rouge, première organisation privée humanitaire [...] et l'apparition de la toute « première » Convention de Genève à la fin du XIXe siècle ont ouvert la voie de l'action humanitaire telle que nous la concevons aujourd'hui,* »³⁵.

De la naissance de l'humanitaire avec la croix rouge jusqu'à la guerre du Biafra³⁶, l'histoire de l'assistance humanitaire fut celle de la croix rouge et des organisations similaires.

La guerre du Biafra provoqua une révolution dans l'humanitaire ;

« Cette guerre civile meurtrière vit l'émergence d'une solidarité internationale d'un nouveau genre, plus dérangeante, plus « interpellatrice ». Elle donna naissance à une nouvelle génération de militants humanitaires. Leur innovation résida dans l'idée de faire peser le poids de l'opinion publique sur les décisions de politique

³³ Rony BRAUMAN, « *Emotion et action humanitaire* », *Études*, tome 410, n° 1, 2009, p. 9.

³⁴ *Idem.*

³⁵ Virginie PONELLE, *op. cit.*, p. 445.

³⁶ Le 30 mai 1967, le Biafra autoproclame son indépendance de la fédération du Nigeria. Le gouvernement fédéral décrète l'état d'urgence. Rapidement, les mesures de police se transforment en guerre civile, qui finira par la défaite de la république éphémère du Biafra. Le 12 janvier 1970, un cessez-le-feu immédiat et sans conditions est signé. Le 15 janvier, les derniers combats cessent et le Biafra est officiellement réintégré au sein du Nigeria. sur la question, voir : Denis MAILLARD, « *1968-2008 : le Biafra ou le sens de l'humanitaire* », *Humanitaire*, [En ligne], 2008, mis en ligne le 6 octobre 2009, consulté le 12 avril 2017. Disponible sur le lien : <http://humanitaire.revues.org/182>

étrangère. Les relations internationales d'un pays ne devaient plus être réservées aux seuls diplomates et militaires. »³⁷.

Sur fond de dénonciation de l'inefficacité du comité international de la croix rouge, des humanitaires témoignèrent de la crise humanitaire et prirent à témoin, l'opinion publique et fondèrent Médecin Sans Frontières. On les appella aussi les *French Doctors*. Le contexte dans lequel survient cette nouvelle tendance de l'humanitaire est caractérisé par le développement des media. La médiatisation de situations d'urgence humanitaire touche l'opinion publique partout dans le monde.³⁸

De l'humanitaire apolitique impartial à l'humanitaire à engagement politique, la médiatisation a atteint son paroxysme. Plus de sobriété ; place aux plateaux de télévision et aux témoignages. De là, naîtra le mouvement des Sans Frontières. L'aide humanitaire ne doit pas être l'apanage des seules organisations humanitaires, mais doit s'élargir aux Etats et aux organisations interétatiques. L'ingérence humanitaire se fraie un chemin.

³⁷ Pierre MICHELETTIM, « *Sur fond d'indignation et de pétrole, tout a commencé au Biafra* », le Monde diplomatique, septembre 2008, pp. 24-25.

³⁸ Laure QUEMET, « *La politique d'aide humanitaire : enjeu international de l'union européenne* », mémoire de 4^{ème} année d'étude politique, Institut d'étude politique Robert SCHUMAN, Université de Strasbourg, 2007. p. 20, disponible sur le lien : http://scd-theses.u-strasbg.fr/274/01/QUEMET_Laure_2007.pdf

Section 3 : L'ingérence humanitaire une opérationnalisation La sécurité humaine

La guerre froide, théâtre de la confrontation entre les deux idéologies, a annihilé la possibilité de l'évolution significative des relations internationales. Cette situation qui transparaissait dans l'ordre international trouva écho dans sa sphère juridique et imprimait une conception classique de la sécurité. Son origine remonte au traité de Westphalie 1648³⁹. La conception classique de la sécurité est comprise comme une absence de la violence organisée entre les Etats et une séparation rigide entre l'ordre interne et l'ordre international (sous-section 1). En incorporant d'autres formes de menace, la redéfinition de la conception de la sécurité a élargi les possibilités de riposte à l'ingérence humanitaire visant à rétablir la sécurité (sous-section 2)

Sous-section 1 : La conception classique de la sécurité

La charte des nations unies incarne parfaitement cette notion. Son objectif est le maintien de la paix : article 1(1) stipule « *Les buts des Nations Unies sont les suivants : Maintenir la paix et la sécurité internationales...* ». La charte confiait la charge du maintien la paix et de la sécurité dans le monde au Conseil de Sécurité, en vertu de l'article 24 :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. ».

³⁹ Les traités de Westphalie sont conclus le 24 avril 1648, en Allemagne, ils mettent fin à la guerre de trente ans et désignent, par extension, le système international.

Le conseil de sécurité a un pouvoir discrétionnaire sans limites pour qualifier une situation de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. L'article 40 stipule que ...

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. ».

Toutefois, la charte interdit l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Elle accorde seulement la personnalité juridique aux Etats. Elle proscrie l'usage de la violence dans les relations internationales. Il apparaît que le conseil de sécurité, malgré l'absence de critères de qualification, prend en compte les menaces pouvant prendre un caractère militaire, c'est à dire les conflits armés internationaux et les conflits armés internes ayant atteint un degré de violence susceptible de menacer la sécurité du voisinage.

Sous-section 2 : La nouvelle conception de la sécurité

La nouvelle conception de la sécurité élargit l'éventail des menaces, et des réponses à apporter. La sécurité n'est plus admise comme l'absence de conflits armés internationaux, autrement dit la sécurité internationale peut être menacée par d'autres sources d'instabilité (économiques, sociales, environnementales et culturelles) qui amèneraient à la rupture ou à menace la paix⁴¹.

Puisque la sécurité est un besoin non matériel essentiel de l'Homme, dès les premières formes d'organisation sociale, l'Homme aurait recherché, par elle,

⁴⁰ Benedetto CONFORTI, « *Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression* », acte du colloque de l'académie du droit de la Haye : le développement du Conseil de sécurité, 21-23 juillet 1992, ed. Martinus Nijhoff, la Haye, p. 53.

⁴¹ Jean-François RIOUX, *La sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationale*, ed. Harmattan, paris, 2001, p. 8.

la satisfaction de ses besoins de sécurité. Cette quête doit prendre en compte toute les formes de danger qui menaceraient la sécurité. « *Les droits de la personne, le développement économique et social, la démocratie politique, le désarmement et le respect de l'environnement sont les conditions de la sécurité réelle.* »⁴². Tel est donc le nouveau paradigme de la sécurité, qui prendra envol à la fin de la guerre froide, et laissera libre cour à l'occident libéral victorieux, d'universaliser sa conception du monde et de libeller les organisations internationale sur ces options.

Lloyd AXWORTHY, ministre des affaires étrangères canadien, chantre de la sécurité humaine⁴³, estime que la genèse de la sécurité humaine se trouve dans la naissance de l'assistance humanitaire avec la création de la Croix Rouge et qu'elle s'enracine avec la déclaration universelle des droit de l'Homme⁴⁴. Le Canada en fera un instrument de politique étrangère⁴⁵. Pour la première fois, le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) en fera explicitement référence, dans le Rapport mondial sur le développement humain⁴⁶ en 1994. Le rapport lui donnera une définition large, même si certains doctrinaires essayèrent encore de circonscrire son contenu, mais il reste très large et pose les problèmes d'une définition claire pouvant permettre l'opérationnalisation de l'idée. Pour palier a cette carence, trois approches se sont dégagées :

⁴² Jean-François RIOUX, , op. cit., p. 8.

⁴³ Voir Lloyd AXWORTHY, « *La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation* », Politique étrangère, n° 2, 1999. pp. 333-342.

⁴⁴ Idem. p. 335.

⁴⁵ Voir Barbara ARNIEL et al., « *Le changement de paradigme de la sécurité humaine : un nouveau regard sur la politique étrangère du Canada* », Rapport du Symposium de l'Université british Columbia sur la sécurité humaine, Le 18 juin 1999, Ottawa, disponible sur le lien :

<http://publications.gc.ca/collections/Collection/E2-409-1999F.pdf>

⁴⁶ Programme des Nations Unies pour le développement, *rapport mondial sur le développement humain*, 1994, ed. Economica, Paris, 1994, pp. 23-40.

1. Approche normative : par une reconnaissance, par l'Etat et les traités internationaux, à la personne d'un ensemble de droits, la sécurité humaine sera mieux garantie.
2. L'approche extensive : englobant tous les risques que la personne humaine encoure dans toutes les dimensions de la vie qui visent un développement durable.
3. Approche humanitaire, ou de la sécurité des personnes : elle vise à assurer la sécurité humaine par les interventions internationales⁴⁷, ou par la dissuasion pénale internationale⁴⁸.

L'ingérence humanitaire prend ses assises dans l'élargissement de la gamme de menace à la sécurité et justement de la redéfinition de la sécurité. Une partie des interventions qui seront autorisées par le C.S se réclamant de l'ingérence auront la qualification de menace à la paix et à la sécurité.

⁴⁷ Christophe REMOND, « *La Sécurité Humaine et le Rapport entre Humanitaires et Militaires: perspective historique depuis 1990* », *Humain Security Journal*, Vol. 7, été 2008, p.16.

⁴⁸ Voir : Chris J., Guido A., « *Débat : le rôle que joue la justice pénale internationale dans la promotion du respect du droit international humanitaire* », *Revue internationale de la croix rouge*, Vol. 96, n° 3-4, 2014. pp. 71-92.

Section 4 : Définition de l'ingérence humanitaire

L'expression "*ingérence humanitaire*" est récente. Elle était utilisée, pour la première fois, en 1979 et elle est attribuée à Jean-François REVEL, au sujet de dictature africaine⁴⁹.

La notion sera reprise et développée lors d'un colloque au sujet du *droit et morale humanitaires* organisé les 28-26 janvier 1987 par le professeur Mario BETTATI et Bernard KOUCHNER⁵⁰.

Dans cette section, il faudra, dans un premier temps, dégager les définitions générales de l'ingérence humanitaire (sous-section1), puis tenter de saisir le sens que l'ingérence humanitaire prend à chaque station de son évolution (sous-section2).

Sous-section 1 : Des définitions de l'ingérence humanitaire

Plusieurs définitions de l'ingérence humanitaire se sont dégagées. Le professeur Véronique ZENATTI propose la définition suivante :

« Le droit d'intervention humanitaire est défini comme le droit qu'a un Etat, un groupe d'Etat ou une organisation internationale d'utiliser la force armée ou de menacer d'y recourir contre un Etat tiers pour protéger les droits des citoyens de cet Etat. »⁵¹.

Ou encore

« L'intervention humanitaire décrit un processus qui remplit les critères suivants : il s'agit d'une ingérence dans les affaires

⁴⁹ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *De la mythologie Française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger* », op. cit., p.83.

⁵⁰ Idem.

⁵¹ Véronique ZENATTI, *L'intervention humanitaire : droit des individus, devoir des Etats*, éd. Labor et Fides, Genève, 2008, p. 89.

intérieures d'un Etat ; effectué par un Etat, un groupe d'état ou une organisation internationale ; au moyen d'instruments de contrainte ; sans le consentement du gouvernement visé ; lors de violations massives des droits de la personne »⁵².

Le professeur Mario BETTATI discerne cinq éléments dans l'ingérence humanitaire :

- « 1) Un principe de libre accès aux victimes des catastrophes naturelles et politiques, pour les organismes porteurs de secours ;*
- 2) un usage éventuel de la force pour protéger les convois humanitaires ;*
- 3) une intervention armée possible pour protéger les victimes face à leurs bourreaux ;*
- 4) dans ces deux derniers cas, seule une résolution du Conseil de sécurité de l'Onu peut décider ou autoriser une opération de contrainte militaire ;*
- 5) enfin des poursuites judiciaires internationales à des fins préventives et répressives s'organisent progressivement contre les responsables des crimes les plus graves ».⁵³*

Il apparaît, de par les éléments énumérés par le professeur Mario BETTATI, que l'ingérence humanitaire, désigne, à la fois, les opérations de secours aux victimes, de protection militaire des victimes, et même de poursuite judiciaire. Il en ressort une définition très large du concept. Mais à résumer ce qui a précédé, il convient de dire que l'ingérence humanitaire est une

⁵² Véronique ZENATTI, op. cit., p. 89.

⁵³ Mario BETTATI, « *Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger* », Outre-Terre, n° 20, 2007, pp. 381-382.

intervention militaire sans l'assentiment de l'Etat visé, afin de secourir des personnes en danger de mort.

Sous-section 2 : L'ingérence humanitaire, concept en perpétuelle redéfinition

La définition de l'ingérence humanitaire a évolué et reste évolutive. Elle a, d'abord, signifié, pour les médecins impliqués dans les secours au Biafra, qui créèrent Médecins Sans Frontière, le franchissement clandestin des frontières⁵⁴, puis, avec sa prise en charge par les autorités politiques, il prendra le sens de l'usage de la force⁵⁵.

L'ingérence humanitaire paraît comme un droit des Etats de s'ingérer militairement dans les affaires des autres Etats. La protection des populations est placée en seconde zone et la responsabilité de protéger reprend le même argument, et même l'usage éventuel de la force, mais place la protection comme première tâche, mettant l'intervention militaire comme dernier recours après la prévention.

En guise de conclusion, il apparaît en filigrane des similitudes dans la pratique de l'ingérence entre le passé et le présent : les pratiques anciennes dans des pays de l'Europe qui se partageaient l'empire ottoman à la fin du Le dix-neuvième et au début du vingtième siècles et les ingérences humanitaires contemporaines. Cette apparenté apparaît dans la justification de l'intervention par des fins humanitaires, et dans le rapport nord sud : pays forts et pays faibles.

L'ingérence humanitaire se greffe sur l'échec médiatisé par « les Sans Frontières » de la Croix Rouge de répondre à l'urgence humanitaire dans le Biafra, pour signifier la nécessité d'inventer une nouvelle manière de concevoir l'assistance humanitaire.

⁵⁴ Bernard KOUCHNER, « À qui appartient le malheur des autres ? », *Imaginaire & Inconscient*, n° 15, 2005, p. 29.

⁵⁵ *Idem.*

Tout en profitant de l'accroissement normatif des droits de l'Homme, du droit humanitaire et de la nécessité de renforcer la protection de l'Homme, l'ingérence humanitaire proclame l'inefficacité des mécanismes de protection du droit humanitaire et des droits de l'Homme⁵⁶.

Le concept d'ingérence humanitaire profite du développement, dans le sens où il y a consensus sur la nécessité du renforcement de la protection et un intérêt particulier porté à cette question, mais tout en proposant un autre moyen qui transcende le droit actuel, celui de l'ingérence humanitaire.

Les multiples situations d'urgence, qui ne suscitent pas de réactions, mettent en échec l'ingérence humanitaire.

⁵⁶ Comme par exemple le mécanisme contenu dans l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) adoptée le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifiée par l'Algérie le 16 mai 1989, JORA n° 20, du 17 mai 1989, qui prévoit que les Etats parties *s'engagent à présenter des rapports[...] sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.*

Chapitre II

Les bases juridiques de l'ingérence humanitaire

L'humanitaire a pris une place importante dans le droit international. Il est présent dans tout les discours politique, juridique et autres. D'aucuns y voient même un alibi pour faire la guerre⁵⁷. Les relations internationales étant régies par le droit, elles doivent réserver un statut juridique à l'ingérence humanitaire.

Son incorporation dans l'ordre international pose un problème : elle s'oppose au sacrosaint principe de souveraineté dont découle le non recours à la force dans les relations internationales.

Plusieurs cas d'ingérence se sont revendiqués de l'humanitaire : les avis quant à leur assise juridique sont différents. Certains penchent vers une interprétation extensive de l'article 2/4 (section 1) de la charte où toute intervention, qui ne soit pas dirigée « *soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit, de toute autre manière, incompatible avec les buts des Nations Unies.* », seraient légale. D'autres avis encore favorisent l'interprétation extensive de l'article 2/4 de la charte de l'O.N.U. interdisant le recours à la force et inscrivent l'ingérence humanitaire dans les exceptions prévues dans la charte même de l'O.N.U. Une orientation plus catégorique tend à fonder l'ingérence sur l'existence d'une coutume internationale (section 2). Une autre orientation base l'ingérence sur les situations excluant l'illicéité (section 3). Enfin, le dernier avis, qui considère que l'ordre international a muté et que la responsabilité de protéger (section 4) incombe à la communauté internationale, tend à faire de l'ingérence une pratique légale et à l'incorporer comme une nouvelle règle dans l'ordre international.

⁵⁷ Marie BONNAUD, « *Justifier la guerre, Mécanismes du discours politique occidental de justification de la guerre* », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de licence en relation internationale, institut de relations international et stratégique, Paris, 2014, pp. 23-29.

Section 1 : L'interprétation extensive de l'article 2/4 et les exceptions prévues par la charte de l'O.N.U. comme base juridique à l'ingérence humanitaire

L'interprétation extensive de l'article 2/4 de la charte de l'O.N.U. admet deux avis distincts : d'abord, une interprétation à *contrario* qui établit l'ingérence humanitaire comme nouvelle exception (sous-section 1), et puis une deuxième interprétation plaçant l'ingérence humanitaire dans les deux exceptions au même article, à savoir : la légitime défense et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (sous-section 2).

Sous-section 1 : L'interprétation extensive à contrario de l'article 2/4 de la charte de l'ONU

L'article 2/4 de la charte énonce l'interdiction de l'usage de la force comme suit:

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »⁵⁸,

L'usage de la force est seulement interdit lorsqu'il est dirigé contre les trois objets cités par l'article 2/4. L'interdiction n'est donc pas absolue. Si l'usage de la force est envisagé pour sauver des vies humaines, il ne tomberait pas sur le coup de l'illicéité.

Pour peu que l'action d'un Etat contre un autre cible un des trois objets cités par l'article 2/4, elle ne constituerait aucunement une ingérence illégale.

⁵⁸ Charte des Nations Unies et le statut de la cour de justice internationale, signé par les représentants diplomatiques des gouvernements des Nations Unies, San Francisco, le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, adhésion de l'Algérie le 4 octobre 1962, sur décision de l'assemblée générale n° 176 (d-17), du 4 octobre 1962, Assemblée générale n° 1020.

Mais comment une opération militaire sur le territoire d'un Etat peut-elle ne pas tenter à son indépendance politique, à son intégrité territoriale ou aux buts des Nations Unies ? L'examen l'impact produit par l'acte de secourir des personnes contre un Etat territorialement compétent, avec usage de la force, sur les trois objets cités par l'article 2/4 est à même de fournir une réponse infirmative.

1. Les manœuvres de forces militaires relevant d'un Etat dans les territoires d'un autre, sans le consentement de ce dernier, quel que soit le nombre de troupes et malgré l'aspect supposé être humanitaire, sans annexion de territoires, sont souvent qualifiées d'illégales. La Cour de Justice Internationale a qualifié des faits moins graves d' "atteinte au territoire d'un état indépendant". C'est le cas des activités militaires et paramilitaires des Etats Unis au Nicaragua⁵⁹.
2. L'intervention dans le territoire d'un Etat sans son consentement, restreindrait sa compétence politique et la remettrait en cause. Il serait donc incorrect d'admettre de distinction entre un territoire et son autorité politique, les deux étant concomitants. La violation de l'un conteste l'autre :

« mener une action militaire sur le territoire d'un Etat sans son consentement revient par définition à mettre en cause son indépendance politique, une notion qui implique à tout le moins que

⁵⁹ Le para. 251, p. 128, de l'arrêt de la cour internationale de justice dans rendu dans l'affaire Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), admet *que les mesures d'assistance aux contras, de même que les attaques directes contre les ports, les installations pétrolières. etc., du Nicaragua visées aux paragraphes 81 à 86 ci-dessus n'équivalent pas seulement à un emploi illicite de la force : elles enfreignent aussi la souveraineté territoriale du Nicaragua.*

chaque Etat exerce sans entrave tous les pouvoirs exécutifs sur son territoire »⁶⁰.

Il est inconcevable de prétendre que l'intervention armée humanitaire dans le territoire d'un Etat indépendant n'est pas en porte-à-faux avec le dernier objet énoncé par l'article 2/4 sous prétexte qu'elle est en adéquation avec un autre objectif des Nations Unies : celui de la promotion des droits de l'Homme.

En effet, cette assertion hiérarchise les objectifs des Nations Unies. Celui du maintien de la paix et de la sécurité devient moins important que la promotion des droits de la personne. Il revient donc de minorer le premier devant l'impératif de garantir les droits de l'Homme. Or, même si le paragraphe 2 du préambule de la charte proclame :

« NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS...à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, »

Il n'en demeure pas moins que les Nations Unies restent une consécration de la volonté de la communauté internationale de débarrasser l'humanité de la guerre. Son objectif essentiel est le maintien de la paix. Le premier paragraphe de l'article 1 de la charte énonce comme suit, sans équivoque, l'attachement des Nations Unies à la paix:

« Les buts des Nations Unies sont les suivants : 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

⁶⁰Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, ed. A. Pédone, 2014, p. 742.

et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; »,

La charte déploie un large éventail de solutions pour éviter l'usage de la force entre les Etats⁶¹. Elle ne fait aucune référence à l'usage de la force pour des objectifs humanitaires, ni implicitement ni explicitement.

Compte tenu de ce qui précède, cette hiérarchie des objectifs ne tient donc pas la route. La jurisprudence internationale abonde dans ce sens, dans un avis consultatif de la C.I.J., relatif à certaines dépenses des Nations Unies, datant du 20 juillet 1962 et qui rappelle l'objectif des Nations Unies quant au maintien de la paix⁶².

L'interprétation extensive pose encore un problème majeur : celui d'ouvrir une boîte de pandores. Elle légalise ...

« N'importe quel usage de la force militaire non dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du pays en question, est légitime, c'est-à-dire constitue une exception légale au principe d'interdiction d'usage de la force – n'importe lequel, et pas seulement un usage sympathique ou moral comme l'intervention humanitaire. Cela signifierait qu'un Etat pourrait intervenir

⁶¹ La prééminence de l'objectif du maintien de la paix et de la sécurité que les Etats ont assigné à l'organisation des Nations Unies apparaît dans la référence expresse que la charte a faite à plusieurs reprises au maintien de la paix. A ce titre, le préambule de la charte des Nations Unies déclare *préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances*. Par ailleurs, Le chapitre VI de la charte des Nations Unies porte le titre *Règlement pacifique des conflits*. Enfin, le chapitre VII porte le titre *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix, et d'acte d'agression*.

⁶² C.I.J., A.C., affaire relative à certaines dépenses des Nations Unies, avis consultatif du 20 juillet 1962 C.I.J., Rec. 1962, p. 51, disponible sur le lien : <http://www.icj-cij.org/docket/files/49/5259.pdf>

*militairement sur le territoire d'un autre Etat pour, par exemple, mettre fin à une prise d'otage, ou dans n'importe quel but qui ne viserait ni l'intégrité territoriale ni l'indépendance politique du pays ».*⁶³

L'interprétation extensive de l'article 2/4 pose plusieurs problèmes. Premièrement, elle s'épare l'indépendance politique de l'intégrité du territoire. Or les deux sont intimement liées. L'une va avec l'autre. Deuxièmement, elle hiérarchise les objectifs des Nations Unies, place le respect des droits de l'Homme en premier lieu et le maintien de la paix et de la sécurité en deuxième position, alors que la prépondérance du deuxième est très claire dans la charte. Il est même nécessaire pour que le premier soit effectif.

Sous-section 2 : Les exceptions à la règle d'interdiction du recours à la force comme base juridique à l'ingérence humanitaire

L'ingérence humanitaire n'est pas considérée comme une nouvelle exception à l'article 2/4, mais peut être interprétée comme l'une des exceptions déjà prévues par la charte de l'O.N.U. à savoir le maintien de la paix (1) et la légitime défense (2).

1. L'ingérence humanitaire, une menace à la paix et à la sécurité

Si elles venaient à durer, les situations de violation graves des droits de la personne et les situations de crise humanitaire menaceraient la paix et la sécurité internationales. L'argument s'appuie sur une partie de la pratique internationale.

⁶³Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », Thèse pour l'obtention du grade de docteur en études politiques et en philosophie, Université de Montréal, 2009, p. 257, disponible sur le lien :

https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/4242/Jeangene-Vilmer_Jean-Baptiste_2009_these.pdf.pdf?sequence=6&isAllowed=y

Sans pour autant autoriser l'usage de la force, le conseil de sécurité a déjà fait le lien entre des situations de violation grave des droits de l'Homme et la menace à la paix. C'est le cas de l'Afrique du sud où la résolution 190 (1964)⁶⁴ qualifia l'Apartheid de "menace potentielle" à la paix et à la sécurité internationales.

Deux résolutions peuvent être sujettes à discussion, car elles amorcent une évolution de l'usage par le Conseil de Sécurité de ces attributs en matière de maintien de la paix : les résolutions 770 (1992)⁶⁵ et 794 (1992)⁶⁶ « *sont toutes différentes puisqu'elles permettent bel et bien un éventuel recours à la force visant à assurer réacheminement d'une aide humanitaire qui ne parvenait plus à ses destinataires.* »⁶⁷. Les deux résolutions marquent une évolution relative et associent, dans certaines circonstances, l'humanitaire à des menace à la paix et à la sécurité⁶⁸.

La famine engendre plus de tension et provoque des exodes des populations qui fragilisent le voisinage et constituent des troubles transfrontaliers. Toutefois, le Conseil de Sécurité a tenu à rappeler qu'il exerce ses prérogatives en vertu du chapitre VII et qu'il ne modifie, donc, en rien le droit existant. Il ne fait que faire valoir ses prérogatives⁶⁹.

⁶⁴ Résolution 190 (1964), du 9 juin 1964, ayant trait à la question relative à la politique d'APARTIED du gouvernement Sud-Africain, Doc : S/ 5761. Disponible sur le lien :

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/190\(1964\)&Lang=E&style=B](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/190(1964)&Lang=E&style=B)

⁶⁵ Résolution 770 (1992) du 13 aout 1992, relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, Doc : S/RES/770 (1992), disponible sur le lien :

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/770\(1992\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/770(1992))

⁶⁶ Résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, relative à la situation en Somalie, Doc : S/RES/794 (1994), disponible sur le lien :

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/794\(1992\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/794(1992))

⁶⁷ Olivier C., Pierre K., « *L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: droit d'ingérence ou retour aux sources* », journal européen de droit international, ed. Offprint, vol. 4, n° 4, 1993, p. 507.

⁶⁸ Idem. pp. 509-521.

⁶⁹ Ibid. p. 508.

Au-delà du fait que le conseil de sécurité précise qu'il agit en vertu du chapitre VII, deux critiques contestent la véracité de l'interprétation de situations de catastrophe humanitaire, ou de violation des droits de l'Homme comme pouvant entraîner à la rupture de la paix :

Premièrement et concrètement parlant, plusieurs régimes qualifiés de dictatures, accusés de violations graves des droits de l'Homme n'ont jamais provoqué de rupture de la paix. Deuxièmement, sur le plan juridique, que les Nations Unies, en charge d'éviter toute rupture de la paix, viennent à la provoquer relève d'un paradoxe.

Compte tenue des dispositions de la charte de l'O.N.U., aucune action ne peut avoir le cachet de la légalité internationale en dehors des institutions que celle-ci a mises en place. Le conseil de sécurité est le seul habilité à faire usage de la force. Il en ressort que, le conseil de sécurité étant une institution politique, la pratique en matière de qualification reste fluctuante⁷⁰. D'autant plus qu'en vertu de la charte, le Conseil de Sécurité, jouit d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Il apparait donc que la pratique du Conseil de Sécurité évolue dans le sens d'intégrer d'autres menaces à la sécurité et de porter plus d'attention aux questions des droits de l'Homme. Le Conseil réaffirme, à chaque résolution, qu'il autorise les interventions humanitaires en vertu du chapitre VII.

2. L'ingérence humanitaire est une légitime défense

Dire que l'ingérence humanitaire est une légitime défense consiste à dire que les humains appartiennent à une communauté d'humanité ayant des droits (liberté, droit a la vie...) inhérents à l'être humain, précédant les Etats et existant avant même que ces êtres humains appartiennent à des communautés politiques,

⁷⁰Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », op. cit., p. 263.

avant de devenir citoyens de nations différentes. En vertu de la qualité d' « êtres humains », la légitime défense doit être étendue aux personnes d'autres nations qui se trouvent en danger de mort. Dit autrement ...

« Ces droits étant antérieurs et supérieurs à l'Etat, ils sont également prioritaires face au principe de non-intervention qui découle de la souveraineté de ces Etats. Donc, l'Etat qui bafouerait ces droits plus fondamentaux que lui s'expose à une réaction de la communauté humaine – qui agit dès lors en légitime défense. »⁷¹.

Comme l'Etat agit par tous les moyens afin de protéger ces citoyens, il peut le faire par extension pour des êtres humains d'autres Etats. L'argument utilisé n'a aucune consistance juridique, puisque l'article 51 de la charte de l'O.N.U. qui ne fait aucune mention de ce droit consacré aux individus l'attribue aux Etats. L'article en question maintient le droit des les Etats (individuels ou collectifs) de recourir à la force comme réaction à une agression armée. Ce droit naturel est clairement reconnu et ne contient aucune ambiguïté. L'article 51 de la charte de l'O.N.U. formule ainsi ce droit : *« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ».*

Une remarque importante peut être émise : le droit naturel à la légitime défense est très limité. D'abord, il est provisoire⁷² le temps que le conseil de sécurité agit comme personnification du système de défense collective de la charte des Nations Unies, comme le précise l'article 51 ci-après : *« jusqu'à ce*

⁷¹ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, *« Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires »*, op. cit., p.265.

⁷² Jean-Eloi de BRUNHOFFB, *« Étude historique des règles limitant le recours à la force en droit international »*, Mémoire présenté en vue de l'obtention De la maîtrise en droit international, Faculté de droit, Université de Montréal, 2007.p 82, disponible sur le lien : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/3983>

que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Il apparaît comme un droit très limité obéissant à l'esprit de la charte, qui interdit le recours à la force.

Alors qu'une ingérence armée humanitaire est faite pour la protection des droits de la personne, et non comme une réponse à une agression, cette dernière est comprise au sens de L'article premier de la résolution 3314, du 14 décembre 1974, qui la définit comme suit : « *l'emploi de la force armée par un état contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations Unies* »⁷³. Aucune référence n'est faite aux atteintes au droit de l'Homme comme agression, mais, au contraire, une ingérence humanitaire sans mandat du conseil de sécurité peu être comprise comme une ingérence illégale.

⁷³ Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, portant définition de l'agression, doc : A/RES/3314(XXIX), disponible sur le lien : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314\(XXIX\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314(XXIX)&Lang=F)

Section 2 : L'ingérence humanitaire : une norme coutumière?

Les pratiques répétées des Etats dans leurs relations réciproques, comme obligation découlant d'une règle non écrite est admis en droit international comme une coutume considérée comme source du droit international. Une pratique des Etats existe en matière d'ingérence, mais elle ne s'est pas généralisée et ne fait pas l'unanimité.

Dans cette section, il sera question d'essayer de voir si la pratique internationale constitue une coutume. Il est nécessaire de définir succinctement la coutume (sous-section 1) pour savoir si la pratique remplit les conditions qui feront d'elle une coutume, grâce à l'examen d'exemples et à la lumière de la définition de la coutume (sous-section 2).

Sous-section 1 : Définition de la coutume

La coutume peut être définie comme « règle non écrite mais de caractère obligatoire pour les sujets de droit »⁷⁴, Le célèbre article 38 du statut de la Cour de Justice Internationale définit « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de droit », et la consacre comme source du droit international. Ci-dessous les caractères généraux de la coutume sur lesquels s'entendent les courants de la doctrine⁷⁵ :

1. L'élément matériel (*usus*) : c'est-à-dire un usage répétitif dans le temps et rependu dans l'espace est « accepté par les Etats qui se sont trouvés dans la situation d'avoir à l'appliquer »⁷⁶ ;
2. L'élément psychologique (*opinio juris* ou *opinio necessetatis*) : conviction d'agir conformément à une règle de droit. La Cour de Justice Internationale considère que les usages sont à même de constituer une

⁷⁴ Dominique C., et Fabrizio, M., *Droit international*, éd., A. Pedone, 11ème éd., 2012. p 302.

⁷⁵ Charles ROUSSEAU, *droit international public*, éd. Dalloz, 2eme éd., 1984, p 79.

⁷⁶ Idem. p. 80.

coutume et de « *témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit* »⁷⁷.

Sous-section 2 : Examen d'exemples d'ingérence humanitaire à la lumière de la coutume

Pour essayer de voir si la pratique de l'ingérence humanitaire constitue une coutume, il faudra essayer de voir si la pratique internationale est assez stable et constante pour constituer l'élément matériel. Il faudra ensuite examiner, s'il y a une acceptation de cette pratique par les Etats. Il faudrait se limiter à ces trois exemples géographiquement repartis sur trois continents :

1. En janvier 1979, la Tanzanie attaque l'Ouganda. Le motif : « soustraire le peuple Ougandais à la tyrannie du président Amine Dada »⁷⁸. D'aucuns y voient un précédent⁷⁹, alors que, quelque temps auparavant, l'Ouganda pénétrait sur le territoire de la Tanzanie et occupait une partie de son territoire. L'intervention prend donc plus l'aspect de représailles que celui d'une intervention humanitaire.
2. Malgré le motif humanitaire avancé par les USA pour leur intervention en Grenade en 1983⁸⁰, et celui de l'autorisation par l'Organisation des Etats

⁷⁷ C.I.J., affaire du plateau continental de la mer du nord, arrêt du 20 février 1969, C.I.J., Rec. 1969, p. 44, disponible sur le lien <http://www.icj-cij.org/docket/files/52/5562.pdf>

⁷⁸ Patrick DAVID, « *respect de la souveraineté ou devoir d'intervention ? la Tanzanie et le renversement d'Amine Dada* », le Monde diplomatique, avril 1980, consulté le 21/05/2017, disponible sur le lien <https://www.monde-diplomatique.fr/1980/04/DAVID/35507>

⁷⁹ Tsagaris KONSTANTINOS, « *le droit d'ingérence humanitaire* », op. cit., p. 40.

⁸⁰ Le représentant des Etats Unies au conseil de sécurité déclara pour justifier l'intervention de son Etat en Grenade : *Les troupes américaines sont là pour protéger les citoyens américains, faciliter l'évacuation de ces citoyens qui désirent partir et appuyer les forces des Caraïbes orientales qui aident le peuple de la Grenade à rétablir l'ordre et à mettre en place des institutions gouvernementales qui fonctionnent*. O.N.U., procès verbal de la 2487^e réunion du conseil de sécurité, du 25 octobre 1983. Doc : S/PV. 2487. Para. 189, p. 21, disponible sur le lien : http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/65555/S_PV.2487-FR.pdf?sequence=3&isAllowed=y

des Caraïbes orientales⁸¹, l'Assemblée Générale des Nations Unies a condamné l'acte par la résolution 38/7⁸².

3. Un exemple en Europe, mérite d'être cité : l'intervention de l'OTAN en ex Yougoslavie 1999. Les intervenants n'ont pas seulement invoqué le motif humanitaire pour justifier leur acte, mais une autorisation implicite du Conseil de Sécurité a également été avancée⁸³.

D'une part, au regard des trois exemples, il apparaît que la pratique d'intervention à des fins humanitaires n'est pas homogène. L'argument humanitaire a été avancé au même titre que d'autres arguments de légitimation. D'autre part, l'intervention n'est pas systématique. Des cas de violation des droits de l'Homme⁸⁴ ou des situations constituant une urgence humanitaire⁸⁵ n'ont pas amené à une intervention humanitaire.

⁸¹ A la question du pourquoi les Etats Unies à intervenir à la Grenade ? Le représentant des Etats Unies au conseil de sécurité a répondu : *Nous avons répondu à un appel urgent de l'organisation des Etats des caraïbes orientales (O.E.C.O). L'O.E.C.O. agit en accord avec le traité établissant l'organisation elle-même et conformément aux dispositions de ce traité concernant la sécurité collective. O.N.U.*, procès verbal de la 2487 réunions du conseil de sécurité, op. cit., p. 22, par. 191-193.

⁸² Résolution 38/7 du 2 novembre 1983 portant situation a grenade, disponible sur le lien http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/38/7&Lang=F

⁸³ Olivier CORTEN, « *un renouveau du droit d'intervention humanitaire ? Vrai problème, fausse solution* », Revue trimestrielle des droits de l'Homme, n°44, 2000, p. 695.

⁸⁴ Situation en Palestine est très révélatrice, la violation systématique des droits de l'Homme de l'Etat d' Israël, au mépris du droit infranational, ne suscite aucune condamnation des puissances. Pour plus d'information voir Assemblée Générale des Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Rapporteur spécial Richard FALK, A/HRC/25/67, 25eme session, 13 janvier 2014, disponible sur le lien : https://www.google.dz/?gws_rd=cr,ssl&ei=ugYnWYHaIKfN6QTsioHwAg#q=le+Rapport+du+Rapporteur+sp%C3%A9cial+Richard+Falk+sur+la+situation+des+droits+de+l%E2%80%99homme+dans+les+territoires+palestiniens+occup%C3%A9s+depuis+1967,+25eme+session,+13+janvier+2014,+A/HRC/25/67.+

⁸⁵ En 2017, les Nations Unies en alerté la communauté internationale sur des famines en Yémen, au Soudan du Sud, à la Somalie et au nord-est du Nigeria. Pour plus d'information-voir : Célian MACE « *Crise alimentaire : Soudan du Sud, Somalie, Nigeria et Yémen au bord du gouffre* », Libération, [en ligne], mis en ligne le : 20 mars 2017, consulté le 25 mars 2017, disponible sur le lien : http://www.liberation.fr/planete/2017/03/20/crise-alimentaire-soudan-du-sud-somalie-nigeria-et-yemen-au-bord-du-gouffre_1556119

Des déclarations nient l'existence chez les Etats, u sentiment de se soumettre à une règle coutumière. Pour preuve, l'Assemblée Générale a condamné, l'agression des Etats Unis en Grenade. L'intervention de l'OTAN au Kosovo a, elle aussi, été condamnée par la majorité des Etats latino-américains (Argentine, Brésil, Chili, Pérou, Venezuela, Bolivie, Colombie, Paraguay, Equateur, Uruguay, Panama, Costa Rica, Mexique) qui, dès le lendemain du déclenchement de la guerre, ont rendu public un communiqué au sein du *Groupe de Rio*, dans lequel ils condamnaient entre autres l'action de l'OTAN⁸⁶. La communauté internationale a réaffirmé, à plusieurs occasions, son attachement au principe de la non intervention⁸⁷. Néanmoins, Peu d'Etats sont disposés à consentir une brèche par rapport au caractère absolu de leur souveraineté⁸⁸.

C'est principalement le cas des Etats anciennement colonisés, qui craignent que la raison humanitaire serve à remettre en cause leur indépendance. Dans un avis donné sur la question, le CICR déclare : « aucune coutume internationale ne s'est encore cristallisée »⁸⁹.

⁸⁶ Olivier CORTEN, « un renouveau du droit d'intervention humanitaire ? Vrai problème, fausse solution », op. cit., p. 699.

⁸⁷ L'assemblée générale des nations unies a adopté plusieurs résolutions réaffirmons ainsi l'attachement de la communauté internationale au principe de non recours a la force notamment notamment les résolutions suivante : Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, définition de l'agression, doc, Disponible sur le lien : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da_ph_f.pdf ; Résolution 37/10 de novembre 1982, portant le règlement pacifique des conflits, doc : A/ 37/ 590, disponible sur le lien: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/427/42/IMG/NR042742.pdf?OpenElement>; la résolutions 36/103 du 9 décembre 1981 portant déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et d'ingérence dans les affaires intérieurs des états. Disponible sur le lien : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/36/103&Lang=F

⁸⁸ Juanita WESTMORELAND-TRAORÉ, « droit humanitaire et droit d'intervention », Revue de droit de l'universitaire de Sherbrooke, n° 34, 2003-2004, pp.169-170.

⁸⁹ Anne RYNIKER, « Position du Comité international de la Croix-Rouge sur l'intervention humanitaire », Revue internationale de la Croix Rouge, vol. 83, n° 842, 2001, p. 524.

Section 3: Les circonstances excluant l'illicéité et l'ingérence humanitaire.

Des circonstances peuvent exclure l'illicéité d'une posture prise par un ou plusieurs Etats. La commission du droit international les a limité, dans son projet sur la responsabilité des Etats⁹⁰, à six situations, à savoir : le consentement de l'Etat (art. 20), la légitime défense (art. 21), les contre-mesures (art. 22), la force majeure (art. 23), la détresse (art. 24) et l'état de nécessité (art. 25). L'article 26 indique clairement qu'aucune de ces circonstances ne saurait être invoquée s'il en résultait un conflit avec une norme impérative du droit international général. Deux situations seulement ont servis de justifications à l'ingérence humanitaire.

Il conviendra de voir si le consentement de l'Etat (sous-section 1) ou l'Etat de nécessité (sous-section 2) peuvent constituer des circonstances excluant l'illicéité du recours à la force pour motif humanitaire.

Sous-section 1: Le consentement de l'Etat comme base juridique à l'ingérence humanitaire

Plusieurs actes peuvent constituer la violation d'une règle internationale, mais le consentement l'excuse. A ce sujet, nous pouvons donner l'exemple du passage des avions français dans l'espace aérien algérien à l'occasion de l'intervention française au mali⁹¹. Sans l'aval des autorités algériennes, cet acte constituerait une violation de l'espace aérien d'un Etat souverain.

⁹⁰Projet d'article sur la responsabilité des états pour fait internationalement illicite, Texte adopté par la Commission droit international à sa cinquante-troisième session, soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10). Le texte cité ici est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001. Disponible sur le lien : <http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fwronfulacts.pdf>

⁹¹ « Mali : l'Algérie a autorisé le survol de son territoire aux avions français, le quotidien d'Algérie », [En ligne], mis en ligne le 13 janvier à 18h52, consulté le 23/05/2017, disponible sur le lien :

Le résonnement consiste à dire que le consentement de l'Etat écarte l'illicéité, puisque l'usage de la force ne se fait pas contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoire de l'Etat, ni toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, comme le stipule l'article 2/4 de la charte des Nations Unies. D'autant plus qu'un recours à la force est légal si l'Etat souverain sur lequel se déroule l'opération militaire, y a consenti.

A la lecture de l'article 20 qui définit « *Le consentement valide de l'État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement* »⁹², le consentement d'un Etat à l'égard du comportement d'un autre n'excuse l'Etat qui agit que devant le premier, mais pas devant la communauté internationale.

La règle de l'usage de la force est une règle *jus cogens*, et le même projet interdit la violation d'une règle de *jus cogen*⁹³. L'usage de la force, même avec le consentement de l'état, qui atteint un degré de violence et qui durerait dans le temps, constituerait tout de même une menace pour la paix au regard de la charte des Nations Unies dans son ensemble. En vertu du chapitre VII, le conseil de sécurité peut se saisir de la question et prendre les mesures qu'il juge nécessaires. Il en résulte que l'argument du consentement de l'Etat ne peut pas s'étendre aux interventions armées humanitaires.

Si un Etat qui n'est pas en situation de répondre une urgence humanitaire demande l'assistance internationale, l'action ne relève aucunement de

<http://lequotidienalgerie.org/2013/01/13/mali-lalgerie-a-autorise-le-survol-de-son-territoire-aux-avions-francai/>

⁹² Voir l'article 20 du Projet d'article sur la responsabilité des états pour fait internationalement illicite.

⁹³ L'article 26 de Projet d'article sur la responsabilité des états pour fait internationalement illicite énonce qu'*aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.*

l'ingérence, mais juste d'une assistance humanitaire dans le cadre du droit international humanitaire.

Il est envisageable que, dans certaines situations, des Etats sollicitent l'assistance militaire d'Etats tiers pour recouvrer des territoires tombés sous le contrôle d'une force rebelle qui commet des exactions contre les populations locales. L'exemple de l'intervention française au Mali illustre parfaitement la situation. Les arguments essentiels pour justifier l'intervention étant, bien sûr, le consentement de l'Etat malien et la lutte contre le terrorisme, la France déclarait, dans une lettre adressée au conseil de sécurité, que :

« les forces armées françaises ont apporté, en réponse à la demande [malienne] et en concertation avec nos partenaires, notamment dans la région, leur soutien aux unités maliennes pour lutter contre des éléments terroristes. [Cette opération] durera le temps nécessaire », »⁹⁴,

L'argument humanitaire n'est pas loin ; la sécurité internationale était menacée *« par les violations des droits humains, dont étaient victimes les populations du Nord du Mali de la part des terroristes »⁹⁵*, Il est évident que l'argument humanitaire n'était pas mis en avant, mais plutôt la lutte anti terroriste. L'argument humanitaire, dans cet exemple, est relégué au second plan. Néanmoins, il demeure présent dans l'entreprise de légitimation des interventions Françaises à l'étranger. Quant à la question de savoir si

⁹⁴ « Hollande : l'opération au Mali "n'a pas d'autre but que la lutte contre le terrorisme" », le monde Afrique, [En ligne], mis en ligne le 12.01.2013 à 07h29. Mis à jour le 12.01.2013 à 23h16, consulté le 23 mai 2017. Disponible sur le lien : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/12/la-france-demande-une-acceleration-de-la-mise-en-place-de-la-force-internationale-au-mali_1816033_3212.html#euPGHHbTZB8uRIUA.99

⁹⁵Pierre SALIGNON, « Mali : la France en guerre, l'humanitaire en galère », *Humanitaire*, [En ligne], mis en ligne le 22 avril 2013, consulté le 23 mai 2017. Disponible sur le lien : <http://humanitaire.revues.org/1815>

l'autorisation de l'Etat malien avait exclu l'illicéité du recours à la force, il est important de souligner que l'argument n'était pas suffisant étant donné l'étendue de l'intervention. La France avait jugé nécessaire de le joindre à celui de la légitime défense.

Au final, il ressort que l'intervention militaire humanitaire d'un Etat dans le territoire d'un autre ne peut être licite que si le consentement de l'Etat sur lequel l'opération doit avoir lieu n'est pas entachée d'irrégularité et à condition que l'intervention militaire n'atteigne pas un degré de violence pouvant constituer une atteinte à la paix et à la sécurité.

Sous-section 2 : L'état de nécessité comme base juridique à l'ingérence humanitaire

Au sens de l'article 25 du projet d'article sur la responsabilité des Etats, l'état de nécessité désigne des situations exceptionnelles dans lesquelles l'Etat n'a d'autre moyen pour sauvegarder un intérêt vital en danger que l'inapplication d'une règle internationale de moindre envergure.

A l'occasion de l'affaire relative au projet (*Gabekovo-Nagymaros*), la Cour Internationale de Justice a rappelé ...

« tout d'abord que l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale. Elle observe en outre que cette cause d'exclusion de l'illicéité ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel »⁹⁶.

⁹⁶ C.I.J., Affaire relative au projet Gacikovo-Nagimaros (Hongrie/ Slovaquie), Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J., Rec. 1997, para. 51, p. 37, disponible sur le lien : <http://www.icj-cij.org/docket/files/92/7374.pdf>

La C.I.J précise, à la même occasion, que l'état de nécessité ne peut être invoqué qu'aux conditions strictes ci-dessous⁹⁷, prévues par l'article 25 du projet d'article sur la responsabilité des Etats :

1. Un péril grave et imminent menaçant les intérêts supérieurs de l'Etat ;
2. Le manquement à l'obligation internationale doit être l'unique moyen de repousser le danger ;
3. La proportionnalité est d'utiliser un moyen illicite dans les limites à même de mettre un terme au danger.

Cet argument était, mainte fois, avancé pour justifier des manquements à des obligations internationales. Pour des raisons humanitaires, la Belgique l'invoque pour justifier son opération militaire au Congo en 1960, officiellement pour protéger les ressortissants belges et d'autre européens retenus comme otages au Congo.

Comme il a déjà été signalé plus haut, aucune situation ne peut être invoquée pour justifier la remise en cause d'une règle de *jus cogen*. L'usage de la force est une norme internationale impérative et reconnue comme telle par l'ensemble des Etats.

Dans le cas d'une intervention humanitaire armée, l'Etat intervenant n'est pas en péril et ne peut faire valoir aucun état de nécessité pour recourir à la force.

⁹⁷ C.I.J., Affaire relative au projet Gacikovo-Nagimaros (Hongrie/ Slovaquie), op. cit., para. 51, p 37-38.

Section 4: La responsabilité de protéger, tentative de consécration de l'ingérence humanitaire.

La responsabilité de protéger tend à se présenter comme une alternative à la notion d'ingérence humanitaire trop provocatrice, et sujette à une interprétation. Elle tente d'écarter les ambiguïtés caractérisant l'ingérence humanitaire.

Il convient, ici, d'établir d'abord une filiation entre l'ingérence humanitaire est la responsabilité de protéger. La seconde doit sa paternité à la première (sous-section 1), puis de la définir très sommairement (sous-section 2), et de signaler, enfin, de manière succincte, les avancées de la responsabilité de protéger (sous-section 3).

Sous-section 1 : Filiation entre ingérence humanitaire et la responsabilité de protéger

Plusieurs juristes et hommes politiques établissent la filiation entre "ingérence humanitaire" et "responsabilité de protéger". Le professeur Mario BETTATI, promoteur du droit d'ingérence humanitaire, voit dans la responsabilité de protéger une évolution nécessaire. Il pense que trop d'ingérences (d'agressions) sont revendiquées à tort de l'humanitaire⁹⁸. La responsabilité de protéger redéfinit la question en responsabilisant les Etats et en mettant la communauté internationale devant ses responsabilités.

Le professeur Peters propose de changer de terminologie avant d'étudier le droit d'ingérence humanitaire, car pour lui, la responsabilité est plus en adéquation avec les mutations de l'ordre international⁹⁹.

⁹⁸ Mario BETTATI, « *Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger* », op. cit., p. 381.

⁹⁹ Anne PETERS, « *Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence: vers une responsabilité de protéger* », *Revue de droit international et de droit comparé*, n°79, 2002, pp. 290-308.

Bernard COUCHNER explique que « *La diplomatie garde ses pudeurs : elle préfère parler d'“intervention de protection humanitaire” et de “responsabilité de protéger” plutôt que de “droit d'ingérence”*. Il n'empêche : *c'est exactement la même chose* »¹⁰⁰.

Le gouvernement du Canada a répondu par la mise sur pied de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats au cri de détresse lancé par le secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, à l'Assemblée Générale de 1999, sur l'impasse dans laquelle se retrouvait la communauté internationale suite aux graves violations des droits de l'Homme au Rwanda, et à Srebrenica¹⁰¹. Ladite Commission a travaillé sur la conformité de l'ingérence humanitaire à la souveraineté des Etats. En 2001, la Commission rendait son travail, un document qui portait le titre de « *la responsabilité de protéger* »¹⁰².

La Commission explique que « *l'expression 'intervention humanitaire' ne [fait] pas [...] progresser le débat,* »¹⁰³, tout en affirmant que la polémique entre partisans et détracteurs de l'ingérence humanitaire n'est pas d'une grande utilité, et propose de parler de *responsabilité de porter*¹⁰⁴.

Sous-section 2 : Définition de la responsabilité de protéger

Le rapport de la Commission souligne le rôle primordial de l'Etat dans la protection de ses citoyens, et admet le rôle subsidiaire de la communauté internationale dans la prévention des conflits et la protection des droits essentiels de l'Homme, et limite le recours à la force à des fins humanitaires dans des

¹⁰⁰ Bernard COUCHNER, op. cit., p. 31.

¹⁰¹ Véronique ZENATTI, op. cit., p. 85.

¹⁰² Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des états, *la responsabilité de protéger*, 2001. Disponible sur le lien : https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/rapport%20intern%20comm%20in%20zake%20interv%20en%20soev%20staat%20over%20beschermingsver_fr.pdf

¹⁰³ Idem. para. 3.

¹⁰⁴ Ibid. para. 4.

situations extrêmes. Pour être légitime, l'intervention doit remplir six critères qui rappellent la "guerre juste"¹⁰⁵ qui énumère un ensemble de règles de conduite afin de donner à la guerre un caractère moralement acceptable.

L'autorité appropriée, la juste cause, sont les deux principaux critères du recours à la force pour protéger des individus dans le cadre de la responsabilité de protéger, qui permettant de déterminer les intervenants et les situations dans lesquelles ils doivent intervenir.

La bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens et la perspective raisonnable sont des critères de précaution. Il semble que la commission a voulu éviter, par ces critères, les abus que pouvait constituer la reconnaissance d'un droit d'ingérence humanitaire. Il est aussi remarquable que la commission a voulu résoudre l'insoutenable conflit existant entre la souveraineté et l'ingérence à des fins humanitaires.

La Responsabilité De Protéger est une norme émergent du droit international¹⁰⁶. Le document final du Sommet mondial de 2005¹⁰⁷ abordait la question du « *devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité* »¹⁰⁸. Le Conseil

¹⁰⁵ Louis-Philippe VEZENA, « *La responsabilité de protéger et l'intervention humanitaire : de la reconceptualisation de la souveraineté des États à l'individualisme normatif* », mémoire de maîtrise en étude internationale », Département d'études internationales, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2010, p. 11. Disponible sur le lien : https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3961/Vezina_Louis-Philippe_2010_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y

¹⁰⁶ Idem.

¹⁰⁷ Assemblée générale des Nations unies, Document final du sommet mondial de 2005, 20 septembre 2005, A/60/L.1. Disponible sur le lien :

<http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/UN/UNPAN021755.pdf>

¹⁰⁸ Les para.138, 139, pp. 33-34 du document final du sommet mondial de 2005 déclare que *C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre*

de Sécurité y fera référence dans l'autorisation qu'il donnera aux Etats afin de créer une zone d'exclusion aérienne destinée à éviter l'usage hypothétique du régime libyen de son aviation contre les populations civiles.¹⁰⁹

Sous-section 3 : Les avenacées de la responsabilité de protéger

L'ingérence est une immixtion sans admission, ce qui « signifie littéralement le droit de faire ce que l'on n'a pas le droit de faire »¹¹⁰. Quant à la responsabilité de protéger, elle signifie le devoir des Etats de protéger leurs populations, « de génocide, crimes contre l'humanité, nettoyage ethnique et crimes de guerre »¹¹¹, faute de quoi la communauté internationale peut intervenir, par un large éventail de mesure¹¹². L'implication des armées ne se fera qu'en dernier ressort. Autrement dit, l'Etat a la charge de protéger ses citoyens des atteintes importantes au droit de l'Homme et aussi de les prévenir.

en place un dispositif d'alerte rapide. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

¹⁰⁹ Résolution 1973 (2011), du 17 mars 2011, portant situation La situation en Jamahiriya arabe libyenne, DOC : S/RES/1973 (2011). Para 12. Disponible sur lien :

[https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973\(2011\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973(2011))

¹¹⁰ Entretien avec Jean-Baptiste JEANGENE VILMER *et al.* « La difficile définition du cadre de l'intervention humanitaire », Revue internationale et stratégique, n°98, 2015, p. 158.

¹¹¹ Idem. P. 158.

¹¹² Ibid.

La communauté internationale a aussi la charge de combler le déficit de l'Etat concerné, si il n'a pas les moyens suffisants de remplir son devoir de protéger.

La responsabilité de protéger tente de normer l'ingérence humanitaire en l'adaptant au droit de Sans Francisco. Elle tente aussi de mettre des garde-fous pour écarter sa propre instrumentalisation. Il est regrettable de relever que la première mise en œuvre en Lybie donne des résultats si catastrophiques¹¹³.

Il faut aussi signaler que la responsabilité de protéger souffre, elle aussi, du manque d'une base juridique conventionnelle et qu'elle ne fait qu'adosser au conseil de sécurité. La tâche d'intervenir pour empêcher des atteintes graves au droit de l'Homme

La mort de la responsabilité de protéger, dès son premier échec, peut être annoncée, tout comme les '*French Doctors*' ont annoncé la mort de l'humanitaire classique des les premières difficultés que la Croix Rouge a rencontrées dans l'acheminement de l'aide humanitaire au Biafra,

Pour conclure ce chapitre, il est nécessaire de rappeler que ni la règle d'interdiction et du recours à la force ni ses exceptions prévues à la règle d'interdiction ne peuvent servir de base juridique à l'ingérence. Cette interprétation extensive de l'article 2/4 et de la charte, en général, risque de donner lieu à des dérives. En effet, comme elle peut être une base à l'ingérence humanitaire, elle peut aussi l'être à l'ingérence tout court.

¹¹³ Pour plus d'information voir notamment : Céline MACE, « *A Tripoli, la vie ne vaut pas plus que le prix d'une balle* », Libération, [En ligne], mis en ligne le 15 février 2017, consulté le 25 mai 2017, disponible sur le lien : http://www.liberation.fr/planete/2017/02/15/a-tripoli-la-vie-humaine-ne-vaut-pas-plus-que-le-prix-d-une-balle_1548750 ; Frédéric BONBIN, « *En Libye, le croissant pétrolier théâtre de nouveaux combats* », le Monde Afrique [En ligne], mis en ligne le 04 mars 2017, mis à jour le 06 mars 2017, consulté le 25 mai 2017, disponible sur le lien : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/04/en-libye-le-croissant-petrolier-theatre-de-nouveaux-combats_5089224_3212.html

Il est constatable que le Conseil de Sécurité s'intéresse de plus en plus à la question de protection des droits de l'Homme, mais réaffirme, à chaque fois, qu'il exerce son rôle de maintien de la paix en vertu du chapitre VII.

Quant à la coutume d'ingérence humanitaire, elle souffre de l'inexistence de l'élément psychologique. La communauté internationale a réaffirmé, à plusieurs reprises, son attachement au principe de non recours à la force. Au contraire c'est le non recours à la force qui constitue une norme coutumière.

Par ailleurs, la circonstance excluant l'illicéité ne peut être invoquée si elle remet en cause une norme du *jus cogens*. Or, la prohibition du recours à la force est une norme impérative du droit international.

La responsabilité de protéger est apparue dans un document officiel des Nations Unies, et d'un intérêt particulier chez la communauté internationale. Elle apparaît comme une norme émergente, mais sa carence en base juridique conventionnelle l'handicape.

Partie II

Les limites de l'ingérence humanitaire

Deuxième partie : les limites de l'ingérence humanitaire

Le concept d'ingérence humanitaire souffre du manque d'une base juridique. Pour palier aux défauts et à la controverse qu'il suscite, La Commission d'Intervention et de Souveraineté des Etats a mis à jour les principes de la Guerre Juste (*jus ad bello*) pour réglementer la pratique d'ingérence et écarter des dérives potentielles telles que l'instrumentalisation des raisons humanitaires, afin de prétexter des ingérences.

L'autorité légitime, dans sa déclinaison humanitaire, est une cascade d'autorités pouvant intervenir en passant d'un recours à l'autre. L'intervention n'est possible qu'au seul cas d'une juste cause que la Commission limite aux violations majeures des droits de la personne. Par cette entreprise, la Commission d'Intervention et de Responsabilité des Etats tente de préciser le contenu et les contours de l'ingérence humanitaire. Malgré cet effort, la première opérationnalisation de la responsabilité de protéger a subi un échec cuisant en Libye et a essuyé des critiques quant aux vraies motivations de l'intervention.

La pratique internationale en matière d'ingérence souffre de plusieurs d'anomalies. La première anomalie est le caractère sélectif des ingérences humanitaires : des situations similaires de violation des droits de l'Homme ont, en effet, suscité des réactions différentes. La communauté internationale est restée silencieuse vis-à-vis des violations commises par Israël contre le peuple palestinien, alors qu'une situation similaire en Libye a amené à des interventions humanitaires.

Le résultat de toutes les ingérences humanitaires précédentes est sujet à discussion : Dans tous les cas, la communauté internationale a tenté de reconstruire de l'extérieur les Etats qui avaient subi des interventions

humanitaires. Or, la genèse d'un Etat est, en premier, lieu un processus endogène.

Lors de l'intervention humanitaire de l'OTAN au Kosovo et en Libye, des violations du droit humanitaire international étaient enregistrées. Ces violations qui pouvaient même constituer des crimes de guerre entament la crédibilité de l'intervenant et de l'intervention humanitaire elle-même.

Toute norme juridique reposant sur des bases légales bien établies est mise en œuvre sans équivoque, grâce à son contenu clair. Or, l'ingérence humanitaire, dont le contenu est imprécis, manque d'assises juridiques solides et demeure handicapée par des limites théoriques (Chapitre 1).

Toute règle juridique bien bâtie régit le domaine auquel elle est destinée de telle sorte à atteindre les objectifs que son concepteur lui a fixés. Mais le concept d'ingérence humanitaire souffre d'ambiguïté et de manque de précision. Ses défauts se répercutent inévitablement sur la pratique qui semble négative. Tous ces défauts constituent les limites de la pratique internationale en matière d'ingérence humanitaire (Chapitre 2).

Chapitre I

Des limites théoriques de l'ingérence humanitaire

L'association des mots "ingérence" et "humanitaire" est paradoxale. Le premier désigne une action interdite en droit international ; le deuxième porte, en lui, la connotation d'altruisme et atténue le caractère provocateur du premier. En plus d'être un oxymore, l'ingérence humanitaire est désignée par d'autres appellations.

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Responsabilité des Etats a essayé de mettre de l'ordre et de rebaptiser l'ingérence "responsabilité de protéger". Elle rapporte les critères du *jus ad bello* à l'ingérence humanitaire.

Les principes de la Guerre Juste, telles qu'ils sont rapportés par la Commission Internationale de l'Intervention et de la Responsabilité des Etats à l'ingérence humanitaire, sont : l'autorité légitime ; la juste cause ; la perspective raisonnable ; la proportionnalité des moyens, le dernier recours et la bonne intention, mais ces critères souffrent, à leur tour, de défauts qui mettent à mal la légitimité tant recherchée.

La majorité des interventions militaires qui se sont revendiquées d'un objectif humanitaire ont été l'œuvre des puissances occidentales dans des pays du tiers-monde. Au regard du passé colonialiste des puissances occidentales, des doutes peuvent surgir quand à leur désintéressement.

Il sera question, dans ce chapitre, de relever les ambiguïtés sémantiques de l'ingérence humanitaire (section 1), de lui rechercher un contenu (section 2), d'essayer ensuite d'en délimiter les contours (section 3) et, en dernier lieu, de voir si elle ne sert pas des dessins impérialistes (section 4).

Tous ces points rassemblés constituent les limites théoriques de l'ingérence humanitaire.

Section 01 : L'ambigüité sémantique

Plusieurs appellations sont utilisées pour désigner, à peu de choses près, la même idée. Il en ressort un foisonnement de terminologies qui engendrent de la confusion.

Il sera question dans cette section de signaler la quantité de mots désignant le concept de l'ingérence humanitaire (sous section 1), puis de relever l'ambigüité quant au droit ou au devoir d'ingérence (sous section 2).

Sous-section 1 : De la multitude de signifiants désignant l'ingérence humanitaire

Le professeur véronique ZENATTI utilise l'intervention humanitaire pour qualifier l'usage de la force contre un Etat afin d'arrêter des violations massives des droits de l'Homme. Le professeur Mario BETTATI, quant à lui, désigne cette opération par "droit d'ingérence humanitaire". Il préfère le mot "droit" à "devoir". Avec plus de rigueur, la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats a encadré le concept dans une nouvelle terminologie : la responsabilité de protéger.

Mais il suffit de considérer la définition de chaque mot utilisé pour en relever des différences. Le mot "intervention" signifie : « *prendre part à une chose, entrer dans une affaire par quelque intérêt, par quelque obligation, par quelque nécessité que ce soit* »¹¹⁵. La définition de l'intervention inclut l'idée d'agir avec la permission de l'Etat concerné. Or, l'intervention humanitaire désigne une immixtion aux dépens de celui-ci. Il apparait que la terminologie n'est pas tout à fait en adéquation avec ce qu'elle désigne.

¹¹⁵ Définition tirée du dictionnaire Académie, [en ligne], consulté le 08 juin 2017, disponible sur le lien : <http://www.cnrtl.fr/definition/academie8/intervenir>

L'ingérence consiste à « *se mêler de quelque chose sans en avoir le droit, l'autorisation, ou sans être requis* »¹¹⁶. Alors, dans ce cas, comment l'ingérence peut-elle être un droit ? C'est, là, une autre ambiguïté difficile à résoudre.

Sous-section 2 : L'ingérence humanitaire, droit ou devoir ?

La question suivante se pose : l'ingérence humanitaire est-elle un droit ou un devoir ? Un droit signifierait que l'entité juridique qui en jouirait peut l'exercer pleinement ou s'en abstenir, contrairement au devoir où il y a obligation de tenir une position active et, donc, d'agir. Le devoir aussi a une connotation beaucoup plus morale que juridique.

A admettre la signification de “droit d'intervention” comme ingérence humanitaire, revient-il de le considérer comme droit ou devoir d'intervention ? Le premier désigne le droit pour l'entité juridique qui jouit légalement de la prérogative d'intervenir ; le deuxième le droit des personnes à être secourues¹¹⁷.

Tous ces abus de langage ajoutent de la confusion.

« L'expression « droit d'ingérence » est (...) employée de manière inflationniste. La rigueur sémantique en souffre.(...) ces deux mots visent tantôt à qualifier les opérations militaires de 1991 dans le Golfe, tantôt à désigner l'organisation des secours aux populations kurdes victimes subséquentes de ces hostilités, parfois à résumer le contenu de textes récemment votés à l.O.N.U.(...) les uns parlent de « devoir d'ingérence », les autres de « droit d'assistance », certains de « droit d'intervention » à propos des mêmes événements ou des mêmes documents »¹¹⁸.

¹¹⁶ Définition tirée du dictionnaire Académie, [en ligne], consulté le 08 juin 2017, disponible sur lien : <http://www.cnrtl.fr/definition/ing%C3%A9rer>

¹¹⁷ Véronique ZENATTI, op. cit., p. 97.

¹¹⁸ Mario BETTATI, « *Le droit d'ingérence : sens et portée* », op. cit., p.4.

D'ailleurs pour le professeur Marion BETTATI, promoteur du droit d'ingérences, ce concept n'est pas juridiquement défini¹¹⁹.

¹¹⁹ Mario BETTATI «Un droit d'ingérence ?», *Revue générale du droit international public*, tome 95. n° 3, 1991, p. 641.

Section 02 : L'ingérence humanitaire, un contenu imprécis

En admettant que l'ingérence humanitaire puisse constituer une règle juridique achevée, il revient de s'interroger sur les actes, les objets et les sujets juridiques la constituant. Il ne s'agira pas d'apporter des réponses. Ces questions mériteraient toute fois une recherche plus approfondie que ce modeste travail ne pourrait contenir. Il sera question de souligner les ambiguïtés et les contradictions comme une démonstration des limites de la conception de l'ingérence humanitaire. Les deux critères déterminants sont : “ l'autorité légitime ” (sous-section 1) qui désigne l'intervenant. L'autre critère d'importance, permet de savoir quand intervenir “ la juste cause ” (sous-section 2)

Sous-section 1 : L'autorité légitime en matière d'ingérence humanitaire

L'autorité légitime relève des critères de la doctrine de la guerre juste. Dans la tradition chrétienne¹²⁰, elle désigne la personne qui peut déclarer la guerre, en l'occurrence un prince, un roi ou le pape¹²¹... Pour l'ère contemporaine, le problème se pose autrement : la guerre n'est plus un attribut de souveraineté et la charte des Nations Unies limite le recours à la force. Qui peut, donc, juger de la justesse d'une intervention humanitaire ? Pour les besoins de ce travail, il faut réduire l'autorité légitime à sa conception juridique, c'est à dire légale, tout en admettant que l'autorité légale peut ne pas être légitime.

Dans l'état actuel des choses et en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies, l'unique institution internationale capable d'user de la force est le Conseil de Sécurité.

¹²⁰ Jérôme GAGNON-BOIVIN, « *les fondements metaethique des critères de la guerre juste* », mémoire en vue de l'obtention de la maîtrise en philosophie, université Laval, Québec, 2013, p.8, disponible sur le lien : [file:///C:/Users/ink/Downloads/29895%20\(4\).pdf](file:///C:/Users/ink/Downloads/29895%20(4).pdf)

¹²¹ Idem. p.12.

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats déclare, dans son document final, « *qu'il n'y a pas de meilleur organe, ni de mieux placé, que le Conseil de Sécurité pour s'occuper des questions d'intervention militaire à des fins humanitaires* »¹²².

Il faut admettre qu'au regard du droit international, l'unique intervention à des fins humanitaires légales seraient celle autorisée par le Conseil de Sécurité, mais les défauts de ce dernier handicapent sérieusement cette option¹²³.

Il est nécessaire d'en citer quelques défauts afin d'étayer l'idée que le Conseil de Sécurité ne peut être l'autorité légitime en matière d'ingérence humanitaire : d'abord, le Conseil de Sécurité manque de représentativité¹²⁴, « *Le Conseil de Sécurité représente aujourd'hui, par sa composition, moins de 8 % des [193] États membres de l'Organisation* »¹²⁵, « *un organe de 15 membres ne peut donner une image exacte de la société internationale dans ses diverses composantes* »¹²⁶. Ainsi, depuis 1945, date de la création des Nations Unies, plusieurs Etats ont accédé à leur indépendance. La composition du Conseil de Sécurité ne reflète plus la composition de l'O.N.U., c'est-à-dire de son Assemblée Générale actuelle. Les continents africain et sud américaine, ne comptent aucun membre permanent au Conseil de Sécurité.

À l'origine conçu pour que les puissances militaires contribuent proportionnellement à leurs forces au maintien de la paix, mais si le Conseil est

¹²² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, la responsabilité de protéger, op. cit., para. 4. 12. p. 54.

¹²³ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », op. cit., p. 381.

¹²⁴ Philippe VINCENT, « *Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies* », *Pyramides*, [En ligne], 2005, para. 12, mis en ligne le 07 décembre 2011, consulté le 28 mai 2017, disponible sur le lien: <http://pyramides.revues.org/365>

¹²⁵ Alexandra NOVOSSELOFF, « *L'élargissement du Conseil de Sécurité : enjeux et perspectives* », *Relations internationales*, n° 128, 2006, p. 4.

¹²⁶ Serge Sur, « *Le Conseil de Sécurité : blocage, renouveau et avenir* », *Pouvoirs*, n° 106, 2004, p. 64.

une autorité légitime, il doit être représentatif. Or, ce n'est pas le cas : les pays occidentaux sont largement dominants dans le Conseil de Sécurité. C'est pourquoi « *Les décisions du Conseil [...] souvent perçues par le Sud comme ne reflétant que les intérêts des grands pays industrialisés du Nord, et en particulier ceux de l' "hyperpuissance" américaine* »¹²⁷, même les décisions prises pour des interventions humanitaires peuvent être interprétées de la sorte.

En outre, le Conseil de Sécurité placé en haut de la pyramide est l'échelon le plus haut dans la hiérarchie Onusienne. Aucune autre instance ne peut lui demander des comptes. Il n'existe, de ce fait, aucune possibilité de faire appel à la décision et puis, « *il n'existe aucune disposition prévoyant le réexamen judiciaire des décisions du Conseil de Sécurité* »¹²⁸, donc « *rien n'empêche les membres de ce club très restreint de prendre des décisions en fonction de leur intérêts propres* »¹²⁹.

Par ailleurs, le droit de Vêto peut entraver l'adoption d'une résolution, même nécessaire pour arrêter des atteintes au droit à la vie. Ainsi, le vote d'un membre permanent, peut prendre en otage la volonté de la communauté internationale.¹³⁰

Le Conseil de Sécurité qui avalise une intervention humanitaire n'a pas de force armée propre pour la mener à bien. Il ferait donc appel aux Etats membres de l'O.N.U.

La charte prévoit, à l'article 26, la mise en place d'un comité d'Etats-majors, ayant pour mission d'établir « *des plans prévoyant [...] [des] actions combinées* » des contingents que les Etats doivent mettre à la disposition du

¹²⁷ Alexandra NOVOSSELOFF, op. cit., p. 5.

¹²⁸ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, la responsabilité de protéger, op. cit., para. 6. 18. p. 55.

¹²⁹ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », op. cit., p. 382.

¹³⁰ Ibid. p. 384.

Conseil de Sécurité¹³¹. Le comité n'a jamais vu le jour. Par conséquent, le Conseil de Sécurité fait appel aux Etats pour mener à bien les résolutions qu'il adopte.

Si le Conseil de Sécurité sous-traite la mission, l'autorité légitime n'est pas restreinte à l'organe qui prend la décision mais s'étend à celui qui mène l'opération.

Pour être des autorités légitimes, les Etats qui interviennent avec l'autorisation du Conseil de Sécurité doivent remplir certaines conditions telles que le respect de la démocratie, le respect des droits de l'Homme et une bonne réputation¹³².

Les Etats qui interviennent doivent d'abord avoir les capacités militaires de faire des projections de force dans n'importe quelle région du monde. Or, excepté les membres permanents du Conseil de Sécurité, aucun autre Etats n'est dans la capacité de faire des opérations militaires sur n'importe quel point du globe. Les Etats qui promeuvent l'ingérence humanitaire sont : les Etats-Unis, la France et l'Angleterre. Ces Etats qui ont déjà un passé d'interventionniste¹³³ ont aussi une mauvaise réputation. Les Etats-Unis, auraient pratiqué la torture à

¹³¹ Voir, l'article 43 de la charte des Nations Unies.

¹³² Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », op. cit., pp. 367-372.

¹³³ A titre d'exemple il fait citer l'intervention des Etats-Unis en Grenade, pour plus d'information sur ce sujet, voir, Olivier AUDEOUD, « *L'intervention américano-caribbe à la Grenade* », Annuaire français de droit international, vol. 29, n° 44, 1983. pp. 217-228. ; il faut citer aussi l'intervention des Etat-Unis au panama de 1964 et de 1989 pour plus d'information sue le sujet, voir, « *Chronologie des interventions Américaine dans le monde* », blog d'analyses géopolitique, stratégique et sociologique, [En ligne], mis en ligne 25 mars 2010, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien : <https://mecanoblog.wordpress.com/2010/03/25/chronologie-des-interventions-americaines-> ; la France et l'Angleterre elles aussi ont plusieurs interventions a leurs actif, il fait citer leur intervention conjointe en Libye, pour plus d'information sue le sujet, voir, Vincent MATALON, « *Libye, l'intervention militaire en question* », le Monde Afrique, [En ligne], mi en ligne le 29 mars 2011, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/18/libye-l-intervention-militaire-en-questions_1494988_3212.html

grande échelle dans la prison d'Abou-Ghraib, en Irak¹³⁴. L'armée américaine est même soupçonnée d'avoir utilisé des armes chimiques dans son offensive contre la ville de Falloujah en 2004, en Irak.¹³⁵ L'Angleterre et la France sont les deux anciennes puissances coloniales. Les trois Etats avec leur réputation, ne peuvent être des autorités légitimes. Pour les deux autres Etats membres permanents du Conseil de Sécurité, la Chine et la Russie, refusent toute intervention humanitaire.

La démocratie prise dans sa définition la plus simple est le pouvoir du peuple qui s'exprime par les urnes, mais l'élection d'un gouvernement n'implique pas qu'il soit démocratique. L'Iran peut se targuer d'un taux de participation enviable par les occidentaux¹³⁶, le régime iranien est qualifié, à tort ou à raison, de dictature. Il convient ainsi de dire que la démocratie est un concept très relatif.

Même les pays les plus démocratiques sont régulièrement épinglés pour leur non respect des droits de l'Homme. La France qui se targue du titre de "patrie des droits de l'Homme", est plusieurs fois condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹³⁷.

¹³⁴ « Torture, humiliation... les photos qui ont révélé l'horreur d'Abou Ghraib », l'OBS, [En ligne], mis en ligne le 28 août 2016, consulté le 29 mai 2017, disponible sur lien : <http://tempsreel.nouvelobs.com/photo/20160825.OBS6879/torture-humiliations-les-photos-qui-ont-revele-l-horreur-d-abou-ghraib.html>

¹³⁵ Olivier PEGUY, « L'armée américaine aurait utilisé des armes chimiques », Radio France International, [en ligne], mis en ligne 19 novembre 2005, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien : http://www1.rfi.fr/actufr/articles/071/article_39713.asp

¹³⁶ Pour plus d'information sur le sujet, voir, Marie-Eve BEDARD, « forte participation à l'élection présidentielle en Iran », Radio-Canada. Co, [En ligne], mis en ligne le 19 mai 2017, mis à jour le 20 mai 2017, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1034688/election-presidentielle-iran-premier-tour>

¹³⁷ Raphael CAZARY, « La France est souvent condamnée par la cour européenne des droits de l'homme à cause de son système judiciaire, comme toute l'Europe », Slate, [En ligne], mis en ligne le 10 janvier 2014, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien : <http://www.slate.fr/monde/82129/cour-europeenne-des-droits-de-homme>

Eu égard aux commentaires précédents, il est constatable que les conditions que l'Etat doit remplir pour être une autorité légitime, sont d'abord relatives, puis il est difficile qu'elles soient remplies par les candidats qui ont les capacités d'intervenir.

En cas du refus du Conseil de Sécurité de prendre en charge une question, la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats établit une hiérarchie de recours. Il est possible après, de recourir à l'Assemblée Générale par la procédure qui ...

« Consisterait à solliciter l'approbation de l'action militaire par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence dans le cadre de la procédure officielle de « l'union pour le maintien de la paix ». Cette procédure a été élaborée en 1950 précisément pour faire face à une situation où le Conseil de Sécurité, faute d'unanimité de ses membres permanents, n'a pas pu exercer sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. La rapidité étant dans ce cas d'une importance capitale, il est prévu non seulement qu'une session extraordinaire d'urgence doit être convoquée dans les 24 heures qui suivent une demande en ce sens, mais aussi, aux termes de l'article 63 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, que celle-ci doit « se réunir en séance plénière seulement et procéder directement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission »¹³⁸.

¹³⁸Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, la responsabilité de protéger, op. cit., para 6. 29. P 57.

Le rôle de l'Assemblée Générale en matière de maintien de la paix est un rôle secondaire¹³⁹. Tant que le Conseil de Sécurité traite d'une affaire, l'Assemblée Générale s'en décharge¹⁴⁰. L'accord de l'Assemblée Générale pour une intervention humanitaire confère de la légitimité, mais sans pour autant être légal.

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, admet la possibilité que des organisations régionales puissent intervenir, mais l'article 53 de la charte¹⁴¹, précise que ces organisations doivent avoir l'autorisation du Conseil de Sécurité.

Il apparaît, donc, que les institutions proposées ne peuvent prétendre devenir des autorités légitimes.

Sous -section 2 : La cause juste en matière d'ingérence humanitaire

Autres questions importantes : pourquoi s'ingérer ? Quelle est la raison qui amène l'Etat à faire la guerre au-delà de son intérêt propre et à gâcher ses ressources humaines et matérielles ? Et, enfin, quelle est cette raison qui autorise le recours aux armes ? Il n'existe pas de formule unique pour répondre à toutes ces questions, mais plusieurs : violations massives des droits de l'Homme, urgence humanitaire, ou alors, atteinte au noyau dur des droits de l'Homme.

¹³⁹ Article 11/1 de la charte des Nation Unis indique que *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.*

¹⁴⁰ Article 12/1 de la charte des Nations Unis précise que *Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.*

¹⁴¹ Article 53/1 de la charte des Nations Unis stipule *Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité*

Toutes ces formules n'apportent aucune précision. On ignore encore s'il s'agit d'atteinte à la liberté de manifester ou de circuler, tout comme on ignore la nature de la violation. Ces imprécisions sont susceptibles d'entraîner des interprétations opportunistes pour justifier des ingérences.

Tout de même, le concept du "noyau dur ou intangible" peut être repris, pour définir ce qu'est une cause juste. Il serait composé des « *droits applicables à toute personne quelles que soient les circonstances de temps ou de lieu* »¹⁴². Cette définition propose d'établir une hiérarchie des droits et implique des droits supérieurs à d'autres. Or, « *On s'accorde généralement pour dire qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits de l'homme, qu'ils sont indivisibles* »¹⁴³.

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats parle, quant à elle, d'intervention dans « *les cas exceptionnels* »¹⁴⁴ lorsque le droit à la vie est menacé. Elle conçoit la cause juste en termes d'exaction : *génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité*. Le document final du sommet mondial de 2005 a repris la même formule aux paragraphes 38 et 39.

La commission s'est donc limitée au droit à la vie afin de rendre les interventions exceptionnelles et d'écarter les dérives.

A partir du moment où un génocide, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un nettoyage ethnique est perpétré, la communauté internationale a la responsabilité d'arrêter le crime. La commission n'apporte pas de définition claire à ces crimes.

¹⁴² Claude KATZ, « *pour la proclamation par la communauté internationale d'un noyau intangible des droits de l'Homme* », Revue trimestrielle des droits de l'Homme, n° 28, 1996, p. 542.

¹⁴³ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », op. cit., p. 423.

¹⁴⁴ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, la responsabilité de protéger, op. cit., para.4. 10, p. 35.

La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit le génocide à son article 2 comme suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »¹⁴⁵.

C'est la même définition que reprendra aussi le statut de Rome, fondateur de la Cour Pénale Internationale¹⁴⁶. Ces définitions paraissent claires, mais si vues de plus près, *« elles laissent plusieurs questions ouvertes, eu égard à la nature du concept de génocide. A titre d'exemples, quelle est la nature de l'intention génocidaire ? Comment l'établir ? La portée des notions de race, d'ethnie et de nation n'est-elle pas imprécise »¹⁴⁷*, ou encore comment identifier les groupes cités dans la définition.

Même si la jurisprudence clarifie un peu plus le crime de génocide, il ne reste pas moins sujet à interprétations.

¹⁴⁵ Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adopté 1948, entré en vigueur le 12 janvier 1951, ratifié par l'Algérie le 10 septembre 1963 *JORA.*, n° 66, du 14 septembre 1963.

¹⁴⁶ Statut de la cour pénale internationale, approuvé par le sommet diplomatique des Nations Unies au sujet de la cour pénale internationale, le 17 juillet 1988, l'Algérie a signé le statut le 28 décembre 2000, sans le ratifier.

¹⁴⁷ Nadine L. C. THWAITES, *« Le concept de génocide dans la pratique du TPIY : avancées et ambiguïtés »*, Revue Belge de droit international, éd. BRUYLANT, Bruxelles, n° 2, 1997, p. 568.

Le crime de guerre a une définition très claire : il comprend toute atteinte au droit de la guerre, mais est-ce que toute atteinte peut susciter une intervention ou seulement celles faisant parties d'un plan comme l'énonce l'article 8 du statut de Rome ?

La notion de "crime contre l'humanité" est plus sujette à controverse. Contrairement aux "crimes de guerre", elle ne se résume pas à la violation des conventions, mais en la commission d'actes, plus au moins clairs¹⁴⁸. L'article 8 du statut de Rome énumère un ensemble d'actes qualifiables de crimes contre l'humanité et précise que d'autres actes analogues peuvent constituer des crimes de guerre. Cette marge de manœuvre peut laisser libre cours aux interprétations que peut induire une utilisation abusives afin de justifier des interventions.

Quant au nettoyage ethnique, il a été utilisé par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie pour désigner des actes qui ont constitué un génocide¹⁴⁹. Il n'existe aucune définition juridique du nettoyage ethnique.

¹⁴⁸ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », op. cit., p. 438.

¹⁴⁹ Nadine L. C. THWAITES, op. cit., p. 600.

Section 03 : L'ingérence humanitaire, des contours incertains

L'intervention humanitaire implique l'usage de la force, en dernier ressort, afin de mettre un terme aux violations du droit à la vie. En cas d'intervention, donc, à quel moment est-il possible de dire que les individus secourus sont rétablis dans leurs droits ? Où cette intervention s'arrête-t-elle ? Et peut-elle aller jusqu'à renverser des gouvernements ?

Il ne s'agira pas d'apporter des réponses aux questions relatives aux contours de l'ingérence humanitaire. Il convient plutôt de souligner la porosité des frontières du concept. Il faudra se servir d'un exemple de pratique internationale pour relever que l'ingérence repousse, à chaque fois, ses frontières (sous-section 1). Il faut aussi aborder les recommandations de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats afin de circonscrire les interventions humanitaires (sous-section 2).

Sous-section 1 : Des contours de l'ingérence humanitaire sans cesse repoussés par la pratique internationale

Au regard de la pratique, c'est l'intervenant qui juge du moment de finir l'intervention. L'exemple libyen est un cas d'école. Le 17 mars 2011, le Conseil de Sécurité adoptait la résolution 1973 faisant référence à la responsabilité de protéger. Il autorisait l'usage de la force afin de protéger les civiles¹⁵⁰, par la constitution d'une zone d'exclusion aérienne¹⁵¹, mais La coalition qui a mené l'intervention a clairement outrepassé son mandat : du droit d'ingérence humanitaire au droit de renverser des gouvernements.

¹⁵⁰ Résolution 1973(2011) du 17 mars 2011, portant a La situation en Jamahiriya arabe libyenne S/RES/1973 (2011), disponible sur le lien :

[https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973\(2011\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973(2011))

¹⁵¹ Idem. para. 6-12.

Une coalition au sein de l'OTAN et plusieurs pays arabes¹⁵², menèrent l'action, d'abord, sous commandement français, puis sous commandement de l'OTAN. Les bombardements aériens de la coalition ont ciblé l'anéantissement des forces aériennes du régime libyen¹⁵³. Un mois après l'adoption de la résolution, la France, l'Angleterre et les Etats-Unis, firent une déclaration commune publiée dans plusieurs titres de presse où ils déclarèrent que le nouvel horizon de paix qui s'offrait à la Libye devait être sans le président Kadhafi. Tant qu'il serait au pouvoir, la coalition devait poursuivre les bombardements¹⁵⁴.

Le dépassement du mandat du Conseil de Sécurité a provoqué plusieurs réactions. Les pays du BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine) l'ont vivement critiqué. « *Ils ont accusé l'OTAN d'avoir outrepassé son mandat et transformé une opération de protection des populations en opération de changement de régime* »¹⁵⁵. L'ancien Sous-secrétaire Général des Nations-Unies, monsieur Marcel BOESARD dit à ce sujet :

*« Rien n'a été respecté. Aucun cessez-le-feu n'a été véritablement négocié. La domination exclusive du ciel fut utilisée pour appuyer les insurgés. La protection des civils fut le prétexte pour justifier n'importe quelle opération. Il ne s'agissait plus de protéger, mais de changer de régime. »*¹⁵⁶.

Eu égard à l'importance de la première mise en œuvre de la responsabilité, il aurait fallu s'en tenir au mandat.

¹⁵² Le Maroc, la Jordanie, le Qatar, les Emirats Arabes unis.

¹⁵³ Mohammed Faraj BEN LAMMA, « *L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ?* », Revue internationale et stratégique, n°101, 2016, p. 18.

¹⁵⁴ Idem. p. 19.

¹⁵⁵ Mohammed Faraj BEN LAMMA, « *L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ?* », op. cit., p. 19.

¹⁵⁶ Marcel BOISARD, « *La responsabilité de protéger, un principe jetable et à usage unique* », Le Temps, 28 octobre 2011, In Mohammed Faraj BEN LAMMA, op. cit., pp. 19-20.

Sous-section 2 : Des recommandations de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats afin de circonscrire les interventions humanitaires

Pour éviter des dérives, la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats préconise que l'intervention humanitaire soit:

« Dans son ampleur, dans sa durée et dans son intensité, l'intervention militaire envisagée doit correspondre au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif humanitaire poursuivi. Les moyens doivent être à la mesure des fins et en rapport avec l'ampleur de la provocation initiale. L'effet produit sur le système politique du pays visé doit lui aussi être limité à ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but de l'intervention. Les répercussions pratiques de ces restrictions peuvent être matière à débat dans chaque cas, mais les principes en jeu sont suffisamment clairs. »¹⁵⁷.

La commission explique l'un des critères dits de "précaution" : le critère de "proportionnalité". C'est-à-dire celui d'utiliser le minimum de force requise, pour atteindre l'objectif déclaré et de ne pas dépasser les limites fixées par le but initialement autorisé.

Outre le respect des règles du *jus in bello* que le critère implique, la proportionnalité, du fait de son approximation et de sa définition inexacte des contours de l'ingérence humanitaire, laisse l'intervenant évaluer lui-même selon ses propres critères la réalisation des objectifs. Le critère étant subjectif dépend de l'interprétation de l'intervenant et à fait qu'en Libye, l'OTAN avait jugé que la chute du régime était une condition *sine-qua-non* de la garantie de la sécurité des populations libyennes.

¹⁵⁷Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, la responsabilité de protéger, op. cit., para. 4. 39, p. 42.

Après la destruction de la flotte aérienne libyenne, les bombardements pour déchoir Kadhafi du pouvoir ont provoqué des morts, malgré une rhétorique par laquelle on entendait masquer les dommages de la guerre : opérations chirurgicale...¹⁵⁸

¹⁵⁸ Une nouvelle terminologie est fréquemment utilisé, elle empreinte a la médecine des mots, pour les utilisé dans le langage guerrier, a fin d'attenué la porté, et de dissimuler les ravages des guerres, pour plus d'information, voir, Gabriel PEREIS, « *La métaphore médico-chirurgicale dans le discours militaire de la guerre révolutionnaire* », *Mots*, n°26, 1991. pp. 5-21.

Section 04 : L'ingérence humanitaire, un avatar de l'impérialisme

Plusieurs faits et informations mettent en doute le but humanitaire de l'ingérence. Il n'est pas question ici de tout passer au crible afin de démontrer les mauvaises intentions des intervenants, mais juste de donner certains éléments qui paraissent suspects, au regard des véritables intentions des Etats intervenants.

La définition de l'impérialisme est nécessaire (sous section 1) afin de voir si les éléments de la pratique internationale confirment le rapport de domination dans la notion d'ingérence (sous section 2).

Sous section 1 : Définition de l'impérialisme

L'ingérence peut être perçue surtout par les pays du sud comme l'ultime forme de l'impérialisme. Il faut, ici, entendre par impérialisme, un phénomène de relations internationales, qui n'est pas défini en science juridique, mais qui relève plutôt, de la politique, de l'économie politique et de la géostratégie. Communément associé à la colonisation, il apparaît comme un ensemble d'agissements des puissances économiques et militaires qui ont comme objectifs d'étendre leurs influences, leur domination politique, économique¹⁵⁹ et culturelle, sur des Etats faibles.

Sous section 2 : Du rapport de domination dans la notion d'ingérence humanitaire

Parmi les indices qui laissent dire que l'ingérence humanitaire peut être perçue comme la volonté de domination, par les Etats forts, des pays faibles est le fait que toutes les interventions humanitaires, ou presque, se sont passées dans des pays du tiers-monde et conduites, pour la majorité, par des puissances

¹⁵⁹ Pour plus d'information, voir, Pierre JALEE, *le pillage du tiers monde*, ed. Maspero, paris, 1969.

occidentales. Un autre aspect entraînant la suspicion est le soutien de certaines puissances aux régimes tyranniques considéré est comme une attitude contradictoire à l'objectif affiché de faire respecter universellement les droits de l'Homme. Un autre aspect encore qui pervertit la notion d'ingérence est le fait que le droit a servi de facteur de légitimation de l'entreprise coloniale. Enfin, l'égoïsme intrinsèque à l'Etat conteste le désintéressement de dernier.

A l'exception de l'intervention de L'O.T.A.N au Kosovo, le reste des interventions se sont déroulées, sur les territoires des pays du tiers-monde. Une bonne partie des interventions ont été menées par des Etats occidentaux. À titre d'exemple, il faut citer quelques opérations militaires américaines et françaises. Les Etats-Unis ont mené plusieurs interventions militaires à travers le monde, dont certaines s'étaient revendiquées de l'humanitaire à l'image de l'opération "*Restore Hope*" en Somalie en 1992, de celle de Grenade en 1983 et de celle du Panama en 1989.

La France a mené quarante-trois opérations militaires en Afrique de 1961 à 2013¹⁶⁰. Certaines avaient un cachet humanitaire, comme l'opération "*Oryx*" en Somali en 1991, les opérations "*Sangaris*" en Centre-Afrique et "*Volcan*" au Rwanda en 1993 ou encore l'opération "*Harmattan*" en Libye en 2011. Il y a, là, un rapport Nord-Sud, Etats puissants et Etats faibles, qui laisse entendre un rapport de domination.

L'autre aspect est le traitement différencié réservé à des situations similaires. L'exemple de la Libye et de la Tunisie est édifiant. La ministre française des affaires étrangères de l'époque, Michelle ALLIOT-MARIE, proposa au régime de Ben Ali l'aide de la police française¹⁶¹ afin de réprimer les

¹⁶⁰ « *Liste des interventions Française en Afrique...* », Le grand soir, [en ligne], mis en ligne le 21 juillet 2014, consulté le 3 juin 2017, disponible sur lien :

<https://www.legrandsoir.info/liste-des-interventions-militaires-francaises-en-afrique.html>

¹⁶¹ « *Tunisie : les propos effrayant d'Alliot-Marie suscitent la polémique* », le Monde[en ligne], mis en ligne le 13 janvier 2011, mis à jour le 14 janvier 2011, consulté le 2 juin 2017,

manifestations populaires qui vont mener plus tard à la chute du régime en Tunisie. Quand la révolte a contaminé la Libye, la France est intervenue avec d'autres Etats dans le cadre de l'OTAN afin de protéger les populations. Une attitude contradictoire et complètement incohérente.

Les puissances occidentales ont soutenu et soutiennent encore des dictatures. Il convient de citer, à titre d'exemple, le soutien des Etats-Unis à Pinochet dans le coup d'Etat de 1973 contre le président Allende démocratiquement élu au Chili¹⁶² ou encore le soutien aux militaires brésiliens dans le coup d'Etat de 1964 contre le président Goulart Joao démocratiquement élu¹⁶³. Mais l'exemple le plus récent est celui du soutien des Etats-Unis aux pétromonarchies du Golf Arabique.

La France aussi a soutenu des dictatures en Afrique comme les régimes de Sassou-Negeno au Congo¹⁶⁴ et celui d'Eyadema au Togo¹⁶⁵.

Les autres éléments similaires qui appuient la suspicion relèvent de l'histoire du droit international. D'abord des doctrinaires tels que Vittoria qui justifie les conquêtes coloniales¹⁶⁶ et puis, plusieurs traités internationaux ont servi au partage des colonies. L'exemple le plus clair reste le partage des colonies des pays vaincus dans la première guerre mondiale entre les vainqueurs

disponible sur le lien : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/01/13/tunisie-les-propos-effrayants-d-alliot-marie-suscitent-la-polemique_1465278_3212.html

¹⁶² Isabelle VAGNOUX, « Washington et les régimes militaires sud-américains (1964-1989). Des alliances encombrantes », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, n° 105, 2010, pp. 22-23.

¹⁶³ Idem. pp. 20-23.

¹⁶⁴ Olivier MOUERABA, « François Hollande, soutien complice des dictatures africaines », Mediapart, [en ligne], mis en ligne le 24 avril 2016, consulté le 3 juin 2017, disponible sur le lien : <https://blogs.mediapart.fr/jecmaus/blog/240416/francois-hollande-soutien-complice-des-dictateurs-africains>

¹⁶⁵ « La France et les dictatures Africaine : le cas du Togo », congopage [en ligne], mis en ligne le 27 Avril 2005, consulté le 3 juin 2017, disponible sur le lien : <http://www.congopage.com/La-France-et-les-dictatures>

¹⁶⁶ Remi B., Mouloud I., « Décoloniser les esprits en droit international La « responsabilité de protéger » et l'alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l'impérialisme », mouvement, n° 72, 2004, p. 91.

par leur mise sous protectorat¹⁶⁷ et « *la conférence de Berlin [1885], au cours de laquelle les puissances européennes se sont accordées sur le partage du continent africain* »¹⁶⁸ et encore l'utilisation de justifications à apparence progressiste, mais qui cachent des objectifs colonialistes, comme la doctrine de l'ingérence d'humanité avancée par les puissances européennes pour justifier leurs interventions dans l'empire Ottoman qui, au final, ont mené à la colonisation d'une grande partie des régions qu'ils contrôlaient. La doctrine de Monroe, quant à elle, arbore un visage anti colonialiste : « l'Amérique aux Américains » élimine les influences de l'Europe sur les trois Amériques, mais l'objectif inavoué était d'en faire la chasse gardée des Etats-Unis¹⁶⁹.

Par ailleurs, l'Etat étant « *principalement animé par la défense de ses intérêts et des logiques de puissance et d'influence* »¹⁷⁰, la défense de ses intérêts est inhérente à son existence. C'est pourquoi il « *n'est jamais désintéressé, il est toujours intéressé* »¹⁷¹.

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats admet que le « *Le désintéressement total – l'absence de tout intérêt égoïste étroit – relève de l'idéal* »¹⁷².

Etant donné ce qui précède, il apparaît que le doute grandit au sujet du motif humanitaire des intervenants. Les interventions ont souvent d'autres raisons inavouées. Les pays du tiers monde, réunis au sommet des 77 à La

¹⁶⁷ Remi B., Mouloud I., op. cit., p 92.

¹⁶⁸ Olivier LE COUR GRANDMAISON, *l'empire des hygiénistes. Vivre aux colonies*, ed. Apic. Alger. 2015, p. 8.

¹⁶⁹ Idem. p. 91.

¹⁷⁰ Fabien DUBET, « *Le mythe de l'humanitaire d'Etat* », *humanitaire*, [en ligne], n° 7, 2013, disponible sur le lien :

<http://www.medecinsdumonde.org/publications/revueHumanitaire.htm>

¹⁷¹ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », op. cit., p. 507.

¹⁷² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, la responsabilité de protéger, op. cit., para. 4.35, p. 41.

Havane, le 14 avril 2000 avancement au sujet de l'intervention de l'OTAN au Kosovo que c'est « *l'ultime manifestation de l'impérialisme* »¹⁷³.

Il convient ainsi de dire que la notion d'ingérence humanitaire est limitée par son imprécision.

Ce contenu n'étant pas vraiment défini, l'approche par critères de la "guerre juste" rapportés à l'ingérence humanitaire, n'apporte pas de réponses claires quant au contenu de la règle.

L'ingérence humanitaire n'a pas de frontières ; elle peut se confondre avec l'ingérence armée démocratique. Cette collision et proximité avec des notions voisines sont le résultat de la charge de subjectivité que le critère de proportionnalité contient.

Au regard du passé des puissances qui ont les moyens militaires d'intervenir et de leurs prétentions hégémoniques actuelles, l'ingérence humanitaire est vite assimilée à l'impérialisme.

¹⁷³ Jean-Marie CROUZATIER, « *Le principe de la responsabilité de protéger : avenue de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ?* », ASPECTS, n° 2, 2008, p. 21.

Chapitre II:

Des limites de la pratique internationale en matière d'ingérence humanitaire

L'ingérence humanitaire est une construction théorique inachevée. Son contenu reste imprécis et sans frontières délimitées. La pratique internationale en matière d'ingérence révèle aussi des aspects de fragilité.

Contrairement au Kosovo et à la Libye où l'O.T.A.N. s'est empressée d'intervenir, plusieurs situations dans le monde présentaient des urgences humanitaires, mais n'ont suscité qu'une timide réaction de la part de la communauté internationale.

Les interventions humanitaires ont pour objectif de sauver des vies humaines, même par l'usage de la violence. Cependant, au regard de la pratique, les interventions passées ont provoqué des situations qui ont mis en péril quotidien la vie des personnes.

Les tentatives de reconstruction dans les pays ayant subi l'intervention souffraient de manque de moyens, mais aussi d'un défaut congénital qui les avait condamnées à l'échec. Le "*state building*" est exogène aux réalités politique, sociale et culturelle du pays et s'oppose à la vérité selon laquelle l'Etat est un phénomène d'organisation sociale politique et juridique interne.

Dans ce chapitre, il faudra aborder les limites apparentes de la pratique de l'ingérence humanitaire, dont la question de la sélectivité des interventions humanitaires (section 1), puis tenter d'en quantifier les résultats sur la plan humanitaires (Section 2) pour, ensuite, inspecter l'achèvement du processus de reconstruction (Section 3). Il faudra, par ailleurs, évaluer le degré de respect du droit humanitaire international lors d'ingérences humanitaires (Section 4).

Section 01 : L'ingérence humanitaire, une pratique sélective

Qu'il s'agisse d'interventions humanitaires unilatérales comme celle de l'O.T.A.N. en ex Yougoslavie en 1999, ou d'interventions humanitaires autorisées par le conseil de sécurité, comme celle des Etats-Unis en Somalie, il est toujours difficile de prouver le désintéressement total de l'intervention¹⁷⁴, d'autant plus que des situations similaires n'ont pas suscitées la réaction de la communauté internationale.

Il est question, dans cette section, d'aborder les raisons de la politique des "deux poids ; deux mesures" (sous-section 1) et de l'illustrer. (Sous-section 2)

Sous-section 1 : Des raisons de la sélectivité en matière d'ingérence humanitaire

La première raison de la sélectivité est l'intérêt des Etats. L'Etat intervient si l'intérêt sous-jacent est à même de couvrir les coûts de l'intervention. Il n'intervient jamais s'il n'a pas d'intérêts à tirer de l'intervention, où si l'Etat qui peut être sujet d'intervention est un allié des Etats puissants qui le couvre. Même si l'intervenant potentiel peut tirer un intérêt économique ou politique quelconque, il s'en abstiendra parce que la symétrie de la force l'en empêchera. Il est impossible d'imaginer une intervention contre les Etats-Unis ou la Chine, même s'ils commettent les plus atroces des crimes.

Sous-section 2 : Des exemples pratiques de la politique de sélectivité

Le silence de la communauté internationale devant des situations qui représentent des urgences humanitaires au regard de la théorie de l'ingérence humanitaire est très courant. « En 1965, environ 300 000 personnes d'origine

¹⁷⁴ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Éthique et politique de l'intervention humanitaire Armée* », Critique internationale, vol. 39, n° 39, 2008, pp. 162-163.

chinoise furent assassinées en Indonésie. Les faits furent rapportés dans la presse. »¹⁷⁵, mais cela n'a suscité aucune réaction.

Le cas suivant est le plus sidérant de tous : pendant et après la première guerre du Golf, alors que l'O.T.A.N. bombardait l'Irak, aucun corridor humanitaire n'a été mis en place. Le maintien de l'embargo sur l'Irak a alors plongé ce pays dans une crise économique qui a coûté la vie à des milliers de personnes¹⁷⁶. Il aurait fallu lever les sanctions même partiellement pour éviter un drame humanitaire, mais le Conseil de Sécurité fonctionne au gré des intérêts de ses membres dont notamment ceux de la "superpuissance" Etats-unienne qui ciblait l'anéantissement du régime de Saddam. Ce qui fut fait en 2003.

La présence militaire française au Rwanda pendant le génocide n'as, non seulement pas eu l'effet escompté faute d'un engagement conséquent, mais, aussi, la zone de sécurité au sud-ouest du pays, créée pour accueillir les réfugiés, a servi de base-arrière aux milices *Hutu* qui ont massacré 500000 personnes¹⁷⁷. A vrai dire, le Rwanda, qui ne présentait pas d'enjeux, n'intéressait pas trop les puissances. Il s'agissait donc de garder les apparences. Les moyens mobilisés pour la circonstance étaient si dérisoire que la politique de "double standard" fut chose évidente.

Un autre exemple de cette même politique est le silence observé face au sort réservé par les "pétromonarchies" du Golf, de surcroît alliées de L'O.T.A.N dans la guerre humanitaire contre la Libye, à la minorité Chiite.

¹⁷⁵ Djeina Wewbou MICHEL-CYR, « le droit d'ingérence humanitaire : un droit aux fondements incertains, aux contours imprécis et a géométrie variable », Revue africaine de droit international comparé, n° 4, 1992, p. 586.

¹⁷⁷ العربي وهيبية، مبدأ التدخل الدولي الانساني في اطار المسؤولية الدولية. اطروحة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في القانون الدولي. كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة وهران، 2014. ص 236.

¹⁷⁷ Jean-Marie CROUZATIER, op. cit., p. 21.

Même silence complice devant les violations des droits de l'Homme dans les territoires du Sahara Occidental occupés par la monarchie Chérifienne convoquée, par ailleurs, par l'O.T.A.N à faire respecter les droits de l'Homme en Libye.

En 1992, les Etats-Unis lançaient tardivement l'opération militaire humanitaire "*Restore Hope*" en Somalie, où ils engagèrent des milliers de soldats afin d'y acheminer de l'aide humanitaire : le besoin d'assistance humanitaire s'était fait sentir une année plus tôt. Pour Rony BRAUMAN, membre de l'O.N.G. "Médecins Sans Frontières", la réaction a tardé et manquait de volonté¹⁷⁸. Pendant que les caméras étaient braquées sur l'Irak, et sur le conflit en ex-Yougoslavie, la situation dramatique en Somalie où la guerre civile s'envenimait et la famine s'installait, était passée sous silence. C'était, là, un cas illustre de sélectivité. La visibilité médiatique, plus qu'autre chose, avait pesé sur les choix interventionnistes de la communauté internationale¹⁷⁹.

L'autre aspect de la politique de la sélectivité est la somme d'argent dépensée pour sauver une victime, qui varie d'une zone géographique à une autre en dépit des variables qui peuvent alourdir les dépenses humanitaires comme l'éloignement, la nature des besoins qui varie d'une situation à une autre.

Cité par Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, le 30 septembre 1999, Ibrahim GOMBRI « *l'ambassadeur du Nigéria à l'O.N.U. notait que la communauté internationale dépensait 1,50\$ par jour et par réfugié au Kosovo,*

¹⁷⁸ Rony BRAUMAN, « *Somalie, le crime humanitaire* », Ed. Arléa, Septembre 1993, p. 4.

¹⁷⁹ François PIGUET, « *ingérence utile et manipulée* », Perrot, Marie-Dominique. *Dérives humanitaires : États d'urgence et droit d'ingérence*, ed. Graduate Institute Publications, 1994, para19-23, disponible sur le lien : <http://books.openedition.org/iheid/2933>

contre seulement 0,11\$ au Rwanda et en Sierra Leone »¹⁸⁰. Les victimes africaines valent-elles moins que les victimes européennes ? Les africains ont-ils le droit de mourir en masse et les victimes européennes d'être secourues ? Au-delà de cette politique du double standard suscitée par l'intérêt des États, existe-t-il une autre raison particulière à cette différenciation comme, par exemple, être sensible aux victimes de peau blanche et l'être moins pour des victimes de couleur ? Cette attitude ne reflète-t-elle pas une arrière-pensée raciste ? Dans tous les cas de figure, l'aide humanitaire et l'assistance aux personnes en difficulté qu'exige le sentiment d'appartenance à l'humanité doit se distinguer « d'autres formes d'aide motivées par un soutien politique ou des liens de solidarité communautaire »¹⁸¹. Or, si la communauté internationale a réellement cette tendance à double standard, son action sort du registre humanitaire.

Une politique de sélectivité remet non seulement en cause le désintéressement de l'État qui intervient, mais elle remet aussi en cause indirectement l'universalité des droits de l'Homme, car elle sous-entend, à tort, l'existence de "bons humains" dignes de jouir des droits de l'Homme et de "mauvais humains", c'est-à-dire "des sous hommes" moins dignes.

Étant donné ce qui précède, il convient de dire qu'il existe une sélectivité dans des situations d'urgence similaires, des moments et des moyens.

La politique du double standard enlève toute effectivité au concept d'ingérence humanitaire. La décision d'intervenir revient au prétendant à l'intervention. Il n'y a donc pas de mécanisme qui permette de déclencher des opérations de secours dans des situations d'urgences.

¹⁸⁰ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », op. cit, p.527.

¹⁸¹ Rony BRAUMAN, « *Guerre et humanitaire* », Dictionnaire de la guerre et de la paix, Presses universitaires de France, 2017, p. 3.

Section 02 : L'ingérence humanitaire aux résultats mitigés

Il est difficile de quantifier les résultats des ingérences humanitaires parce que plusieurs variables devant être prises en compte demeurent inconnues.

Malgré la difficulté, il faudrait, tout de même, prendre en compte les résultats généraux dans l'évaluation des ingérences humanitaires. Toutefois, l'appréciation reste très sommaire et relative et il est difficile de percevoir le fond de la question. Parmi les exemples les plus à même de donner une image fidèle de la pratique de l'ingérence, deux situations sont à distinguer : la première concerne le Kosovo et l'Irak où le résultat immédiat est probant, mais les situations ultérieures à l'intervention restent fragiles (sous-section 1) ; la deuxième concerne la Libye et la Somalie où les interventions ont donné lieu à des situations humanitaires catastrophiques (Sous-section 2).

Sous-section 1: Intervention en Irak et au Kosovo, résultats immédiats probants ; situations futures fragiles

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats dit, à propos des résultats des interventions militaires humanitaires, qu'« Une action militaire ne peut être justifiée que si elle a des chances raisonnables de réussir »¹⁸². Comment, alors, estimer leurs chances de réussir? Si l'estimation s'avère toujours délicate après l'intervention, elle l'est tout autant, ou plus, avant. L'appréciation des chances de réussite est laissée aux prétendants à l'intervention.

A l'issue des opérations de l'O.T.A.N. au Kosovo et dans le cadre de l'accord passé le 3 juin 1999 entre les parties en conflit, il a été convenu, entre autres, d'accorder une large autonomie au Kosovo et de créer une administration

¹⁸² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, la responsabilité de protéger, op. cit. para.4. 41, p. 42.

civile sous la supervision des Nations-Unies¹⁸³, lequel accord a été avalisé par l'adoption du Conseil de Sécurité de la résolution 1244 du 10 juin 1999¹⁸⁴. Même si l'intervention a permis d'arrêter les exactions, il n'en demeure pas moins qu'elle a donné naissance à un Etat artificiel, celui du Kosovo placé sous le contrôle de l'O.N.U.

Suite à l'invasion du Koweït par l'Irak, l'O.T.A.N. intervint afin de "faire respecter la légalité internationale". L'armée irakienne est chassée des territoires du Koweït et la première guerre du Golf a fait des milliers de déplacés. Les minorités Chiite et kurde s'étaient révoltées en réponse à l'appel des Etats-Unis. Une répression s'en suivit. Face à cette situation humanitaire, le Conseil de Sécurité adopta la résolution 688 où il demandait à l'Irak de faciliter l'acheminement de laide humanitaire¹⁸⁵, suite à quoi l'O.T.A.N. créa une zone d'exclusion aérienne afin de faciliter également le retour des réfugiés sans aucune assise juridique.

L'action peut être perçue comme positive, car elle a permis aux réfugiés de retourner chez eux en sécurité, mais à prendre la situation dans son ensemble, il apparait que l'action de l'O.T.A.N. était minime par rapport à l'impact humanitaire produit par le conflit. Il faut rappeler que pendant les bombardements, aucun couloir humanitaire n'était mis en place. Il n'en a été question qu'à la fin des bombardements. Tout en demandant à l'Irak de permettre à l'assistance de parvenir aux victimes, le Conseil de Sécurité a

¹⁸⁵ جمال منصر، التدخل العسكري الانساني في ظل الاحادية القطبية. دراسة في المفهوم و الظاهرة، اطروحة مقدمة لنيل شهادة دكتوراة في العلوم السياسية، فرع العلاقة الدولية، قسم العلوم السياسية، كلية الحقوق والعلوم السياسية. جامعة حاج لخضر باتنة، 2010. ص 181 .

¹⁸⁴ Résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, portant situation au Kosovo, Doc : S/RES/1244 (1999), disponible sur lien :

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1244\(1999\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1244(1999))

¹⁸⁵ Résolution 668 (1991) du 5 avril 1991, portant situation en Irak, Doc : S/RES/688(1991), para. 11, disponible sur le lien :

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/688\(1991\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/688(1991))

reconduit les sanctions économiques contre l'Irak¹⁸⁶, chose qui produira un drame humanitaire. Le manque de médicament, d'équipement médical et de nourriture avait provoqué une hausse vertigineuse de la mortalité infantile, estimée à 380%¹⁸⁷.

Sous-section 2 : Intervention en Somalie et en Libye, des résultats humanitaires catastrophiques

L'intervention des Etats-Unis, puis de l'O.N.U. s'est faite en Somalie, en application de la Résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992 qui autorisait l'usage de la force pour sécuriser l'acheminement de l'aide humanitaire, mais « *si dans un premier temps, la présence de troupes étrangères a permis l'acheminement des convois d'assistance, elle n'a guère contribué à améliorer la sécurité des délégués des agences humanitaires* »¹⁸⁸. Les organisations humanitaires ont vite été assimilées aux forces armées américaines perçues comme des occupants, rendant ainsi difficile la mission humanitaire. Malgré l'effort soutenu de l'O.N.U., la situation humanitaire restait très précaire en Somalie.

Si les bombardements de l'O.T.A.N. avaient vite neutralisé l'aviation de l'armée de la Jamahiriya, les raids aériennes s'étaient poursuivis jusqu'à la chute du régime, causant la perte de nombreuses vies humaines et la destruction d'une partie des infrastructures économiques de la Libye. Le conflit a engendré

¹⁸⁶ Djeina Wewbou MICHEL-CYR, op. cit., p. 587.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ François PIGUET, op. cit, para. 34.

entre 23000 et 24000 morts¹⁸⁹. Le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Réfugiés (UNHCR) estimait le nombre de réfugiés à 60.000 personnes¹⁹⁰.

Après l'ingérence en la Libye et la chute du régime de Kadhafi, l'Etat a implosé et il n'y reste désormais aucune institution fonctionnelle. La Libye est livrée aux seigneurs de guerre, aux clans mafieux et aux groupes terroristes¹⁹¹ et d'aucuns parlent même de 127 factions lourdement armées¹⁹².

Une année après l'intervention de O.T.A.N., le Conseil National de Transition, qui regroupait l'opposition au régime d'El Kadhafi au moment des manifestations de Ben Ghazi en 2011, a annoncé un gouvernement de transition, après l'organisation des élections législatives, mais le gouvernement de transition ne contrôlait plus rien et ne disposait pas d'appareils de sécurité fiables¹⁹³.

La Libye est devenue le pays de tous les trafics : d'êtres humains amenés de Somalie¹⁹⁴ et trafic d'armes. La Libye est devenue un immense arsenal à ciel ouvert. L'armée algérienne saisit régulièrement des armes en provenance de la Libye¹⁹⁵.

¹⁸⁹ Remi BACHAND, « *le droit international et l'idéologie droit-de-l'homme, au fondement de l'hégémonie occidentale* », revue québécoise de droit international, hors série, septembre 2014, p. 83.

¹⁹⁰ Haut commissariat des Nations Unies aux réfugiés, fiche d'information sur la Libye, disponible sur le lien : <http://www.unhcr.org/4c907ffe9.html>

¹⁹¹ Jean PING, « *fallait-il tuer Kadhafi ?* », le Monde diplomatique, août 2008, p. 8.

¹⁹² Nil ANDERSON, « *responsabilité de protéger et guerre humanitaire : le cas de la Libye* », conférence-débat du Centre européen-tiers monde, Conférence universitaire des associations estudiantines, courrier international, 30 mai 2012, Genève.2012, p. 3, disponible sur lien : <http://www.cetim.ch/wp-content/uploads/conference-nils-andersson-mai2012.pdf>

¹⁹³ Patrick HAIMZADEH, « *la Libye aux mains des milices* », le Monde diplomatique, octobre 2012. P. 20.

¹⁹⁴ Nil ANDERSON, op. cit., p. 3.

¹⁹⁵ Rebecca CHAOUICHE, « *Algérie : la multiplication des saisies d'armes de guerre inquiète la population* », Le Jeune Afrique, [en ligne], mis en ligne le 16 avril 2016, consulté le 8 juin 2017, disponible sur le lien : <http://www.jeuneafrique.com/318817/politique/algerie-multiplication-saisies-darmes-de-guerre-inquiete-population/>

L'ancien arsenal de guerre du régime Libyen se retrouve entre les mains de groupes terroristes, ce qui déstabilise toute la région du Sahel¹⁹⁶.

¹⁹⁶ Pellerin, MATHIEU, « *Le Sahel et la contagion libyenne* », *Politique étrangère*, vol. 4, n° 2, 2012, pp. 841-844.

Section 3 : Absence de la responsabilité de reconstruction

Après une intervention humanitaire, la mission principale de l'intervenant, en particulier et de la communauté internationale, en général, est la reconstruction du pays. Après une guerre, un effort doit toujours être consenti pour en effacer les dommages et permettre à la société de bénéficier des droits dont elle a été spoliée.

Avant d'évaluer l'exécution de la responsabilité de reconstruire, il faudrait d'abord, définir cette responsabilité de reconstruire (sous-section 1). Il faudrait, ensuite, évaluer quelques exemples. (Sous-section 2)

Sous-section 1 : Définition de la responsabilité de reconstruire

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats partage la responsabilité de protéger en trois volets : prévention,

« un véritable engagement à contribuer à ramener une paix durable et à promouvoir la bonne gouvernance et un développement durable. Les agents internationaux doivent rétablir la sécurité et l'ordre public, en partenariat avec les autorités locales, le but étant de transférer progressivement à ces dernières le pouvoir et la responsabilité de reconstruire. »¹⁹⁷,

Cette définition de la reconstruction implique, donc : la réconciliation et la sécurité, la mise en place d'institutions politiques démocratiques et la reconstruction économique. La reconstruction des Etats est une pratique qui ne concerne pas seulement les situations post-intervention humanitaires, mais

¹⁹⁷ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, la responsabilité de protéger, op. cit., para. 5. 1, p. 43.

Chapitre II: Des limites de la pratique internationale en matière d'ingérence humanitaire

aussi plusieurs autres situations d'« Etats faillis ». Ce procédé est appelé : « *state building* »¹⁹⁸.

Sous-section 2 : Exemple de la pratique internationale en matière d'application de la responsabilité de reconstruire

Les sommes allouées aux opérations militaires, donc à la destruction, sont supérieures au budget destiné à la reconstruction. Ainsi, en 1992, l'O.N.U. a alloué « *Un montant extraordinaire de 1,5 milliards de dollars [qui] a été dépensé en Somalie sur le plan militaire comparé aux 160 millions de dollars consacrés aux secours et à la réhabilitation.* »¹⁹⁹ La question « *politique de « désarmement des factions, restauration de l'État, reconstruction économique » est absente* »²⁰⁰ L'intervention états-unienne, puis onusienne en Somalie a été qualifiée d'échec par plusieurs commentateurs²⁰¹.

La guerre est à vocation de détruire. La situation d'après-guerre au Kosovo était catastrophique : « *sur 206.150 maisons identifiées dans 1.383 villages, environ 120.000 ont été endommagées, dont 38.000 sérieusement endommagées et 40.000 détruites* »²⁰². Les services publics sont à l'arrêt ; l'économie aussi. Or, Les moyens nécessaires à la reconstruction du Kosovo n'ont jamais été réunis²⁰³. « *Paradoxalement, Les sommes attribuées à la reconstruction semblent dérisoires comparées aux dépenses consacrées à la campagne*

¹⁹⁸ François POLET, « *State building au sud : de la doctrine à la réalité* », Alternatives Sud, vol. 19, n° 4, pp. 7-13.

¹⁹⁹ François FIGUET, op. cit., para. 35.

²⁰⁰ Jean-Marie CROUZATIER, « *Le principe de la responsabilité de protéger : avenue de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ?* », op. cit., p. 21.

²⁰¹ Samuel H., Pierre G., « *L'intervention de l'ONU en Somalie (1992-1995) : Nouvelles perspectives d'analyse d'un échec de la coopération internationale* », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en science politique, université de Rennes, 2016, pp. 12.18, disponible sur le lien : [file:///C:/Users/ink/Downloads/depot_memoire-Gourlaouen_Hilyer%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/ink/Downloads/depot_memoire-Gourlaouen_Hilyer%20(2).pdf)

²⁰² Valérie P., Georges B., Bernard A., *Bilan de la guerre du Kosovo*, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2000, p. 31, disponible sur le lien : <http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2000/2000-03.pdf>

²⁰³ Idem. p. 31-32.

aérienne de l'O.T.A.N. contre la république fédérale de Yougoslavie »²⁰⁴. Les Etats-Unis ont carrément refusé de contribuer au financement de la reconstruction²⁰⁵. L'Union Européenne a créé l'Agence Européenne pour la Reconstruction du Kosovo qui était dotée d'un budget initial de 127 millions d'euros²⁰⁶, insuffisant au regard des besoins.

Après la fin de la guerre, une Mission d'administration intérimaire des Nations-Unies au Kosovo (MANUK) a été mise sur pied, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de Sécurité²⁰⁷, dans le but de décourager toute reprise des hostilités et de faciliter le retour des réfugiés. Elle concentrait en elle tous les pouvoirs administratifs et législatifs. Même après l'accession du Kosovo à l'indépendance, en 2008, cette mission jouissait encore de larges pouvoirs. Le Secrétaire Générale des Nations-Unies avait réorganisé la mission de telle manière à ce qu'elle s'acquittât de sa mission²⁰⁸. Cette mission aux prérogatives étendues, a créé une situation de dépendance, remettant ainsi en cause la Souveraineté du Kosovo. Dans cette situation, l'Etat n'est plus autodéterminé, mais déterminé par les institutions internationales.

En application de la résolution 2009 du Conseil de Sécurité, il a été procédé à la création d'une Commission d'Appui des Nations-Unies en Libye²⁰⁹, dans le but de reconstruire l'Etat Libyen. Mais depuis sa création, ses efforts ont eu de piètres résultats et la Libye risque même la partition : deux gouvernements

²⁰⁴ Valérie P., Georges B., Bernard A., op. cit., p. 32.

²⁰⁵ Ibid. p. 31.

²⁰⁶ Commission européenne, communiqué de presse du 17 janvier 2000, Doc : IP/00/37, consulté le 08 juin 2017, disponible sur le lien : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-00-37_fr.htm

²⁰⁷ Résolution 1244 (1999), op. cit., para. 18.

²⁰⁸ O.N.U., Rapport du secrétaire générale au conseil de sécurité sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, 24 novembre 2008, doc : S/2008/692, p. 7, disponible sur le lien : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2008/692

²⁰⁹ Résolution 2009(2011) du 6 septembre 2011, portant situation en Libye, Doc : S/RES/2009 (2011), para : 33, p. 3, disponible sur le lien : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/502/45/PDF/N1150245.pdf?OpenElement>

disposant chacun d'un parlement et se disputant le pouvoir. Le premier parlement issu de la première élection législative du 7 juillet 2012 appelé "le Congrès Général National" installé à Tripoli ; le deuxième, élu lors de la deuxième élection législative du 25 juin 2014 est installé à Tobrouk.

Celui de Tripoli a repris l'activité après la deuxième élection et ne reconnaît pas les résultats de cette dernière²¹⁰. La situation sécuritaire du pays et des plus délétères. Les tentatives de médiation sont restées vaines.

Des exemples précédents, il apparaît que la communauté internationale n'arrive pas à reconstruire les pays après les interventions humanitaires, quand bien même, elles parviennent à stabiliser un pays après une intervention humanitaire. Les nouvelles institutions restent dépendantes des institutions internationales et ces pays perdent leur souveraineté.

La raison de ces échecs se trouvent dans la formation des Etats qui est une dynamique sociale interne aboutissant à un contrat social qui s'institutionnalise, à son tour, dans une assemblée constituante et dote la nation d'institutions. D'ailleurs, ...

« la formation des Etats démocratiques occidentaux est le résultat d'une succession complexe de processus de centralisation du pouvoir (de la violence légitime, de la fiscalité) et de mouvement sociaux débouchant sur des compromis collectifs et l'institutionnalisation de contre pouvoir et de droit citoyens, [...] elle est le résultat d'une fabrication sociale que ne se décrète »²¹¹.

Ce processus décrit en haut est étranger au schéma du "state building", où la formation des institutions se fait selon un schéma et un agenda extérieurs préétablis.

²¹⁰ Camille BORDENET, « la lente désintégration de la Libye post-Kadhafi », le Monde, [en ligne], mis en ligne le 26 août 2014, consulté le 08 juin 2017, disponible sur le lien : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/08/26/la-lente-desintegration-de-la-libye-post-kadhafi_4476789_4355770.html

²¹¹ François POLET, op. cit., p. 15.

Section 4: L'ingérence humanitaire contre le droit humanitaire international

L'aspect qui différencie l'ingérence humanitaire et le droit humanitaire est l'usage de la force. Le premier a recours à la force pour protéger les personnes, alors que le deuxième tente de modérer l'usage de la force pour amoindrir les dommages collatéraux.

S'il faut faire usage de la force pour sauver des vies humaines, il faudrait que cet usage de la force soit tellement encadré et très respectueux des règles du Droit Humanitaire International (D.I.H.), afin d'éviter des dommages collatéraux. Pour cela, une obligation accrue du respect du DIH est nécessaire (sous-section 1), mais à l'examen des exemples, plusieurs violations du D.I.H. sont relevées (sous-section2). Il faudrait aussi un court rappel des principes du D.I.H. pour saisir l'étendue des violations (sous section 3).

Sous-section 1 : De l'obligation accrue de respecter le D.I.H. en matière d'ingérence humanitaire

La conception théorique de l'ingérence humanitaire s'appuie, en partie, sur le développement normatif du droit humanitaire. Elle partage avec le droit humanitaire l'objectif de protéger des individus.

Les interventions humanitaires se distinguent des autres guerres par l'objectif supérieur de haute moralité de secourir des personnes en danger de mort, impliquant ainsi la responsabilité de respecter, à la lettre, le droit humanitaire et d'éviter tout dommage sur les biens et les personnes civiles.

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats dit à ce sujet :

« Il va sans dire que toutes les règles du droit international humanitaire doivent être rigoureusement respectées en pareille situation. L'on pourrait même considérer que, dans la mesure où une intervention militaire à des fins de protection humaine correspond à une forme d'action militaire nettement plus circonscrite et ciblée

qu'une guerre totale, elle devrait être assortie de normes encore plus strictes. »

La Commission durcit même l'application du D.I.H. et propose aussi la codification de nouvelles règles spécifiques aux interventions humanitaires.

Sous- section 2 : Des exemples de violation du D.I.H. dans des cas d'ingérence humanitaire

Lors des ingérences humanitaires, plusieurs entorses au D.I.H, susceptibles de constituer des crimes de guerre, ont été signalées. Des O.N.G. comme "Amnesty international", ont publié des rapports accablants sur les interventions de l'O.T.A.N., en ex-Yougoslavie²¹² et en Libye²¹³. Lors de l'intervention Etats-unienne, puis Onusienne, en Somalie, des volontaires humanitaires affiliés à des O.N.G. ont rapporté des violations du D.I.H.²¹⁴.

Le rapport sur l'intervention de l'O.T.A.N. en ex-Yougoslavie faisait état de plusieurs atteintes au D.I.H dont l'attaque du 12 avril 1999 contre un train civil a Gedelica ayant fait 12 morts, tous des civils²¹⁵. Par ailleurs, 70 personnes auraient trouvé la mort le 14 avril 1999, aux environs de Djakovica (Gjakovë), au Kosovo suite à une attaque ayant ciblé un convoi de la communauté albanaise²¹⁶. Une autre attaque contre la Radio Télévision de l'Etat serbe en plein centre de Belgrade, le 23 avril 1999 fera 16 morts parmi des civils²¹⁷.

²¹² Amnesty international, Intervention de l'O.T.A.N. en ex-Yougoslavie. « Dommage collatéraux » ou homicides illégaux. Violation du droit de la guerre par l'O.T.A.N. lors de l'opération « Force Alliée », juin 2000, disponible sur le lien : [file:///C:/Users/ink/Downloads/eur700182000fra%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/ink/Downloads/eur700182000fra%20(1).pdf)

²¹³ Amnesty international, Libye, les victimes oubliées des frappes de l'O.T.A.N., mars 2012, disponible sur lien : [file:///C:/Users/ink/Downloads/mde190032012fr%20\(3\).pdf](file:///C:/Users/ink/Downloads/mde190032012fr%20(3).pdf)

²¹⁴ Rony BRAUMAN, « Somalie, le crime humanitaire », op. cit.

²¹⁵ Amnesty international, Intervention de l'O.T.A.N. en ex-Yougoslavie. « Dommage collatéraux » ou homicides illégaux. Violation du droit de la guerre par l'O.T.A.N. lors de l'opération « Force Alliée », op. cit., pp. 31-33.

²¹⁶ Ibid. pp. 34-36.

²¹⁷ Amnesty international, Intervention de l'O.T.A.N. en ex Yougoslavie. « Dommage collatéraux » ou homicides illégaux. Violation du droit de la guerre par l'O.T.A.N. lors de l'opération « Force Alliée », op. cit., pp.44-45.

le 1 mai 1999, 40 civils ont perdu la vie suite au bombardement d'un autocar au nord de Pristina²¹⁸. Le rapport a énuméré plusieurs autres attaques contre des objectifs civils.

Le rapport sur l'intervention en Libye fait aussi état de plusieurs attaques contre des objectifs civils, comme par exemple : les bombardements du 16 septembre 2011 qui ont pris pour cible un immeuble résidentiel à Syrte et lors desquels deux civils ont trouvé la mort²¹⁹. Le pilonnage d'une maison à Syrte le 25 septembre 2011 a fait sept morts²²⁰. Celui d'une autre maison à Misrata a fait trois morts²²¹. Le rapport fait encore état de plusieurs autres bavures similaires.

En Somalie, des hélicoptères de combat ont bombardé la maison qui abritait des organisations humanitaires telles que Médecins Sans Frontière et la Croix-Rouge, en dépit de la présence des emblèmes de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaire²²².

Tous ces faits constituent des violations aux principes et aux règles du droit humanitaire.

Un rappel de ces règles élémentaires est nécessaire pour percevoir l'étendue des violations que représentent les cas de manquement au D.I.H cités plus haut.

Sous-section 3 : Court rappel des principes du D.I.H.

Le principe de distinction entre objectif civil et militaire est très clair. C'est est la pierre angulaire du D.I.H. L'article 48 du premier protocole additionnel aux quatre conventions de Genève de 1949 stipule :

²¹⁸ *Amnesty international*, Intervention de l'O.T.A.N. en ex Yougoslavie. « Dommage collatéraux » ou homicides illégaux. Violation du droit de la guerre par l'O.T.A.N. lors de l'opération « Force Alliée », op. cit., pp. 47-49

²¹⁹ *Amnesty international*, Libye, les victimes oubliées des frappes de l'O.T.A.N. op. cit., p 15.

²²⁰ *Ibid.* p. 17.

²²¹ *Ibid.* p. 10.

²²² Rony BRAUMAN, « *Somalie, le crime humanitaire* », op. cit., p. 10.

« En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. »

L'alinéa 1 de l'article 50 du premier Protocole Additionnel aux quatre conventions de Genève de 1949, définit les personnes civiles comme étant toutes personnes ne faisant pas partie des corps militaires²²³. L'alinéa 2 de l'article 52 du même protocole stipule très que *« ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques »*.

L'alinéa 4 de l'article 51 du toujours du même protocole interdit les attaques sans distinction, c'est-à-dire des bombardements visant des objectifs militaires, mais qui peuvent toucher des objectifs civils. Le présent alinéa précise que

« L'expression 'attaques sans discrimination' s'entend :

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;*
- b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou*
- c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;*

²²³ L'article 50 aliéna 1 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève précise qu'il *Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.*

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Le D.I.H. prévoit aussi des mesures de précaution pour éviter que des civils soient touchés. L'alinéa 1 de l'article 57 du même protocole stipule que : « *Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.* ». Le principe de précaution est aussi très important afin de garantir une protection effective de civils. Il oblige les belligérants à choisir les moyens et les méthodes qui feront le moins de morts et le moins de blessés chez les populations civiles.

Le principe de “proportionnalité” oblige les parties en conflits armés, d'annuler les opérations militaires pouvant éventuellement avoir sur les populations civiles des incidences supérieures à l'avantage militaire attendu. L'alinéa 5 de l'article 51 du même protocole donne les exemples ci-dessous quand aux attaques qui peuvent être considérés comme étant sans discrimination :

« a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;

b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. ».

Eu égard aux allégations faites dans trois cas d'intervention militaire, l'objectif humanitaire de celles-ci devient un prétexte pour faire entorse au droit.

Or, le droit ne fait pas de distinction entre une "guerre juste", une "guerre humanitaire" et une "guerre totale". Il les perçoit toutes du même angle. Aucun prétexte ne peut être invoqué pour le remettre en cause le D.I.H. En Libye ou en Somalie, les pertes de vies humaines sont pareillement regrettables quelque soit la raison invoquée pour les justifier.

Paradoxalement les raisons humanitaires servent à remettre en cause le droit humanitaire.

Le respect du droit humanitaire, pris à posteriori pour évaluer la légitimité des interventions humanitaires, est d'une importance capitale. La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats a même suggéré l'existence de règles plus restreignantes, spécifiques aux interventions humanitaires. L'intervention humanitaire doit être la plus respectueuse possible du droit humanitaire parce qu'elles partagent l'objectif de protéger les individus. Mais dans cette prise en compte du droit humanitaire dans l'évaluation des ingérences humanitaires, il apparaît, a posteriori, que les interventions manquent de légitimité.

L'inachèvement de la théorie de l'ingérence humanitaire et ses inexactitudes ont des incidences sur la pratique internationale en matière d'intervention humanitaire légale, autorisée ou unilatérale puisse-t-elle être.

L'intéressement des prétendants à l'intervention et l'attente de dividendes politiques et économiques est impliqué par une sélectivité des pays, moyens et du moment. Cette politique de "double standard" fragilise encore l'édifice inachevé de la conception de l'ingérence humanitaire.

L'intervention humanitaire a comme objectif de sauver des vies humaines. Mais si elle engendre des situations chaotiques ou très fragiles rendant aussi précaire la vie humaine ou la mettant constamment en constant danger, ou

carrément causant la mort d'un nombre important, choquant ainsi la conscience humaine, elle perd son label humanitaire.

Dès lors que l'intervention se fixe comme objectif de reconstruire des Etats de l'extérieur selon un model préétabli, la reconstruction semble repousser ses contours au-delà de la protection des droits essentiels de l'Homme et s'arroge le droit de décider de l'avenir politique du pays.

Or, les interventions humanitaires sont entachées de plusieurs manquements au droit humanitaire. Il apparait que l'objectif humanitaire devient un prétexte pour y déroger.

Etant donné l'ambition des interventions humanitaires de sauver des vies humaines, elles ne doivent, en aucun cas, déroger au droit humanitaire. Le respect de celui-ci est un critère d'évaluation à-posteriori de l'humanité de l'intervention. Le manquement au D.I.H. démunit l'intervention de son cachet humanitaire.

CONCLUSION

Conclusion

L'ingérence humanitaire empreinte beaucoup d'aspect à son ancêtre qui est l'assistance d'humanité. Elle reprend à elle les arguments moraux de l'ingérence d'humanité qui est de secourir des personnes en danger par n'importe quel moyen aux dépens même de la souveraineté de l'Etat. Cet argument, orné de générosité, a servi de paravent aux colonisations. Ainsi, durant le dix-neuvième siècle et au début du vingtième, les puissances européennes se sont partagé l'empire Ottoman sous couvert de l'humanité.

L'ingérence humanitaire est apparue dans les années Quatre-vingt, dans un contexte international marqué par un intérêt porté aux questions des droits des individus. L'ingérence prendra appui sur le développement normatif des droits de la personne, mais les déclare inaptes à protéger l'individu dans toutes les situations. L'ingérence humanitaire se greffera à l'assistance humanitaire de manière à lui changer de nature et de l'associer à l'usage de la force comme seul moyen à même de traverser les frontières qui entravent l'assistance humanitaire.

Plusieurs arguments juridiques appuyés par la doctrine étaient mis en avant par les Etats, pour justifier des pratiques d'ingérence dites humanitaires, mais aucun n'est arrivé à lui donner des assises juridiques.

La tentative de fonder l'ingérence humanitaire sur l'interprétation extensive de l'article 2/4 s'avère périlleuse et légaliserait de facto, toute intervention qui ne viserait pas l'indépendance politique et l'intégrité du territoire, comme par exemple une intervention pour mettre fin à une prise d'otages.

Une autre tentative consiste à dire que l'ingérence humanitaire est une légitime défense. Or, cette idée s'oppose à la définition de la légitime défense prévue dans la charte de l'O.N.U. qui réserve ce droit aux Etats, d'une façon momentanée, le temps que le mécanisme de la sécurité collective de l'O.N.U. prenne les choses en main. Il est vrai que l'utilisation de la force se fait par l'entremise du Conseil de Sécurité. Ce dernier tend, dans sa pratique, à prendre

Conclusion

en compte les droits de la personne comme critères de la qualification des situations de menace à la paix et à la sécurité, mais il rappelle à chaque fois qu'il le fait en vertu du chapitre VII.

L'ingérence humanitaire est aussi associée à la coutume. Or, la pratique internationale en la matière est fluctuante. Cette pratique ne fait pas l'unanimité, puisque plusieurs Etats, surtout ceux du tiers monde, l'ont décrié.

Un autre avis explique la transgression de la règle de non recours à la force par des circonstances excluant l'illicéité. Or, les situations exceptionnelles ne peuvent, en aucun cas, excuser la dérogation à une règle impérative du droit international.

La responsabilité de protéger était la tentative de consécration de l'ingérence humanitaire à même d'aboutir. Elle réconcilie l'obligation de faire respecter les droits de l'Homme avec la souveraineté en adossant la charge de protéger les individus à l'Etat, et en restreignant la possibilité de l'usage de la force aux cas exceptionnels de violation grave des droits de l'Homme. Mais dès sa première application en Libye, le résultat chaotique laisse la notion quelque peu bancal.

La tentative de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats de normer l'ingérence humanitaire n'a pas dissipé les ambiguïtés.

L'invocation des critères de "la guerre juste" pour fixer le contenu et les contours de la responsabilité s'avère inefficace. A la question de savoir qui dispose du droit d'intervention humanitaire, la commission n'a pas apporté de réponse claire, mais propose une échelle de recours comme "autorité légitime" passant de l'un à l'autre, comme si les situations d'urgence humanitaire peuvent attendre l'accomplissement des formalités.

Conclusion

Cette cascade d'autorités est formée, en premier lieu, par le Conseil de Sécurité. Or, celui-ci n'est pas représentatif, puisqu'il cristallise les rapports de force ayant prévalu juste après la deuxième guerre mondiale et il est miné par les luttes d'intérêts entre ses membres, ce qui handicape sérieusement son aptitude à prendre en charge la question des interventions humanitaires.

Quant aux autres recours proposés par la commission, aucun n'est en accord avec la légalité internationale en matière d'usage de la force.

La "cause juste" désigne les raisons de l'intervention par les violations grave aux droits de l'Homme. La Commission les a restreintes, en termes d'exaction, au *génocide, au crime de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité*. Elle empreinte au Droit Pénal International des notions qu'elle ne définit pas clairement, ce qui peut engendrer des dérives.

La conception de l'"ingérence humanitaire" est une construction théorique inachevée qui manque de base juridique et dont les approximations et les inexactitudes ont des incidences sur la pratique internationale en matière d'intervention humanitaire.

La pratique internationale en matière d'ingérence est caractérisée par l'impossibilité du désintéressement de l'Etat. Par essence, l'Etat est fait pour défendre ses intérêts. L'attente de dividendes politiques et économiques dicte aux prétendants à l'intervention de sélectionner des pays, des moyens et le moment d'intervenir. Alors que d'autres situations similaires de violation des droits de l'Homme ne suscitent que de minimes réactions. Cette politique du double standard fragilise d'avantage l'édifice inachevé de la théorie de l'ingérence humanitaire.

L'intervention humanitaire a comme objectif de sauver des vies humaines. Mais si les interventions humanitaires engendrent des situations chaotiques ou très fragiles, précarisant la vie humaine, elles perdent leur label d'humanitaire.

Conclusion

L'intervention militaire humanitaire se fixe, entre autres objectifs, de reconstruire des Etats. Si cette reconstruction se fait de l'extérieur selon un modèle préétabli, la reconstruction semble repousser ses contours au-delà de la protection des vies humaines, et s'arroge le droit de décider de l'avenir politique du pays. Elle se place comme une nouvelle frontière de l'ingérence.

Des violations du Droit Humanitaire ont caractérisé la pratique d'ingérence humanitaire. Or, l'ambition de sauver des vies humaines ne doit, en aucun cas, autoriser des dérogations au Droit International Humanitaire. Le respect de celui-ci est un critère d'évaluation à-posteriori de l'humanité de l'intervention. Le manquement au D.I.H prive l'intervention de son caractère humanitaire.

L'ingérence humanitaire étant une notion aux fondements juridiques incertains, au contenu imprécis et aux contours incertains, elle est susceptible d'être instrumentalisée. Sa reconnaissance et son application peut, de ce fait, fragiliser l'ordre international actuel.

Liste Bibliographique

Liste Bibliographique

A- En langue française.

I. Ouvrages :

- 1) Michel BELANGER, *Droit international humanitaire*, éd. Gualino, Paris, 2002.
- 2) Charles ROUSSEAU, *droit international public*, éd. Dalloz, 2eme éd., Paris, 1984.
- 3) Dominique, C et Fabrizio, M., *Droit international*, éd. A. Pedone, 11ème éd., Paris, 2012.
- 4) Jean PICTET, *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge proclamés par la vingtième Conférence internationale de la Croix- Rouge, Vienne, 1975 : Commentaire*, Institut Henry Dunant, Genève, 1979.
- 5) Jean-François RIOUX, *la sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationale*, ed. Harmattan, Paris, 2000.
- 6) Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, éd. A. Pedone. Paris. 2014.
- 7) Olivier LE COUR GRANDMAISON, *l'empire des hygiénistes. Vivre aux colonies*, ed. Apic. Alger. 2015.
- 8) Philippe RYFMAN, *La question humanitaire. Histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, éd. Ellipses, Paris, 1999.
- 9) Pierre JALEE, *le pillage du tiers monde*, ed. Maspero, Paris, 1969.
- 10) Véronique Zenatti, *l'intervention humanitaire : droit des individus, devoir des états*, éd. Labor et Fides, Genève, 2008.
- 11) Dictionnaire Académie, [en ligne], disponible sue le lien :
<http://www.cnrtl.fr/definition/academie8/intervenir>

II. Thèses et Mémoires en ligne :

1 Thèse :

- 1) Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires* », Thèse pour l'obtention du grade de docteur en études politiques et en philosophie, Université de Montréal, 2009, disponible sur le lien :
https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/4242/Jeangene-Vilmer_Jean-Baptiste_2009_these.pdf.pdf?sequence=6&isAllowed=y

2 Mémoires :

- 1) Jean-Eloi de BRUNHOFFB, « *Étude historique des règles limitant le recours à la force en droit international* », Mémoire présenté en vue de l'obtention De la maîtrise en droit international, Faculté de droit, Université de Montréal, 2007, disponible sur le lien :
<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/3983>
- 2) Jérôme GAGNON-BOIVIN, « *les fondements metaethiques des critères de la guerre juste* », mémoire en vue de l'obtention de la maîtrise en philosophie, université Laval, Québec, 2013, disponible sur le lien :
[file:///C:/Users/ink/Downloads/29895%20\(4\).pdf](file:///C:/Users/ink/Downloads/29895%20(4).pdf)
- 3) Laure QUEMET, « *la politique d'aide humanitaire : enjeu international de l'union européennes* », mémoire de 4eme année d'étude politique institut s'étude politique Robert SCHUMAN, Université de Strasbourg, 2007, disponible sur le lien :
http://scd-theses.u-strasbg.fr/274/01/QUEMET_Laure_2007.pdf
- 4) Louis-Philippe Vézina, « *La responsabilité de protéger et l'intervention humanitaire : de la reconceptualisation de la souveraineté des États à*

l'individualisme normatif », mémoire de maîtrise en étude internationale, Département d'études internationales Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2010, disponible sur le lien :

https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3961/Veza_Louis-Philippe_2010_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y

- 5) Marie BONNAUD, « *Justifier la guerre, Mécanismes du discours politique occidental de justification de la guerre* », mémoire en vue de l'obtention du diplôme de licence en relation internationale, institut de relations international et stratégique, Paris, 2014.
- 6) Samuel H., Pierre G., « *L'intervention de l'ONU en Somalie (1992-1995) : Nouvelles perspectives d'analyse d'un échec de la coopération internationale* », mémoire de master en science politique, université de Rennes, 2016, disponible sur le lien :
[file:///C:/Users/ink/Downloads/depot_memoire-Gourlaouen_Hilyer%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/ink/Downloads/depot_memoire-Gourlaouen_Hilyer%20(2).pdf)
- 7) Tsagaris KONSTANTINOS, « *le droit d'ingérence humanitaire* », mémoire en vue de l'obtention d'un D.E.A en droit international et communautaire, sciences juridiques, université de Lille 2, 2001.

III. Articles :

1 Articles des Revues :

- 1) Alexandra NOVOSSELOFF, « *L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives* », Relations internationales, n° 128, 2006, pp. 3-14.
- 2) Anne PETERS, « *Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence: vers une responsabilité de protéger* », Revue de droit international et de droit comparé, N°79, 2002, pp. 290-308.
- 3) Anne RYNIKER, « *Position du Comité international de la Croix-Rouge sur l'intervention humanitaire* », Revue internationale de la Croix Rouge, vol. 83, n° 842, 2001, pp521-526.

- 4) Antoine ROUGIER, « *théorie de l'intervention d'humanité* », revue générale du droit international public et du recueil d'arbitrage international, éd. A. Pedone, Paris vol. 8, pp. 01-63, disponible sur le lien : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56988235>.
- 5) Bernard KOUCHNER, « *À qui appartient le malheur des autres ?* », Imaginaire & Inconscient, n°15, 2005, pp. 27-36.
- 6) Chris J., Guido A., « *Débat : le rôle que joue la justice pénale internationale dans la promotion du respect du droit international humanitaire* », revue internationale de la croix rouge, Vol. 96, n° 3-4, 2014, pp. 71-92.
- 7) Christophe REMOND, « *La Sécurité Humaine et le Rapport entre Humanitaires et Militaires: Perspective Historique depuis 1990* », Humain Security Journal, Vol. 7, été 2008, pp. 16-31.
- 8) Claude KATZ, « *pour la proclamation par la communauté internationale d'un noyau intangible des droit de l'Homme* », Revue trimestriel des droits de l'homme, n° 28, 1996, pp. 241-553.
- 9) Daniel PALMIERI, « *Une institution à l'épreuve du temps ? Retour sur 150 ans d'histoire du Comité international de la Croix-Rouge* », revue internationale de la croix rouge, Vol. 94, n° 4, 2012, pp. 85-105.
- 10) David CHANDLER, « *Comment le state building affaiblit les Etats* », Alternatives Sud, vol. 19, n° 4, pp. 23-36.
- 11) Denis MAILLARD, « *1968-2008 : le Biafra ou le sens de l'humanitaire* », *Humanitaire*, [En ligne], 2008, mis en ligne le 6 octobre 2009, consulté le 12 avril 2017, disponible sur le lien : <http://humanitaire.revues.org/182>
- 12) Djeina Wewbou MICHEL-CYR, « *le droit d'ingérence humanitaire : un droit aux fondements incertains, aux contours imprécis et a géométrie variable* », revue africaine du droit international comparé, n° 4, 1992, pp. 571-559.

- 13) Eliza PEREZ-VERA, « *la protection d'humanité en droit international* », Revue Belge de droit international, n° 2 .1969, pp.401-424.
- 14) Félix SCHWENDIMAN, « *Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés* », Revue internationale de la Croix-Rouge, Vol. 93, n° 884, 2011, pp. 121-138.
- 15) François POLET, « *State building au sud : de la doctrine a la réalité* », Alternatives Sud, vol. 19, n° 4, pp. 7-19.
- 16) François BUGNION, Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire, revue international de la croix rouge, vol. 84, n°847, 2002, pp. 523-546.
- 17) Gabriel PEREIS, « *La métaphore médico-chirurgicale dans le discours militaire de la guerre révolutionnaire* », Mots, n°26, 1991. pp. 5-21.
- 18) Isabelle VAGNOUX, « *Washington et les régimes militaires sud-américains (1964-1989). Des alliances encombrantes* », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, n° 105, 2010, p. 17-32.
- 19) Fabien DUBET, « *Le mythe de l'humanitaire d'Etat* », *humanitaire*, [en ligne], n° 7, 2013, disponible sur le lien : <http://www.medecinsdumonde.org/publications/revueHumanitaire.htm>
- 20) François PIGUET, « *ingérence utile et manipulée* », Perrot, Marie-Dominique. *Dérives humanitaires : États d'urgence et droit d'ingérence*, ed. Graduate Institute Publications, 1994, pp.77-95, disponible sur le lien : <http://books.openedition.org/iheid/2933>
- 21) Pierre SALIGNON, « *Mali : la France en guerre, l'humanitaire en galère* », *Humanitaire*, [En ligne], mis en ligne le 22 avril 2013, consulté le 23 mai 2017, disponible sur le lien : <http://humanitaire.revues.org/1815>
- 22) Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *De la mythologie Française du droit d'ingérence a la responsabilité de protéger* », Annuaire français des relations internationales, vol. 13, 2012, p. 81-100, disponible sur le lien : http://www.jbjv.com/IMG/pdf/JBJV_2012_-

[De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger.pdf](#)

- 23) Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « *Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée* », Critique internationale, vol. 39, n° 4, 2008, pp. 161-182.
- 24) Jean-Marie CROUZATIER, « *Le principe de la responsabilité de protéger : avènement de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ?* », Aspects, n° 2, 2008, pp. 13-32.
- 25) Jean-Christophe RUFIN, « *La maladie infantile du droit d'ingérence* », Le Débat, n° 67, 1991, pp. 22-27.
- 26) Juanita WESTMORELAND-TRAORÉ, « *droit humanitaire et droit d'intervention* », Revue de droit de l'université de Sherbrooke, n° 34, 2003-2004, pp.157-196.
- 27) Katia BOUSTANY, « *intervention humanitaire et intervention d'humanité, évolution ou mutation en droit international ?* », revue québécoise de droit international, vol 8, n°1, 1993-1994, pp. 103-111.
- 28) Lloyd AXWORTHY, « *La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation* », Politique étrangère, n° 2, 1999. pp. 333-342.
- 29) Maité ALBAGLI, « *Devoir d'ingérence. L'origine du concept* », Après-midi, N°363-364, 1994, pp.5-10.
- 30) Mario BETTATI, « *Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger* », Outre-Terre, n° 20, 2007, pp. 381-389, disponible sur lien :
- 31) Mario BETTATI « *Un droit d'ingérence ?* », Revue générale de droit international public, tome 95. n° 3, 1991, pp. 639-670.
- 32) Mario BETTATI, « *Le droit d'ingérence : sens et portée* », Le Débat, n°67, 1991, pp. 4-14.

- 33) Mohammed Faraj BEN LAMMA, « *L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ?* », Revue internationale et stratégique, n°101, 2016, pp. 14-24.
- 34) Nadine L. C. THWAITES, « *Le concept de génocide dans la pratique du TPIY : avancées et ambiguïtés* », Revue Belge de droit international, éd. BRUYLANT, Bruxelles, n°2, 1997.pp. 568-606.
- 35) Olivier AUDEOUD, « *L'intervention américano-caraiïbe à la Grenade* », Annuaire français de droit international, vol. 29, n° 1, 1983. pp. 217-228.
- 36) Olivier CORTEN, « *un renouveau du droit d'intervention humanitaire ? Vrai problème, fausse solution* », revue trimestrielle Des droit de l'homme, n° 44, 2000, pp.695-708.
- 37) Olivier C., Pierre K., « *L'autorisation de recourir a la force a des fins humanitaires: droit d'ingérence ou retour aux sources* », journal européen de droit international, ed. Offprint, vol. 4, n° 4, 1993, pp. 506-533.
- 38) Pellerin, MATHIEU, « *Le Sahel et la contagion libyenne* », Politique étrangère, vol. 4, n° 2, 2012, pp. 835-847.
- 39) Philippe VINCENT, « *Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies* », Pyramides [En ligne], 2005. mis en ligne le 07 décembre 2011, consulté le 28 mai 2017, disponible sue le lien: <http://pyramides.revues.org/365>
- 40) Rohan J. HARDCASTLE, Adrian T. L. CHUA, « *Assistance humanitaire : pour un droit à l'accès aux victimes des catastrophes naturelles* », Revue internationale de la Croix-Rouge[en ligne], n° 832, mis en ligne le 31 décembre 1998, consulté le 02 février 2017, disponible sur le lien : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jppjd.htm>
- 41) Remi BACHAND, « *le droit international et l'idiologie droit-de-l'hommiste, au fondement de l'hégémonie occidentale* », revue québécoise de droit international, hors série, septembre 2014, pp. 69-97.

- 42) Remi B., Mouloud I., « *Décoloniser les esprits en droit international La « responsabilité de protéger » et l'alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l'impérialisme* », mouvement, n° 72, 2004, pp. 89-99.
- 43) Rony BRAUMAN, « *Guerre et humanitaire* », Dictionnaire de la guerre et de la paix, Presses universitaires de France, paris, 2017,
- 44) Rony BRAUMAN, « *Emotion et action humanitaire* », Études, tome 410, n° 1, 2009.
- 45) Rony BRAUMAN, « *Somalie, le crime humanitaire* », Ed. Arléa, Paris Septembre 1993.
- 46) Serge Sur, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », Pouvoirs, n° 106, 2004, pp. 61-74.
- 47) Virginie PONELLE, « *Éthique et action humanitaire* », Traité de bioéthique. I - Fondements, principes, repères. ERES, 2010, pp. 442-457, disponible sur le cite <http://www.cairn.info/traite-de-bioethique-1--9782749213057-page-442.htm>

2 Articles de presse :

- 1) Marie-Eve BEDARD, « *forte participation a l'élection présidentielle en Iran* », Radio-Canada. Co, [En ligne], mis en ligne le 19 mai 2017, mis a jour le 20 mai 2017, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1034688/election-presidentielle-iran-premier-tour>
- 2) Célian MACE « *Crise alimentaire : Soudan du Sud, Somalie, Nigeria et Yémen au bord du gouffre* », Libération, [en ligne], mis en ligne le : 20 mars 2017, consulté le 25 mars 2017, disponible sur le lien : http://www.liberation.fr/planete/2017/03/20/crise-alimentaire-soudan-du-sud-somalie-nigeria-et-yemen-au-bord-du-gouffre_1556119
- 3) Frédéric BONBIN, « *En Libye, le croissant pétrolier théâtre de nouveaux combat* », le Monde Afrique, [En ligne], mis en ligne le 04 mars 2017, mis a jour le 06 mars 2017, consulté le 25 mai 2017, disponible sur le

lien : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/04/en-libye-le-croissant-petrolier-theatre-de-nouveaux-combats_5089224_3212.html

- 4) Céline MACE, « *A Tripoli, la vie ne vaut pas plus que le prix d'une balle* », Libération, [En ligne], mis en ligne le 15 février 2017, consulté le 25 mai 2017, disponible sur le lien : http://www.liberation.fr/planete/2017/02/15/a-tripoli-la-vie-humaine-ne-vaut-pas-plus-que-le-prix-d-une-balle_1548750
- 5) « Torture, humiliation... les photos qui ont révélé l'horreur d'Abou Ghraib », l'OBS, [En ligne], mis en ligne le 28 août 2016, consulté le 29 mai 2017, disponible sur lien : <http://tempsreel.nouvelobs.com/photo/20160825.OBS6879/torture-humiliations-les-photos-qui-ont-revele-l-horreur-d-abou-ghraib.html>
- 6) Olivier MOUERABA, « *François Hollande, soutien complice des dictatures africaines* », Mediapart, [en ligne], mis en ligne le 24 avril 2016, consulté le 3 juin 2017, disponible sur le lien : <https://blogs.mediapart.fr/jecmaus/blog/240416/francois-hollande-soutien-complice-des-dictateurs-africains>
- 7) Rebecca CHAUCHE, « *Algérie : la multiplication des saisies d'armes de guerre inquiète la population* », Le Jeune Afrique, [en ligne], mis en ligne le 16 avril 2016, consulté le 8 juin 2017, disponible sur le lien : <http://www.jeuneafrique.com/318817/politique/algerie-multiplication-saisies-darmes-de-guerre-inquiete-population/>
- 8) Camille BORDENET, « *la lente désintégration de la Libye post-Kadhafi* », le Monde, [en ligne], mis en ligne le 26 août 2014, consulté le 08 juin 2017, disponible sur le lien : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/08/26/la-lente-desintegration-de-la-libye-post-kadhafi_4476789_4355770.html
- 9) Raphael CAZARY, « *La France est souvent condamnée par la cour européenne des droits de l'homme à cause de son système judiciaire,*

comme toute l'Europe », State, [En ligne], mis en ligne le 10 janvier 2014, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien :

<http://www.slate.fr/monde/82129/cour-europeenne-des-droits-de-homme>

- 10) « *Mali : l'Algérie a autorisé le survol de son territoire aux avions français, le quotidien d'Algérie* », [En ligne], mis en ligne le 13 janvier 2013, consulté le 23 mai 2017, disponible sur le lien :

<http://lequotidienalgerie.org/2013/01/13/mali-lalgerie-a-autorise-le-survol-de-son-territoire-aux-avions-francai/>

- 11) « *Hollande : l'opération au Mali "n'a pas d'autre but que la lutte contre le terrorisme"* », le monde Afrique, [En ligne], mis en ligne le 12.janvier.2013 à 07h29. Mis à jour le 12.janvier.2013 à 23h16, consulté le 23 mai 2017, disponible sur le lien :

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/12/la-france-demande-une-acceleration-de-la-mise-en-place-de-la-force-internationale-au-mali_1816033_3212.html#euPGHHbTZB8uRIUA.99

- 12) Vincent MATALON, « *Libye, l'intervention militaire en question* », le Monde Afrique, [En ligne], mi en ligne le 29 mars 2011, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien :

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/18/libye-l-intervention-militaire-en-questions_1494988_3212.html

- 13) « *Tunisie : les propos effrayant d'Alliot-Marie suscitent la polémique* », le Monde, [en ligne], mis en ligne le 13 janvier 2011, mis à jour le 14 janvier 2011, consulté le 2 juin 2017, disponible sur le lien :

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/01/13/tunisie-les-propos-effrayants-d-alliot-marie-suscitent-la-polemique_1465278_3212.html

- 14) Pierre MICHELETTIM, « *Sur fond d'indignation et de pétrole, tout a commencé au Biafra* », le monde diplomatique, septembre 2008,24-25.

- 15) Jean PING, « *fallait-il tues Kadhafi ?* », le Monde diplomatique, aout 2008, p. 8.

16) Olivier PEGUY, « *L'armée américaine aurait utilisé des armes chimiques* », Radio France International, [en ligne], mis en ligne 19 novembre 2005, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien : http://www1.rfi.fr/actufr/articles/071/article_39713.asp

17) Patrick DAVID, « *respect de la souveraineté ou devoir d'intervention ? la Tanzanie et le renversement d'Amine Dada* », *le monde diplomatique*, avril 1980, consulté le 21 mai 2017, disponible sur le lien : <https://www.monde-diplomatique.fr/1980/04/DAVID/35507>

3 Articles de blogs :

1) « *Liste des interventions Française en Afrique...* », *Le grand soir*, [en ligne], mis en ligne le 21 juillet 2014, consulté le 3 juin 2017, disponible sur le lien : <https://www.legrandsoir.info/liste-des-interventions-militaires-francaises-en-afrique.html>

2) « *Chronologie des interventions Américaine dans le monde* », blog d'analyses géopolitique, stratégique et sociologique, [En ligne], mis en ligne 25 mars 2010, consulté le 29 mai 2017, disponible sur le lien : <https://mcanoblog.wordpress.com/2010/03/25/chronologie-des-interventions-americaines->

3) « *La France et les dictatures Africaine : le cas du Togo* », *congopage*, [en ligne], mis en ligne le 27 Avril 2005, consulte le 3 juin 2017, disponible sur le lien : <http://www.congopage.com/La-France-et-les-dictatures>

4 Entretien :

- Entretien avec Jean-Baptiste JEANGENE VILMER *et al.* « *La difficile définition du cadre de l'intervention humanitaire* », *Revue internationale et stratégique*, n° 98, 2015, pp. 157-166

IV. Actes de colloques :

- 1) Barbara ARNIEL *et al.*, « *Le changement de paradigme de la sécurité humaine : Un nouveau regard sur la politique étrangère du Canada* »,

Rapport du Symposium de Université British Columbia sur la sécurité humaine, Le 18 juin 1999, Ottawa, disponible sur le lien : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/E2-409-1999F.pdf>

- 2) Benedetto CONFORTI, « *le pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression* », acte du colloque de l'académie du droit de la Haye : le développement du conseil de sécurité, 21-23 juillet 1992, ed. Martinus Nijhoff, la Haye, pp.51-61.

V. Textes juridiques :

1 Conventions internationales :

- 1) Charte des Nations Unies et le statut de la cour de justice internationale, signé par les représentants diplomatiques des gouvernements des Nations Unies, San Francisco, le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, adhésion de l'Algérie le 4 octobre 1962, sur décision de l'assemblée générale n° 176 (d-17), du 4 octobre 1962, Assemblée générale n° 1020.
- 2) Quatre conventions de Genève adoptées le 12 août 1949, entrées en vigueur le 21 octobre 1960, instrument d'adhésion déposé par le gouvernement provisoire de la République Algérienne (GPRA), le 20 juin 1960.
- 3) Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, ratifiée par l'Algérie le 10 septembre 1963, *JORA* n° 66, du 14 septembre 1963.
- 4) Protocole additionnel 1 aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 08 juin 1977, entré en vigueur le 07 décembre 1978, ratifié par l'Algérie le 16 mai 1989, *JORA* n° 20 du 17 mai 1989.
- 5) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) adoptée le 16 décembre

1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par l'Algérie le 16 mai 1989, *JORA* n° 20, du 17 mai 1989.

- 6) statut de la cour pénale internationale, approuvé par le sommet diplomatique des Nations Unies au sujet de la cour pénale internationale, le 17 juillet 1988, l'Algérie a signé le statut le 28 décembre 2000, sans le ratifié.

2 Résolutions des organes de l'ONU

A. Résolutions du conseil de sécurité :

- 1) Résolution 1973 (2011), du 17 mars 2011, portant situation La situation en Jamahiriya arabe libyenne, DOC : S/RES/1973 (2011), disponible sur lien :
[https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973\(2011\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973(2011))
- 2) Résolution 2009(2011) du 6 septembre 2011, situation en Libye, Doc : S/RES/2009 (2011), disponible sur le lien : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/502/45/PDF/N1150245.pdf?OpenElement>
- 3) Résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, portant situation au Kosovo, Doc : S/RES/1244 (1999), disponible sur lien :
- 4) [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1244\(1999\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1244(1999))
- 5) Résolution 770 (1992) du 13 août 1992, portant situation en Bosnie-Herzégovine, Doc : S/RES/770 (1992), disponible sur le lien : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/770\(1992\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/770(1992))
- 6) Résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, portant situation en Somalie, Doc : S/RES/794 (1994), disponible sur le lien : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/794\(1992\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/794(1992))
- 7) Résolution 668 (1991) du 5 avril 1991, portant situation en Irak, Doc : S/RES/668(1991), disponible sur le lien :

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/688\(1991\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/688(1991))

- 8) Résolution 38/7 du 2 novembre 1983, portant situation a grenade disponible sur le lien :

[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/38/7
&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/38/7&Lang=F)

- 9) Résolution 190 (1964), du 9 juin 1964, concernant la question relative a la politique d'APARTIED du gouvernement Sud-Africain, Doc : S/ 5761, disponible sur le lien :

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/190\(1964\)
&Lang=E&style=B](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/190(1964)&Lang=E&style=B)

B. Résolutions de l'assemblée générale :

- 1) La résolution 46/182 (1982) du 19 décembre 1991, portant renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, doc : A/Res/46/182 (1991), disponible sur le lien :

[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/1
82](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182)

- 2) Résolutions 45/100 (1990) du 14 décembre 1990, portant corridor humanitaire, doc : A/Res/45/100 (1990), disponible sur le lien :

[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/1
00&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/100&Lang=F)

- 3) Résolution 34/131 (1988) du 8 décembre 1988, relatif à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, doc : A/Res/43/131 (1988), disponible sur le lien :

[https://documents-dds-
ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/41/IMG/NR053341.pdf?Op
enElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/41/IMG/NR053341.pdf?OpenElement)

- 4) Résolution 37/10 de novembre 1982, concernant le règlement pacifique des conflits, doc : A/ 37/ 590, disponible sur le lien :

[https://documents-
dds](https://documents-dds)

ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/427/42/IMG/NR042742.pdf?Op enElement

5) Résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, portant la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et d'ingérence dans les affaires intérieures des états, doc : A/RES/36/103, disponible sur le lien :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/36/103&Lang=F

6) Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, portant définition de l'agression, doc : A/RES/3314(XXIX), disponible sur le lien :

[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314\(XXIX\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314(XXIX)&Lang=F)

VI. Jurisprudence :

-Jurisprudence de la cour internationale de justice :

1) *C.I.J.*, Affaire relative au projet Gacikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J.*, Rec. 1997, para. 51, p. 37, disponible sur le lien :

<http://www.icj-cij.org/docket/files/92/7374.pdf>

2) *C.I.J.*, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J.*, Rec. 1986, disponible sur le lien :

<http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>

3) *C.I.J.*, affaire du plateau continental de la mer du nord, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J.*, Rec. 1969, disponible sur le lien :

<http://www.icj-cij.org/docket/files/52/5562.pdf>

4) *C.I.J.*, affaire relative a certaines dépenses des Nations Unies, avis consultatif du 20 juillet 1962 *C.I.J.*, Rec. 1962, disponible sur le lien :

<http://www.icj-cij.org/docket/files/49/5259.pdf>

VII. Rapports et document divers :

1 Rapports et documents de l'ONU

- 1) *O.N.U.*, communiqué de presse de la 70eme session de l'assemblée générale, du 28 octobre 2015. Doc : A/RES/60/251, disponible sur le lien : <http://www.un.org/press/fr/2015/ag11714.doc.htm>
- 2) Assemblée Générale des Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Rapporteur spécial Richard FALk, A/HRC/25/67, 25eme session, 13 janvier 2014, disponible sur le lien :
https://www.google.dz/?gws_rd=cr,ssl&ei=ugYnWYHaIKfN6QTsioHwAg#q=le+Rapport+du+Rapporteur+sp%C3%A9cial+Richard+Falk+sur+la+situation+des+droits+de+l%E2%80%99homme+dans+les+territoires+palestiniens+occup%C3%A9s+depuis+1967,+25eme+session,+13+janvier+2014,+A/HRC/25/67+
- 3) *O.N.U.*, Rapport du secrétaire générale au conseil de sécurité sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, 24 novembre 2008, doc : S/2008/692, p. 7, disponible sur le lien : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2008/692
- 4) Assemblée générale des Nations unies, Document final du sommet mondial de 2005, 20 septembre 2005, Doc : A/60/L.1, disponible sur le lien : <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/UN/UNPAN021755.pdf>
- 5) Commission droit international, Projet d'article sur la responsabilité des états pour fait internationalement illicite, 2001, disponible sur le lien : <http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fwrongfulacts.pdf>
- 6) Programme des Nations Unies pour le développement, *rapport mondial sur le développement humain*, 1994, ed. Economica, paris, 1994.

7) *O.N.U.*, procès-verbal de la 2487 réunions du conseil de sécurité, du 25 octobre 1983. Doc : S/PV. 2487, disponible sur le lien :

http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/65555/S_PV.2487-FR.pdf?sequence=3&isAllowed=y

8) Le haut-commissariat des Nations Unies aux réfugiés, fiche d'information sur la Libye, disponible sur le lien : <http://www.unhcr.org/4c907ffe9.html>

2 Document d'organisations régionales :

1) Commission européenne, communiqué de presse du 17 janvier 2000, Doc : IP/00/37, consulté le 08 juin 2017, disponible sur le lien :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-00-37_fr.htm

3 Rapports et documents des organisations non gouvernementales :

1) *Amnesty international*, Libye, les victimes oubliées des frappes de l'OTAN, mars 2012, disponible sur le lien :

2) [file:///C:/Users/ink/Downloads/mde190032012fr%20\(3\).pdf](file:///C:/Users/ink/Downloads/mde190032012fr%20(3).pdf)

3) *Amnesty international*, Intervention de l'OTAN en ex Yougoslavie. «Dommage collatéraux » ou homicides illégaux. Violation du droit de la guerre par l'OTAN lors de l'opération « Force Alliée », juin 2000, disponible sur le lien :

[file:///C:/Users/ink/Downloads/eur700182000fra%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/ink/Downloads/eur700182000fra%20(1).pdf)

4 Rapport de commission gouvernementale:

- Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, la responsabilité de protéger, 2001, disponible sur le lien :

https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/rapport%20intern%20comm%20inzake%20interv%20en%20soev%20staat%20over%20beschermingsver_fr.pdf

5 Rapport de groupe de recherche indépendant :

- Valérie P., Georges B., Bernard A., *Bilan de la guerre du Kosovo*, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2000, p. 31, disponible sur le lien :

<http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2000/2000-03.pdf>

6 Conférence :

- Nil ANDERSON, « *responsabilité de protéger et guerre humanitaire : le cas de la Libye* », conférence-débat du Centre européen-tiers monde, Conférence universitaire des associations estudiantines, courrier international, 30 mai 2012, Genève.2012, disponible sur le lien :

<http://www.cetim.ch/wp-content/uploads/conference-nils-andersson-mai2012.pdf>

B- En langue Arabe.

Thèses :

(1) جمال منصر، التدخل العسكري الانساني في ظل الاحادية القطبية. دراسة في المفهوم و الظاهرة، اطروحة مقدمة لنيل شهادة دكتوراه في العلوم السياسية، فرع العلاقة الدولية، قسم العلوم السياسية، كلية الحقوق والعلوم السياسية. جامعة حاج لخضر باتنة، 2010.

(2) العربي وهيبه، مبدأ التدخل الدولي الانساني في اطار المسؤولية الدولية. اطروحة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في القانون الدولي. كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة وهران، 2014.

Plan du travail

Remerciement

Dédicace

Introduction..... 02

Première Partie : Les fondements théorique de l'ingérence humanitaire..... 07

Chapitre I : Des origines lointaines et proches de l'ingérence humanitaire

Section 1 : L'intervention d'humanité..... 11

Sous-section 1 : La définition de l'intervention d'humanité 11

Sous-section 2 : Les fondements de l'intervention d'humanité 12

Sous-section 3 : Développement du concept d'intervention d'humanité..... 13

Section 2 : L'assistance humanitaire n'est pas une ingérence humanitaire..... 16

Sous-section 1 : Définition de l'assistance humanitaire..... 16

Sous-section 2 : Cadre juridique de l'assistance humanitaire 20

Sous-section 3 : De l'assistance humanitaire impartiale a l'ingérence militaro-humanitaire... 24

Section 3 : L'ingérence humanitaire une opérationnalisation La sécurité humaine..... 26

Sous-section 1 : La conception classique de la sécurité..... 26

Sous-section 2 : La nouvelle conception de la sécurité..... 28

Section 4 : Définition de l'ingérence humanitaire..... 31

Sous-section 1 : Des définitions de l'ingérence humanitaire 31

Sous-section 2 : L'ingérence humanitaire, concept en perpétuelle redéfinition 33

Chapitre II : Les bases juridiques de l'ingérence humanitaire

Section 1 : L'interprétation extensive de l'article 2/4 et les exceptions prévues par la charte de l'O.N.U. comme base juridique à l'ingérence humanitaire..... 37

Sous-section 1 : L'interprétation extensive à contrario de l'article 2/4 de la charte de l'ONU. 37

Sous-section 2 : Les exceptions à la règle d'interdiction du recours à la force comme base juridique à l'ingérence humanitaire..... 41

Section 2 : L'ingérence humanitaire : une norme coutumière?..... 46

Sous-section 1 : Définition de la coutume 46

Sous-section 2 : Examen d'exemples d'ingérence humanitaire à la lumière de la coutume ... 47

<i>Section 3: Les circonstances excluant l'illicéité et l'ingérence humanitaire.....</i>	50
<i>Sous-section 1 : Le consentement de l'Etat comme base juridique à l'ingérence humanitaire</i>	50
<i>Sous-section 2 : L'état de nécessité comme base juridique à l'ingérence humanitaire</i>	53
Section 4: La responsabilité de protéger, tentative de consécration de l'ingérence humanitaire.	55
<i>Sous-section 1 : Filiation entre ingérence humanitaire et la responsabilité de protéger.....</i>	55
<i>Sous-section 2 : Définition de la responsabilité de protéger.....</i>	56
<i>Sous-section 3 : Les avenacées de la responsabilité de protéger.....</i>	58
Deuxième partie : les limites de l'ingérence humanitaire.....	62
Chapitre I : Des limites théoriques de l'ingérence humanitaire	
<i>Section 01 : L'ambigüité sémantique.....</i>	66
<i>Sous-section 1 : De la multitude de signifiants désignant l'ingérence humanitaire.....</i>	66
<i>Sous-section 2 : L'ingérence humanitaire, droit ou devoir ?</i>	67
<i>Section 02 : L'ingérence humanitaire, un contenu imprécis.....</i>	69
<i>Sous-section 1 : L'autorité légitime en matière d'ingérence humanitaire.....</i>	69
<i>Sous -section 2 : La cause juste en matière d'ingérence humanitaire</i>	75
<i>Section 03 : L'ingérence humanitaire, des contours incertains.....</i>	79
<i>Sous-section 1 : Des contours de l'ingérence humanitaire sans cesse repoussés par la pratique internationale.....</i>	79
<i>Sous-section 2 : Des recommandations de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats afin de circonscrire les interventions humanitaires.....</i>	81
<i>Section 04 : L'ingérence humanitaire, un avatar de l'impérialisme.....</i>	83
<i>Sous section 1 : Définition de l'impérialisme.....</i>	83
<i>Sous section 2 : Du rapport de domination dans la notion d'ingérence humanitaire.....</i>	83
Chapitre II: Des limites de la pratique internationale en matière d'ingérence humanitaire.....	
<i>Section 01 : L'ingérence humanitaire, une pratique sélective.....</i>	90
<i>Sous-section 1 : Des raisons de la sélectivité en matière d'ingérence humanitaire.....</i>	90
<i>Sous-section 2 : Des exemples pratiques de la politique de sélectivité</i>	90

Section 02 : L'ingérence humanitaire aux résultats mitigés.....	94
<i>Sous-section 1: Intervention en Irak et au Kosovo, résultats immédiats probants ; situations futures fragiles.....</i>	94
<i>Sous-section 2 : Intervention en Somalie et en Libye, des résultats humanitaires catastrophiques.....</i>	96
Section 3 : Absence de la responsabilité de reconstruction.....	99
<i>Sous-section 1 : Définition de la responsabilité de reconstruire.....</i>	99
<i>Sous-section 2 : Exemple de la pratique internationale en matière d'application de la responsabilité de reconstruire.....</i>	100
Section 4: L'ingérence humanitaire contre le droit humanitaire international	103
<i>Sous-section 1 : De l'obligation accrue de respecter le D.I.H. en matière d'ingérence humanitaire</i>	103
<i>Sous- section 2 : Des exemples de violation du D.I.H. dans des cas d'ingérence humanitaire.....</i>	104
<i>Sous-section 3 : Court rappel des principes du D.I.H.....</i>	105
Conclusion.....	111
Abstract	
Liste des principales abréviations	
Bibliographie	

Résumé

Le concept d'«ingérence humanitaire» a émergé dans les années Quatre-vingt, au moment où la communauté international accordait un intérêt grandissant aux droits de l'Homme. Il signifie l'«utilisation de la force par un des Etat afin de prévenir ou d'arrêter des violations graves des droits de l'Homme dans un autre Etat». Ce même concept qui prête à confusion, la communauté internationale a adopté la responsabilité de protéger pour écarter tout équivoque. Laquelle responsabilité s'appuie sur la théorie de la «guerre juste» pour se doter d'un contenu précis. Mais cette tentative s'avère vaine, car les critères de la «guerre juste» ne donnent pas d'épaisseur à la règle et n'arrivent pas à écarter les ambiguïtés entourant l'ingérence humanitaire. La pratique internationale négative en matière d'ingérence délégitime cette dernière.

Abstract

The concept of humanitarian interference arose during the Eighties, while the international community's interest in matters of Human Rights was getting greater and greater. It means: “the use of power by some states so as to anticipate or to stop the possible serious violations of the Human rights in another state. The international community adopted the responsibility to protect so that to put aside any possible misunderstanding of the concept of ‘interference’. That responsibility relies on the theory of the “Right War” to give itself a precise content. But this attempt is inefficient, because the criteria of the “Right War” don't make those rules consistent and are not able to resolve the ambiguities related to the “humanitarian interference”. The negative international practice delegitimizes any humanitarian interference.

ملخص :

ظهرت فكرة التدخل الانساني في الثمانينات من القرن الماضي حين كان المجتمع الدولي يهتم اهتماما بالغا بحقوق الانسان. يعني بالتدخل الانساني امكانية الدول بالتدخل في المجال السيادي لدولة اخري لحماية النواة الصلبة لحقوق الانسان. تبنى المجتمع الدولي مسؤولية الحماية لتوضيح الموضوع لكن استعارة مسؤولية الحماية لمعايير الحرب العادلة لم تمكن من توضيح فكرة التدخل الانساني وسلبيات سوابق المجتمع الدولي في التدخل الانساني تعيبه.